



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7653

Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Date de dépôt : 25-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-03-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-08-2020	Déposé	7653/00	<u>5</u>
20-11-2020	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (9.11.2020)	7653/01	<u>42</u>
23-11-2020	Avis de la Chambre des Métiers (16.11.2020)	7653/02	<u>59</u>
08-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce (21.12.2020)	7653/03	<u>62</u>
04-03-2021	Avis du Conseil d'État (4.3.2021)	7653/04	<u>70</u>
16-03-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7653/05	<u>75</u>
11-05-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.5.2021)	7653/06	<u>83</u>
01-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) :	7653/07	<u>86</u>
09-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7653	<u>101</u>
15-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-06-2021) Evacué par dispense du second vote (15-06-2021)	7653/08	<u>103</u>
31-05-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (24) de la reunion du 31 mai 2021	24	<u>106</u>
17-05-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (22) de la reunion du 17 mai 2021	22	<u>134</u>
21-04-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (19) de la reunion du 21 avril 2021	19	<u>159</u>
16-03-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (16) de la reunion du 16 mars 2021	16	<u>166</u>
17-09-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (27) de la reunion du 17 septembre 2020	27	<u>176</u>
30-06-2021	Publié au Mémorial A n°482 en page 1	7653	<u>203</u>

Résumé

7653 : résumé

Pour rappel, le pacte climat, introduit par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, offre aux communes un cadre législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention dans la lutte contre le changement climatique. Il est arrivé à échéance fin 2020. L'objet du projet de loi est de porter création d'un pacte climat 2.0 avec les communes, et ainsi de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal. Le projet de loi autorise l'État, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification.

Au niveau du soutien financier, le projet de loi fixe trois catégories de subventions :

- Une subvention fixe liée à la prise en charge de l'État des frais liés aux conseillers climat généraux et spécialisés, internes ou externes, mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours et à 100 000 euros par an.
- Une subvention variable annuelle (« bonus Pacte Climat 2.0 ») accordée aux communes qui ont atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10 000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 8 à 45 euros par habitant.
- Une prime unique de 10 000 euros allouée aux communes qui obtiennent une certification thématique, à l'image de par exemple l'économie circulaire, la qualité de l'air, la rénovation énergétique, etc.

Un niveau de certification de 65% a été rajouté aux catégories qui existaient déjà sous la première mouture du pacte climat afin d'encourager les communes qui jusqu'à présent se trouvaient dans la catégorie s'étendant de 50% à 75%.

L'État prendra également en charge les frais d'audit et les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurées par le GIE « My Energy ». Le financement de l'ensemble des dépenses liées au pacte climat 2.0 sera assuré à travers de fonds climat et énergie.

Un contrat entre les communes adhérentes et l'État fixe le programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions.

7653/00

N° 7653

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes**

* * *

*(Dépôt: le 25.8.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	8
6) Contrat-type „Pacte climat 2.0“ avec annexes.....	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	33

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique:– Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes.

Cabasson, le 7 août 2020

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

A cette fin, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », coordonne ce programme d'action climatique. Le pacte climat 2.0 doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. (1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

1. une subvention pour les frais du conseiller climat interne ou externe à la commune, allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention pour les frais du conseiller climat est liée au nombre d'habitants de la commune et est plafonnée à 600 heures par année ;

2. une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

- La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- 9 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90.000 euros ;
- 8 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;
- 22,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225.000 euros ;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;
- 32,5 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325.000 euros ;
- 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 45 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450.000 euros ;
- 42,5 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425.000 euros ;
- 40 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400.000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants est calculé sur base des statistiques officielles publiées par le STATEC au 1^{er} janvier de l’année en cours.

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s’appliquer tant qu’il n’y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

3. une prime unique allouée aux communes disposant d’une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d’action climatique dont les modalités de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l’article 1^{er}. La prime unique s’élève à 10.000 euros par certification spécifique, et s’ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe (1).

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l’article 1^{er}. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l’article 1^{er} est signé au 30 juin 2021 au plus tard.

Art. 3. Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

Art. 4. (1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes, diminuées d’un facteur de réduction, peuvent continuer à s’appliquer à titre transitoire pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu’un pacte climat 2.0 tel que défini à l’article 1^{er} ait été signé. Elles s’appliquent tant qu’elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe (1) de l’article 2 de la présente loi. Les facteurs de réduction sont définis comme suit :

1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l’année 2018, la subvention variable est réduite de 40% pour l’année 2021. A partir de l’année 2022, aucune subvention variable n’est payée ;
2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l’année 2019, la subvention variable est réduite de 30% pour l’année 2021 et de 40% pour l’année 2022. A partir de l’année 2023, aucune subvention variable n’est payée ;
3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l’année 2020, la subvention variable est réduite de 20% pour l’année 2021 et de 30% pour l’année 2022. A partir de l’année 2023, aucune subvention variable n’est payée.

(2) Le régime transitoire défini au paragraphe (1) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 30 juin 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé postérieurement au 30 juin 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

(3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [●] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 6. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole DIESCHBOURG

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

A travers le pacte climat, l'Etat offre aux communes un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique. Les communes sont ainsi encouragées à renforcer leur rôle exemplaire dans la politique climatique, de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de contribuer aux efforts en matière d'adaptation au changement climatique, de promouvoir une gestion efficace des ressources, et de stimuler ainsi des investissements locaux et régionaux durables.

Le pacte climat dans sa version actuelle, introduit par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, arrivera à échéance fin 2020. Vu le grand succès qu'il connaît, l'ensemble des communes luxembourgeoises y adhérant, et considérant les objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie auxquels le Luxembourg a souscrit, il est indispensable de prolonger et de renforcer le pacte climat pour promouvoir un développement durable au niveau local et régional, les communes étant des acteurs clés dans ce domaine.

Dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), le Luxembourg vise à réduire de 55% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005, à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique à 25% d'ici 2030, et à augmenter l'efficacité énergétique de 40 à 44% d'ici 2030. Ces objectifs intermédiaires sont indispensables aux fins et d'atteindre le « zéro émissions nettes » au Luxembourg, d'ici 2050 au plus tard.

C'est ainsi que le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ensemble avec le groupement d'intérêt économique My Energy, a démarré dès 2018 les travaux de révision et de renforcement du pacte climat pour la période 2021 à 2030. Trois domaines spécifiques du pacte climat ont été développés de manière ciblée au cours de la phase suivante :

- (1) Le pacte climat devra permettre une meilleure quantification des résultats obtenus. Les efforts concernent l'optimisation des données et un meilleur suivi sur base d'indicateurs. Dans ce but, la collecte des données doit gagner en efficacité ; leurs suivi et contrôle sont affinés. Les communes documentent déjà leurs données de consommation propres avec le logiciel EnerCoach. A partir de 2021, les nouvelles données spécifiques de chaque commune seront centralisées afin de réduire les coûts de traitement pour les communes et d'accroître la comparabilité des données.
- (2) Le deuxième point concerne l'amélioration continue du cadre opérationnel des communes. Le développement d'outils de suivi est tout aussi important que le renforcement des coopérations avec les partenaires comme le SIGI, Klimabündnis Lëtzebuerg, CELL, IMS ou EBL. Les conseillers climat qui apportent leur soutien aux communes depuis la mise en place du pacte climat seront

désormais épaulés par des experts spécialisés afin d'accompagner encore plus efficacement les communes dans certains domaines particuliers. Outre ces supports externes, la gouvernance du Pacte Climat 2.0 est renforcée en interne en confiant le suivi du programme eea lors de la mise en œuvre de la politique générale de la commune directement à un membre du collège des bourgmestre et échevins, en renforçant le rôle de l'équipe climat de par sa composition et en fixant des obligations contractuelles qui rendent plus visible le Pacte Climat à la fois au monde politique, administratif, économique et aux citoyens de la commune.

- (3) Le troisième point essentiel porte sur la participation citoyenne. Il est indispensable d'encourager, de soutenir et d'accompagner les communes à motiver leurs habitants de même que les entreprises situées sur leur territoire à participer plus activement à la protection du climat. Outre des actions de coopération, de type campagnes ou concours, des programmes de soutien sont prévus, comme l'aide à la création de coopératives énergétiques ou d'autres projets.

La seconde édition du pacte climat, dénommée « pacte climat 2.0 », contribuera ainsi non seulement à la mise en œuvre du PNEC, mais constituera une des pierres angulaires de l'action gouvernementale ancrées dans le 3ème Plan National pour un Développement Durable. Le pacte climat 2.0 sera complémentaire du nouveau « pacte nature », lequel vise à renforcer le partenariat entre l'Etat et les communes en matière de protection de la nature.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'Etat, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0. à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification. Ce programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans un contrat entre les communes adhérentes et l'Etat, à l'image de la version actuelle du pacte climat. Le projet de contrat et ses annexes sont joints à l'avant-projet de loi à titre d'information.

Principes de fonctionnement du pacte climat 2.0

Le pacte climat 2.0 se base pour une large mesure sur le modèle de fonctionnement du pacte climat actuel.

Chaque commune adhérent au pacte climat 2.0 s'engagera à mettre en œuvre le « European Energy Award » (eea) en contrepartie d'un soutien financier de l'Etat. Cet engagement sera acté dans un contrat entre l'Etat, la commune et le groupement d'intérêt économique My Energy en tant que titulaire de la licence eea. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2030 inclus.

Le pacte climat 2.0 repose ainsi sur une approche qualitative basée sur le eea et sur une approche quantitative à plusieurs niveaux, notamment sous forme d'un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal ainsi que sous forme d'indicateurs quantitatifs.

Ces indicateurs quantitatifs sont un instrument de référentiels pour ce qui est de l'avancement de la commune concernant la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée, en ligne avec les exigences nationales, et leur transposition à travers le catalogue de mesures qualitatives.

Le moteur du processus reste l'équipe climat que chaque commune participant au pacte climat 2.0 devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), de citoyens et de représentants d'entreprises locales couvrant toutes les catégories du catalogue de mesures eea susmentionné, cette équipe climat, après un état des lieux de la situation énergétique et climatique existante après la première phase de pacte climat, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat. La mise en œuvre de ce programme de travail fera l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat.

La commune pourra par la suite se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Quatre niveaux de certification sont désormais prévus (40% du score maximal réalisable, 50%, 65% et 75%), la catégorie de certification des 65% ayant été rajoutée. Ces certifications, valides pour une période de 3 ans, sont délivrées soit par le titulaire de licence, i.e. le GIE My Energy (en ce qui concerne les certifications des catégories 40%, 50% et 65%) soit par l'association European Energy Award AISBL (en ce qui concerne la certification de catégorie 75%). Le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est constaté par un auditeur tel que prévu par la procédure eea. Cette évaluation est faite sur demande de la commune.

Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Vu l'importance du rôle du conseiller climat, le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier la commune a été augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

Pour couvrir les thématiques spécifiques qui sont visées dans le catalogue de mesures par le moyen d'étiquettes thématiques, la commune a la possibilité de faire recours à un conseiller spécialisé, expert dans le domaine concerné, pour des interventions ponctuelles.,

Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. Le eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. Toutefois, si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal disposant des mêmes compétences et remplissant les mêmes obligations que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat.

A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'État sur la mise en œuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en œuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

Il reviendra au groupement d'intérêt économique My Energy de former et de mettre à disposition les conseillers climat à la commune. myenergy fournira les outils nécessaires à la mise en œuvre du eea tels que le catalogue de mesures et assurera la fonction de helpdesk du Pacte Climat 2.0. En pratique, myenergy assure le suivi et le développement desdits outils et conseillers ainsi que le contrôle du travail des équipes climat.

Soutien financier

Le soutien financier assuré par l'État dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments :

(a) prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat

A l'image de la version initiale du pacte climat, l'Etat continuera de prendre en charge les frais liés aux conseillers climat généraux et spécialisés, internes et externes, mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours par an.

(b) subvention variable

Afin d'encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'État accorde une subvention variable annuelle (« bonus Pacte Climat 2.0 ») aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10.000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 8 à 45 euros par habitant.

(c) prime unique pour participation à des programmes spécifiques

Une prime unique de 10.000 euros pourra être allouée aux communes qui obtiennent une certification thématique, à l'image de par exemple l'économie circulaire, la qualité de l'air, la rénovation énergétique, etc.

Enfin, l'État continuera de prendre en charge les frais d'audit et les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy.

Le financement de l'ensemble des dépenses liées au pacte climat 2.0 sera assuré à travers le fonds climat et énergie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1^{er}.

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un « pacte climat » à mettre en œuvre sur son territoire un tel programme.

Le régime de subventions instauré dans le cadre du pacte climat 2.0 est destiné à fonctionner entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030.

Chaque commune qui participe au pacte climat 2.0 devra s'engager à mettre en œuvre, sur son territoire, le « European Energy Award » (eea). Le eea, à travers son catalogue de mesures, aborde des sujets comme l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique.

L'engagement au pacte climat continuera d'être acté dans un contrat entre l'Etat, le groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de licence du « European Energy Award » au Grand-Duché de Luxembourg, et la commune. Le contrat du pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée.

ad Article 2.

Cet article précise les subventions accordées à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0. C'est ainsi que l'Etat prend en charge les frais liés aux conseillers climat, jusqu'à concurrence de 75 jours par an pour les communes de 10.000 habitants ou plus.

Quant à la subvention annuelle variable, elle continue d'être liée à la certification et varie en fonction de la catégorie de certification atteinte, du nombre d'habitants de la commune et de la date d'octroi de la certification. Elle reste plafonnée à 10.000 habitants par commune.

Une nouvelle subvention, sous forme d'une prime unique de 10.000 euros, est prévue pour les communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques, l'objectif poursuivi étant d'encourager les communes à aller de l'avant dans des domaines spécifiques.

ad Article 3.

Cet article précise que les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ». Alors que cette prise en charge est dès à présent possible conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, elle est encore prévue de façon explicite par le projet de loi relative au climat déposé le 18 décembre 2019 à la Chambre des députés.

ad Article 4.

Cet article précise les modalités de la phase de transition entre le pacte climat actuel et le pacte climat 2.0 pour ce qui est de la subvention variable. C'est ainsi que, pendant une période limitée à deux ans, les communes qui ont récemment obtenu une certification sous le pacte climat actuel peuvent encore bénéficier d'une subvention variable déterminée selon les dispositions de la loi de 2012, diminuée d'un facteur de réduction.

ad Article 5.

Cet article introduit un intitulé abrégé.

ad Article 6.

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021, le pacte climat actuel venant à échéance le 31 décembre 2020.

*

FICHE FINANCIERE

Estimation du déchet budgétaire

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du pacte climat 2.0 visé dans son intégralité se compose de trois éléments principaux :

- La prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'Etat, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours par an. Le déchet budgétaire annuel moyen y relatif est estimé à 4,5 millions euros.
- Une subvention variable annuelle accordée aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus, qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu, est destiné à encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement à récompenser les mesures réalisées. Il varie de 8 à 45 euros par habitant. Le déchet budgétaire annuel moyen de la subvention variable est estimé à environ 8,9 millions euros, augmentant progressivement d'environ 7 millions euros en 2021 à 10,2 millions euros en 2030.
- Une prime unique de 10.000 euros par certification spécifique accordée aux communes qui participent à un ou plusieurs programmes thématiques spécifiques et y atteignent le niveau de certification requis. Le déchet budgétaire annuel moyen est estimé à 270.000 euros.

S'y ajoutent encore les éléments suivants :

- La prise en charge par l'Etat des frais d'audit, à hauteur d'environ 125.000 euros par an.
- La prise en charge par l'Etat des frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy. Ces frais se situent pour les premières années à hauteur de 425.000 euros par an.

A noter aussi que la subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros dont chaque commune bénéficiait dans le cadre du pacte climat actuel (coût annuel : 1 million euros) n'a pas été reconduite.

Sur l'ensemble de la période de 10 ans (2021-2030), le déchet budgétaire annuel moyen du pacte climat 2.0 est estimé à environ 14,2 millions euros (fourchette de 12,3 millions euros en 2021 à 15,5 millions euros en 2030). Le financement sera assuré par le biais du fonds climat et énergie.

*

CONTRAT-TYPE „PACTE CLIMAT 2.0“ AVEC ANNEXES

Commune de [...]

8 juillet 2020 / version 1.0 – PROJET

Entre :

- 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le climat dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg ;
ci-après dénommé « Etat » ;
- 2) le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 28, rue Glesener, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, ici représenté par Monsieur Georges Gehl et Monsieur Patrick Jung ;
ci-après dénommé « Titulaire de Licence » ;
d'une part ;

et :

l'Administration communale de [...], représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, composé de :

[...], bourgmestre ;
[...], échevin et
[...], échevin ;
ci-après dénommée « Commune » ;
d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,
il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit :

1.1.1. Préambule

Dans l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l'intention de l'Etat de reconduire un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection du climat sous forme d'un « Pacte Climat 2.0 ». Le Pacte Climat 2.0 étant un instrument central de la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, il mettra davantage l'accent sur la disponibilité des données et renforcera l'approche quantitative dans sa mise en œuvre.

Les expériences du Pacte Climat 1.0 ont démontré que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat qui prennent activement part à la mise en œuvre des mesures pour la protection du climat.

En complément du Titulaire de Licence, des organisations partenaires supportent à la fois le Titulaire de Licence, les Communes ainsi que leurs citoyens et entreprises dans la mise en œuvre du Pacte Climat 2.0 suivant leurs domaines d'activités.

Le but du présent Contrat est dès lors de continuer et de fortifier l'engagement des autorités locales, qui a déjà été amorcé par le Pacte Climat 1.0, en renforçant les objectifs et en étendant le catalogue de mesures notamment en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Le respect du présent Contrat contribue ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

1.1.2. Art. 1 Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

- (1) « **Auditeur eea** » : personne chargée par le Titulaire de Licence pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie 3 ou de Catégorie 4 et de Certifications Thématiques.

- (2) « **Auditeur eea Gold** » : personne chargée par l'Association European Energy Award AISBL assistant l'Auditeur eea, pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la Certification de Catégorie 4.
- (3) « **Catalogue de Mesures** » : catalogue de mesures joint au présent Contrat comme Annexe IV ou aux conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, éligibles pour le programme eea et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.
- (4) « **Certification de Catégorie 1** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (5) « **Certification de Catégorie 2** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (6) « **Certification de Catégorie 3** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (7) « **Certification de Catégorie 4** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (8) « **Certification Thématique** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea, par une commune au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question identifiées au niveau du catalogue de mesures ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat.
- (9) « **Conseiller Climat** » : personne ayant les compétences et pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Climat peut être, au choix de la Commune, externe ou interne.
- (10) « **Contrat** » : le présent contrat dénommé « Pacte Climat 2.0 ».
- (11) « **Équipe Climat** » : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Climat se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.
- (12) « **European Energy Award** » ou, en abrégé, « **eea** »: instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique, comprenant des mesures qualitatives et quantitatives pouvant faire l'objet de Notifications en cours d'exécution du Contrat.
- (13) « **Notification** » : toute notification ou communication par le Titulaire de Licence, approuvée par l'Etat, se faisant exclusivement via une plateforme électronique.
- (14) « **Pacte Climat 1.0.** » : le contrat conclu sur base de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.
- (15) « **PNEC** » : plan national intégré en matière d'énergie et de climat.
- (16) « **Programme de Travail** » : document définissant les actions que la Commune s'engage à entreprendre en cours de l'année civile à venir en vue de réaliser les mesures eea et établi sur base d'un modèle fourni par le Titulaire de Licence.
- (17) « **Système de comptabilité énergétique communal** » : suivi et enregistrement des données de consommations énergétiques des infrastructures et équipements communaux, y compris les équipements roulants, en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des gaz à effet de serre.
- (18) « **Titulaire de Licence** » : organisme implémentant au niveau national le programme eea.

1.1.3. Art. 2 Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du programme eea au Luxembourg et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme.

Le fonctionnement du programme eea résulte plus particulièrement des Annexes I à II. Dans ce cadre, la Commune met en place une Équipe Climat qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, tenant le cas échéant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte Climat 1.0, élabore un Programme de Travail.

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l'objet d'un suivi continu par l'Équipe Climat et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe II.

La Commune peut se faire octroyer par le Titulaire de Licence (en ce qui concerne les Certifications de Catégories 1, 2 et 3 ou les Certifications Thématiques) ou en assistance par l'Association European Energy Award AISBL (en ce qui concerne la Certification de Catégorie 4) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est constaté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément aux Annexes I à II du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer une subvention variable annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, du nombre d'habitants de la Commune et de la date d'octroi de Certification. Par ailleurs, la Commune peut se voir octroyer une ou plusieurs subventions forfaitaires uniques pour des Certifications Thématiques.

1.1.4. Art. 3 Obligations de la Commune

3.1 Mise en œuvre du programme eea

En vue de la mise en œuvre du programme eea sur son territoire, la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures de ce programme, notamment les phases telles que définies à l'Annexe II. Elle s'engage plus particulièrement à respecter à tout moment lors de l'exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d'autres obligations essentielles définies dans le présent Contrat :

- à mettre en place une Équipe Climat dont la composition est plus amplement prévue au Catalogue de Mesures au point 5.1.2 ;
- à confier à un des membres du collège des bourgmestre et échevins le suivi du programme eea lors de la mise en œuvre de la politique générale de la Commune – le membre ci-désigné fait d'office partie de l'Équipe Climat ;
- à respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Climat définies à l'Annexe III ;
- à élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;
- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l'Équipe Climat ;
- à dresser un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence (cf. Annexe II) ;
- à encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet et dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique) ;
- à tenir à jour le Système de comptabilité énergétique communal, l'Enercoach, dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique), tel que définie dans le guide d'utilisation Enercoach publié par le Titulaire de licence ;
- à mettre le programme eea au moins une fois par an sur l'ordre du jour du conseil communal.

3.2 Le Conseiller Climat

3.2.1 Options et stipulations générales

Le programme eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un Conseiller Climat. La Commune s'engage à consulter le Conseiller Climat préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du programme eea.

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

- Conseiller Climat externe ;
- Conseiller Climat interne.

3.2.1.1 Conseiller Climat externe

Le Conseiller Climat externe, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est chargé par le Titulaire de Licence en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Titulaire de Licence pour remplir les tâches définies à l'Annexe III auprès de la Commune. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme eea.

Le Conseiller Climat externe est tenu à maintenir strictement confidentiel toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

3.2.1.2 Conseiller Climat interne

Le Conseiller Climat interne, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est un fonctionnaire ou un employé communal chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Ce Conseiller Climat interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III. Si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

3.2.2 *Changement de Conseiller Climat*

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Climat en cours d'exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d'un tel changement de Conseiller Climat sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Climat.

3.2.2.1 Conseiller Climat externe vers un Conseiller Climat interne

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un Conseiller Climat interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Climat avec effet à l'échéance de la mission du Conseiller Climat externe ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l'Annexe III pour remplir les tâches de Conseiller Climat interne.

3.2.2.2 Conseiller Climat externe vers un autre Conseiller Climat externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un autre Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Climat externe.

3.2.2.3 Conseiller Climat interne vers un Conseiller Climat externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat interne par un Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

3.3 Modalités d'audit

Aux fins d'audit de la performance atteinte par un Auditeur eea et, les cas échéants, un Auditeur eea Gold, la Commune doit garantir le libre accès des Auditeurs précités à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit eea peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Titulaire de Licence. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification.

3.4 Information du Titulaire de Licence

3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du programme eea

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence toute information en relation avec la mise en œuvre du programme eea sur son territoire.

3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s'oblige à fournir de telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

1.1.5. Art. 4 Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 1 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 2 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 3 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea et un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 4 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea par la Commune, au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question, identifiées au niveau du catalogue de mesures ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, la Commune se voit octroyer une ou plusieurs Certifications Thématiques par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate, lors d'un audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de Catégorie 1, 2, 3 ou 4 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention variable liée à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Titulaire de Licence d'inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

1.1.6. Art. 5 Obligations du Titulaire de Licence

(1) Le Titulaire de Licence s'engage à former à ses frais les Conseillers Climat, qu'ils soient externes ou internes.

(2) Le Titulaire de Licence s'engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Climat externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Climat externe.

(3) Le Titulaire de Licence remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du programme eea.

(4) Le Titulaire de Licence assistera la Commune lors de la mise en œuvre du programme eea.

1.1.7. Art. 6 Obligations de l'Etat

Les obligations de l'Etat découlent :

- (i) de la loi du [●] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ;
 - (ii) de toutes les mesures d'exécution de la loi du [●] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
- (ensemble, ci-après, la « Loi »)

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

La Commune s'engage expressément à accepter toute modification du présent Contrat découlant d'une modification de la Loi. Le refus d'acceptation d'une telle modification conduira à une résiliation du présent Contrat avec effet immédiat.

L'Etat s'engage à prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Climat, indépendamment de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III.

Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et l'Etat.

Dans le cas du Conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire en fonction de la taille de la commune et au quota d'heures disponibles y relatif.

1.1.8. Art. 7 Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un Pacte Climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.

1.1.9. Art. 8 Utilisation des marques « Klimapakt », « Pacte Climat » et « European Energy Award »

Les marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » sont des marques déposées par le Titulaire de Licence, en date du 30 novembre 2012 sous les numéros 1258966 et 1258968.

La marque « European Energy Award » est une marque déposée par l'association European Energy Award AISBL, établie et ayant son siège social à BE-1000 Bruxelles, Place du Grand Sablon 19, sous les numéros CH-502000 et IR-788391. Par Contrat signé en date du 20 novembre 2017, l'association European Energy Award a concédé au Titulaire de Licence une licence d'utilisation de la marque « European Energy Award ».

En cas de Certification en vertu de l'article 4 du présent Contrat, le Titulaire de Licence concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation des marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » et/ou une sous-licence d'exploitation de la marque « European Energy Award » dans les limites du présent Contrat.

Les licences et sous-licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licences et sous-licences sont concédées intuitu personae ; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Titulaire de Licence, l'objet d'aucune contestation.

1.1.10. Art. 9. Modifications du Contrat par avenant

Toute modification d'une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 10 Modification du Contrat par Notification

1.1.11. 10.1 Modalités de Notification

Dans l'hypothèse où une modification du présent Contrat devait intervenir par Notification, le Titulaire de Licence s'engage à notifier la Commune par l'intermédiaire de la plateforme électronique désignée.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de [30] jours à partir de la communication de la modification.

1.1.12. 10.2 Eléments du Contrat pouvant faire l'objet d'une modification par Notification

Peuvent faire l'objet d'une modification par Notification :

- La modification du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL ;
- La modification ou l'ajout d'une définition ;
- Les annexes du présent Contrat ;
- L'ajout, la modification ou la suppression d'un programme spécifique.

1.1.13. Art. 11 Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

1.1.14. Art. 12 Echéance

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

Art. 13 Sanctions en cas de non-respect du Contrat

Le Titulaire de Licence et l'Etat se réservent expressément le droit de ne pas octroyer de certification et de refuser le paiement des subventions et frais octroyés en vertu de la loi du [●] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes en cas de non-respect par la Commune de ses obligations en vertu du présent Contrat et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

1.1.15. Art. 14 Clause résolutoire

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par Communal Labels GmbH et/ou de l'arrêt du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL. Les Parties s'efforceront alors dans la mesure du possible de remplacer le programme eea par un programme similaire. L'allocation de subventions dépendra dans ce cas d'une déclaration d'éligibilité du nouveau programme par loi ou par règlement grand-ducal.

1.1.16. Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur :

- en date de 1^{er} janvier 2021
- à sa date de signature par toutes les parties concernées.

Le présent contrat entre en vigueur de façon rétroactive le 1^{er} janvier 2021 si sa signature intervient le 30 juin 2021 au plus tard.

1.1.17. Art. 16 Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

1.1.18. Art. 17 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

- Annexe I: Structure organisationnelle du Pacte Climat/ eea au Luxembourg
- Annexe II: Phases du programme eea Climat
- Annexe III: Conseil dans le cadre du Pacte Climat
- Annexe IV: Catalogue de Mesures

FAIT en quatre exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'Etat

Pour le Titulaire de Licence

Pour la Commune

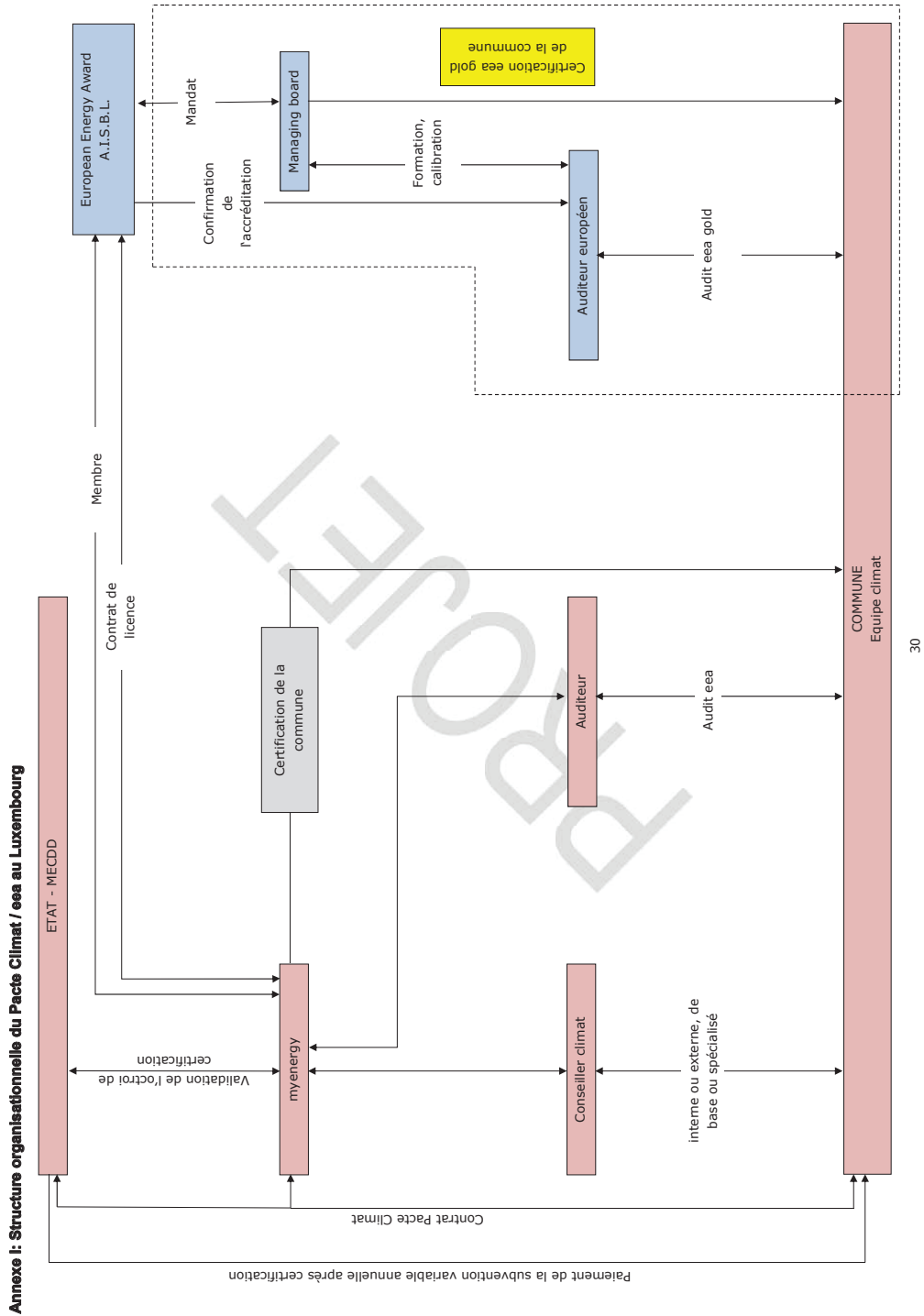
*

ANNEXES AU CONTRAT

8 juillet 2020 / version 1.0 –
PROJET

ANNEXE I:

Structure organisationnelle du Pacte Climat /
eea au Luxembourg



ANNEXE II:

Phases du programme eea**1. Phase préalable d'organisation interne**

Présentation du programme eea par le Conseiller Climat. Plus précisément, il s'agit de montrer l'évolution du Pacte Climat ainsi que des perspectives liées à sa promotion au sein la Commune tout en valorisant le rôle des différents acteurs au niveau communal et régional. Il est important de noter que cette deuxième édition du Pacte Climat représente une continuation de la première édition, tout en comprenant des ambitions plus élevées par rapport aux efforts de la Commune en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources.

2. Etablissement du bilan initial

Etablissement du bilan initial à l'aide du Catalogue de Mesures, du guide de mise en œuvre et de l'aide à l'évaluation par le Conseiller Climat (assisté par l'équipe climat). Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique climatique et énergétique de la Commune.

Le bilan est principalement basé sur les résultats de la première édition du Pacte Climat en adaptant les éléments nécessaires aux nouvelles exigences.

3. Elaboration du programme de travail

Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base du bilan initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'équipe climat et à l'aide du guide de mise en œuvre sous l'animation du Conseiller Climat. Le programme de travail proposé par l'équipe climat doit être validé par la Commune à travers une décision du conseil communal. Le programme de travail est un document qui est à adapter en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en œuvre du programme de travail

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

5. Suivi annuel

Réaliser un suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Titulaire de Licence par la Commune après sa validation par la Commune à travers une décision du conseil communal.

6. Audit externe et certification

Contrôle intégral du niveau de mise en œuvre du catalogue de mesures par un auditeur eea respectivement par un auditeur eea Gold. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune auprès du Titulaire de Licence ou sur initiative du Titulaire de Licence (en prévention de l'expiration de la certification).

A l'instant de la demande d'audit, le score indiqué par le bilan initial doit au moins être supérieur ou égal au score minimal de la catégorie pour laquelle la demande a été introduite.

Au cas où le bilan initial indique une performance supérieure ou égale au score requis par une des quatre catégories de certification définies, une demande d'audit peut être posée dès la finalisation du bilan initial.

Au constat par un Auditeur (eea ou le cas échéant eea Gold) de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des quatre catégories de certification respectivement à une certification thématique,

la Commune se voit octroyer la ou les certification(s) respective(s). Un audit – à l’exception des certifications thématiques - doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l’octroi de la première certification.

*

ANNEXE III :

Conseil dans le cadre du Pacte Climat

1. Conseiller Climat de base (externe ou interne)

Compétences

Chaque Conseiller Climat de base doit :

1. disposer d’une formation universitaire (au moins Bac+3) dans un domaine thématique du programme eea et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d’au moins trois (3) ans dans au moins un des domaines thématiques du programme eea ou disposer d’une formation universitaire (au moins Bac+3) et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d’au moins cinq (5) ans dans un des domaines thématiques du programme eea ;
2. disposer de connaissances fondamentales de la politique climatique et énergétique au niveau national et sa déclinaison au contexte communal ;
3. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l’animation de processus ;
4. ne pas être dans une situation de conflit d’intérêts et notamment être indépendant d’intérêts commerciaux liés à des produits ou vecteurs énergétiques ;
5. participer à la formation de base du Conseiller Climat organisée par le Titulaire de Licence ;
6. avoir les capacités linguistiques suivantes :
 - a. Niveau d’allemand requis C1 ;
 - b. Niveau de français requis B1.

Tâches incombant aux Conseillers Climat de base

Le Conseiller Climat de base accompagne la Commune tout au long du processus eea.

Dans ce cadre, le Conseiller Climat de base a notamment comme missions :

1. Phase préalable et organisation interne

- présenter les nouvelles spécificités du Pacte Climat à la Commune ;
- aider la commune à mettre en place une nouvelle équipe climat selon les caractéristiques stipulées dans le contrat de Pacte Climat avec la Commune ;
- informer l’équipe climat sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les déli-vrables attendus ;
- proposer une méthode et un calendrier de travail ;
- accompagner la Commune dans le processus eea, notamment animer les réunions de l’équipe climat, préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.).

2. Etablissement du bilan initial

- établir le bilan initial et procéder à l’autoévaluation avec l’équipe climat, selon le catalogue de mesures en vigueur et les exigences du programme eea ;
- recenser avec l’équipe climat l’état de la situation de la Commune ;
- évaluer le niveau de performance de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- dégager ensemble avec l’équipe climat les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d’élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures ;
- rédiger le bilan initial ;
- présenter les résultats du bilan initial au conseil communal.

3. Elaboration du programme de travail

- élaborer ensemble avec l’équipe climat le programme de travail sur base des résultats du bilan initial (respectivement du suivi annuel) ;

- assister la Commune à définir les objectifs et les principes directeurs de sa politique concernée par le Pacte Climat ;
- assister la Commune à fixer les objectifs quantitatifs en collaboration avec l'équipe climat et le responsable politique Pacte Climat interne ;
- proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- enrichir les réflexions de l'équipe climat par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et européennes ;
- rédiger (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'équipe climat et présenter le programme de travail à la Commune.

4. Mise en œuvre du programme travail

- soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail ;
- à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures (à l'exclusion de l'établissement d'études, de calculs ou de plans, du développement de projets ou d'avis écrits sur des projets spécifiques) ;
- au besoin, rappeler les échéances du programme de travail.

5. Suivi annuel

- assurer le suivi annuel du processus eea dans la Commune avec l'équipe climat ;
- vérifier l'exécution et la réalisation des mesures ;
- vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- rédiger le rapport annuel en coopération avec l'équipe climat ;
- en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune.

6. Audit externe et certification

- établir ensemble avec l'équipe climat le bilan actualisé en tenant compte de toutes les mesures réalisées par la Commune ;
- élaborer ensemble avec l'équipe climat le dossier de demande de certification ;
- assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur eea ;
- consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur eea ;
- participer à la réunion d'audit ;
- le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit.

De plus, le Conseiller Climat de base doit prester les services suivants :

- assurer le contact entre la Commune et le Titulaire de Licence ;
- présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Titulaire de Licence à l'équipe climat et/ou à la Commune ;
- informer sur des formations en relation avec les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- faire le lien entre la mise en œuvre du programme eea dans la Commune et les offres et aides diverses disponibles et notamment celles des partenaires du Pacte Climat ;
- accompagner le conseiller climat spécialisé dans sa mission.

Le Conseiller Climat de base peut en outre prester les services suivants :

- promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures ;
- soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique énergétique et climatique.

Dans le cas d'une collaboration intercommunale, le Conseiller Climat de base doit, à côté des prestations prévues dans le cadre communal, plus spécifiquement également prester les services suivants :

- aider les communes à mettre en place l'équipe climat intercommunale ;
- animer les réunions de l'équipe climat intercommunale ;

- veiller à une élaboration cohérente des programmes de travail aux niveaux intercommunal et communal.

2. Conseiller Climat spécialisé (uniquement externe)

Le Titulaire de licence met à disposition des Communes sur base d'une soumission publique un « pool » de Conseillers Climat spécialisés externes pour des thématiques spécifiques telles que la rénovation énergétique ou l'économie circulaire. Le Conseiller Climat de base peut accompagner l'implication du Conseiller Climat spécialisé au niveau communal afin de faire le lien avec les activités de la Commune dans le cadre du Pacte Climat. La nature générale du conseil mis à disposition des Communes à travers le Conseiller Climat spécialisé est celle d'un accompagnement neutre et stratégique ne couvrant donc pas l'exécution de projets ou de tâches opérationnelles.

Objectifs

- Assurer une compétence spécifique de conseil permettant à la Commune (ainsi que le cas échéant d'autres acteurs impliqués) de pouvoir se donner une orientation stratégique par rapport à l'identification d'objectifs et de projets de mis-en-œuvre liés aux thématiques en question ;
- Accompagner la Commune dans le cadre de la préparation d'une certification thématique reflétant du domaine d'expertise du Conseiller Climat spécialisé.

3. Contingent d'heures

Le temps maximal accordé pour les prestations du Conseiller Climat externe est fonction du nombre d'habitants (selon les statistiques officielles publiées par le STATEC au 1^{er} janvier de l'année en cours) :

- les communes ayant une population inférieure ou égale à 3.000 habitants ont droit à maximal 37 jours par an (8 heures par jour) :
 - o Conseiller Climat de base externe :
 - 19 jours pour le Conseiller Climat de base externe ;
 - 9 jours pour le Conseiller Climat spécialisé ;
 - 9 jours de façon flexible au besoin de conseil de la Commune ;
 - o Conseiller Climat de base interne
 - 25 jours pour le Conseiller Climat de base interne ;
 - 12 jours pour le Conseiller Climat spécialisé.
- les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à maximal 75 jours par an (8 heures par jour) :
 - o Conseiller Climat de base externe :
 - 39 jours pour le Conseiller Climat de base ;
 - 18 jours pour le Conseiller Climat spécialisé ;
 - 18 jours de façon flexible au besoin de conseil de la Commune ;
 - o Conseiller Climat de base interne :
 - 50 jours pour le Conseiller Climat de base interne ;
 - 25 jours pour le Conseiller Climat spécialisé.
- les communes se situant entre les deux seuils définis ci-dessus ont droit à un temps maximal accordé sur base d'une interpolation entre les deux seuils précédents.

Dans le cadre d'une coopération intercommunale, le temps maximal accordé est la somme du temps accordé à chaque commune de façon individuelle.

Pour l'année de la signature du pacte climat, le temps maximal de prestation est calculé au *pro rata temporis* en fonction d'entrée en vigueur du Contrat Pacte Climat. Le Conseiller Climat externe n'est pas habilité à prêter des tâches non prévues ou à dépasser le temps prévu.

*

ANNEXE IV :

Catalogue de Mesures***Maßnahmenkatalog Klimapakt 2.0****Entwicklungsplanung, Raumordnung*

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
1.1	<i>Konzepte, Strategie</i>	
1.1.1	<p><i>Politische Verankerung der Energie-, Klima- und Ressourcenziele</i></p> <p>Die Gemeinde verfügt über ein Leitbild mit qualifizierten und quantifizierten energiepolitischen Zielsetzungen, Aussagen zum Klimaschutz und dem Umgang mit Klimawandelfolgen sowie zur Mobilität, Circular Economy und Suffizienz als Basis für themengebundene Planungsinstrumente.</p> <p>Quantitative Absenkpfade zu relevanten Themen sind klar ausgewiesen. Sie werden periodisch unter Einbindung der Bevölkerung, lokaler Vereine und Betriebe überarbeitet.</p> <p>Unter Berücksichtigung der lokalen Charakteristiken der Gemeinde entsprechen die Zielsetzungen den nationalen Anforderungen und gehen darüber hinaus</p>	Klimaanpassung Circular Economy Luftqualität
1.1.2	<p><i>Bilanzierung</i></p> <p>Die Gemeinde führt jährlich eine Situationsanalyse betreffend die Themenbereiche Energie, Klima und Circular Economy mit Hilfe von quantitativen Indikatoren durch, welche progressiv auf das gesamte Gemeindegebiet auszudehnen sind.</p> <p>Auf Basis der Situationsanalyse wird das Energie- und Klimaschutzkonzept vierjährlich, sowie der Aktionsplan der Gemeinde und des Klimaberaters jährlich angepasst.</p>	Luftqualität Circular Economy
1.1.3	<p><i>Klimaanpassungskonzept</i></p> <p>Auf Basis seines Leitbilds und der lokalen Sensibilität schätzt die Gemeinde, unter Berücksichtigung der betroffenen lokalen Akteure die bestehenden und zukünftigen Folgen des Klimawandels unter Berücksichtigung der nationalen Strategie zur Klimaanpassung ab. Mittel- und langfristige Ziele werden in einer Strategie festgehalten, welche nach jedem Audit überprüft und falls nötig überarbeitet werden.</p> <p>Durch das Führen von ausgewählten quantitativen Indikatoren sichert die Gemeinde den Fortbestand seiner Anstrengungen und misst die Wirkung der Maßnahmen im Vergleich zu mittel- und langfristigen Zielen des Leitbilds.</p>	Klimaanpassung
1.1.4	<p><i>Ressourcenkonzept</i></p> <p>Die Gemeinde oder das interkommunale Syndikat erstellt unter Einbindung lokaler Akteure ein Konzept zu effizienter Ressourcennutzung auf dem Gemeindegebiet.</p> <p>Das Konzept weist Themenbereiche aus, bei denen die Gemeinde die Circular Economy in den Mittelpunkt stellt.</p>	Circular Economy

	<i>Maßnahmen</i>	<i>Thematische Zertifizierung</i>
1.1.5	<p><i>Nachhaltige Digitalisierung</i></p> <p>Die Gemeinde erstellt ein kommunales Digitalisierungskonzept, welches sowohl Chancen in den Bereichen neue Dienstleistungen, Monitoring von Umweltdaten, Vernetzung des Energiesektors und intelligente Quartiere, wie auch den damit einhergehenden Ressourcenverbrauch thematisiert und entsprechende Schwerpunkte und Maßnahmen beinhaltet. Die Gemeinde sucht dabei gezielt nach Synergieeffektiven mit lokalen sowie regionalen Akteuren.</p>	
1.2	<i>Kommunale Entwicklungsplanung</i>	
1.2.1	<p><i>Energieplanung</i></p> <p>Die Gemeinde verfügt über eine Energieplanung, welche die mittel- und langfristige Energieversorgung (Wärme, Kälte und lokale Stromproduktion) koordiniert. Diese ist auf die kommunale und regionale Raum- und Entwicklungsplanung (1.2.3) abgestimmt und unterstützt die Erreichung der Energie- und Klimaziele (1.1.1). Bei der Energieplanung werden das Klimateam sowie betroffene kommunale Einrichtungen und lokale Akteure konsequent mit eingebunden.</p> <p>Ausgewiesene Vorzugsgebiete zur Nutzung erneuerbarer Energieträger werden konsequent ausgenutzt.</p>	Klimaanpassung
1.2.2	<p><i>Mobilitäts- und Verkehrsplanung</i></p> <p>Die Gemeinde erstellt ein gesamtheitliches Mobilitätskonzept zur Förderung der aktiven Mobilität basierend auf Raum- und Entwicklungsplanung und unter Einbindung lokaler Akteure.</p> <p>Über Straßeninfrastruktur und öffentlichen Transport auf dem Gemeindegebiet zielt die Planung auf eine Reduzierung des motorisierten Individualverkehrs hin.</p>	
1.2.3	<p><i>Klimaplanung</i></p> <p>Auf Basis der mittel- bis langfristig ausgerichteten Strategie (1.1.4) entwickelt die Gemeinde einen konkreten Aktionsplan zur Reduzierung der Risiken für Mensch und Eigentum, sowie zur Stärkung der lokalen und regionalen Resilienz. Die Erstellung des Anpassungsplans folgt unter Einbezug der lokalen Akteure.</p> <p>Der Fokus liegt bei der Abstimmung der Raum- und Entwicklungsplanung mit dem Aktionsplan bzw. der weitsichtigeren Klimaanpassungsstrategie. Die Kompatibilität wird bei Entwicklung/Überarbeitungen der Instrumente konsequent überprüft.</p> <p>Im Falle einer Extremsituation (Hitzewelle, Überflutung, etc.) besteht neben dem Aktionsplan ein Notfallkommunikationsplan zur Benachrichtigung, Aufklärung und Sensibilisierung der Bürger.</p> <p>Es erfolgt eine enge regionale Zusammenarbeit.</p>	Klimaanpassung
1.2.4	<p><i>Masterplan Privathäuser</i></p> <p>Die Gemeinde besitzt einen Masterplan zur Förderung des Baus bzw. Renovierung energieeffizienter und nachhaltiger Privathäuser. Der lokale Kontext wird bei der Umsetzung der nationalen Gesetzgebung einbezogen.</p> <p>Der Masterplan fügt sich als Bindeglied nahtlos in thematisch anders ausgerichtete Planungsinstrumente ein.</p>	

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
1.3	<i>Verpflichtung von Grundstückseigentümern</i>	
1.3.1	<p><i>Städtebaurechtliche Instrumente</i></p> <p>Die Bauvorschriften (PAG, PAP und Bautenreglement) für Grundstückseigentümer basieren auf der Energie- und Klimastrategie der Gemeinde sowie den kommunalen/regionalen Planungsinstrumenten (Raum- und Entwicklungsplanung, Energieplanung, Mobilitätsplanung, etc.).</p> <p>Sie beinhalten Anforderungen an die Nutzung von erneuerbaren Energien, Energieeffizienz, Luftreinhaltung, Klimaschutz sowie den Umgang mit dem Klimawandel, Circular Economy und nachhaltige Mobilität.</p> <p>Der soziale Wohnungsbau wird als Schwerpunkt bei Planungsinstrumenten thematisiert.</p>	Luftqualität Circular Economy Klimaanpassung
1.3.2	<p><i>Innovative städtische und ländliche Entwicklung</i></p> <p>Die Gemeinde berücksichtigt bei der Stadtplanung, Bauprojekten, Architekturwettbewerben sowie beim Verkauf oder Langzeitverpachtung von Gemeindegrundstücken und -gebäuden die energetische, mobilitätsrelevante und städtebautechnische Planung sowie die unter Punkt 1.1.1 aufgeführten Ziele der Strategie und Konzepte.</p> <p>Dabei werden Stadtviertel- und Ortschaftskonzepte unter Einbezug der Anwohner und Betriebe geplant, außerdem wird das Potential von neuen Formen des Wohnens, Einkaufens und Zusammenlebens erörtert.</p>	Luftqualität Circular Economy Klimaanpassung
1.4	<i>Baugenehmigung, -kontrolle</i>	
1.4.1	<p><i>Prüfung Baugenehmigung und Baukontrolle</i></p> <p>Die Gemeinde kontrolliert und dokumentiert während des Genehmigungsverfahrens sowie der Umsetzung des Bauvorhabens vor Ort die Einhaltung der eingereichten Genehmigungsdokumente.</p> <p>Verstöße werden sanktioniert.</p>	

Kommunale Gebäude, Anlagen

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
2.1	<i>Energie- und Wassermanagement</i>	
2.1.1	<p><i>Vorbildwirkung öffentlicher Gebäude und Infrastruktur</i></p> <p>Die Gemeinde setzt beim Bau, der Renovierung und der Verwaltung/Nutzung ihrer Gebäude höchste energetische, ökologische und ressourcenschonende Kriterien sowie die nachhaltige Anpassung an den Klimawandel um. Sie berücksichtigt dabei nationale und internationale Standards.</p> <p>Sowohl beim Bau von Hoch- und Tiefbauprojekten als auch beim Management der öffentlichen Gebäude werden Prinzipien der Circular Economy und der Suffizienz berücksichtigt. Bei der Planung werden regionale Kooperationen systematisch erörtert. Außerdem wird die Nutzung öffentlicher Räume durch Bürger und Vereine erweitert.</p> <p>Bei einem oder mehreren gemeindeeigenen Gebäuden wurden diese Kriterien vorbildlich berücksichtigt.</p>	Klimaanpassung Circular Economy

	<i>Maßnahmen</i>	<i>Thematische Zertifizierung</i>
2.1.2	<p><i>Energiebuchhaltung und Analyse</i></p> <p>Auf Basis der energietechnischen Bestandsaufnahme führt die Gemeinde eine fortlaufende Kontrolle in der Form einer Energiebuchhaltung. Der Wasserverbrauch wird in diesem Kontext ebenfalls aufgenommen.</p> <p>Die Auswertung wird dem Gemeinderat und den betroffenen Technikern, bzw. Hausmeistern präsentiert und veröffentlicht.</p> <p>Bei Abweichungen zu den gesteckten Zielen werden kurzfristig Betriebsoptimierungen vorgenommen, mittel- bis langfristig adaptiert die Gemeinde ihre jährliche Planung.</p>	Luftqualität
2.1.3	<p><i>Renovierungskonzept</i></p> <p>Auf Basis der Bestandsaufnahme erstellt die Gemeinde eine mittel- und langfristige Sanierungsplanung für alle ihre Gebäude mit Einsparpotential (gemäß 2.1.2). Die Planung zielt auf eine Erhöhung der Energieeffizienz und setzt konsequent auf erneuerbare Energien.</p> <p>Auf Basis der fortlaufenden Verbrauchsanalyse (2.1.2) identifiziert die Gemeinde Schwachstellen und optimiert kontinuierlich den Betrieb.</p>	
2.2	<i>Zielwerte für Energie, Effizienz und Klimawirkung</i>	
2.2.1	<p><i>Erneuerbare Energie Wärme</i></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Deckung des Wärmebedarfs für Heizung und Kühlung der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) aus erneuerbaren Energiequellen.</p>	
2.2.2	<p><i>Erneuerbare Energie Elektrizität</i></p> <p>Die Gemeinde erhöht den Anteil des Stromverbrauchs aus erneuerbaren Energien der kommunal verwalteten (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) Gebäude und Anlagen.</p> <p>Die Produktion von erneuerbaren Energieträgern bei Gemeindegebäuden wird systematisch in Betracht gezogen und umgesetzt.</p>	
2.2.3	<p><i>Energieeffizienz Wärme</i></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz für das Heizen und Kühlen der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>	
2.2.4	<p><i>Energieeffizienz Elektrizität</i></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz bezüglich Stromverbrauchs der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>	
2.2.5	<p><i>CO₂- und Treibhausgasemissionen</i></p> <p>Die CO₂- und Treibhausgasemissionen von kommunal verwalteten Gebäuden entsprechen mindestens des im Leitbild festgelegten Absenkpfad.</p>	
2.3	<i>Besondere Maßnahmen</i>	
2.3.1	<p><i>Öffentliche Beleuchtung</i></p> <p>Die Gemeinde übernimmt die generellen Ziele der Energieeffizienz (1.1.1) auch bei der öffentlichen Beleuchtung.</p> <p>Die Auswertung erfolgt über eine standardisierte Berechnungstabelle anhand von Energiekennzahlen.</p>	

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
	Lichtverschmutzung wird thematisiert und in die Steuerung der aktuellen sowie bei der Planung neuer Infrastruktur einbezogen.	
2.3.2	<i>Wassereffizienz</i> Die Gemeinde erhöht die Wassereffizienz kommunaler Gebäude. Sie setzt eine angemessene Wasserverbrauchspolitik (Bedarf und Verbrauch) um.	

Versorgung, Entsorgung

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
3.1	<i>Lokale Energieproduktion auf dem Gemeindegebiet</i>	
3.1.1	<i>Stromproduktion</i> Der Anteil erneuerbarer Energien der Stromproduktion auf dem Gemeindegebiet wird gesteigert. Die Gemeinde unterstützt und fördert aktiv Energiekooperativen und Erneuerbare-Energie-Gemeinschaften im Rahmen der nationalen Gesetzgebung zum Thema dezentralisierte Stromproduktion. Sie bindet dabei nach Möglichkeit Bürger und Betriebe in der Gemeinde als auch über die Gemeindegrenzen hinaus mit ein.	
3.1.2	<i>Netzgebundene Wärme- und Kälteproduktion</i> Die Gemeinde schöpft in Zusammenarbeit mit lokalen Akteuren das Potenzial erneuerbarer Energiequellen für Wärme- und Kälteproduktion aus. Die Abwärme anliegender Betriebe sowie KWK-Anlagen werden ebenfalls berücksichtigt.	
3.1.3	<i>Individuelle Wärme- und Kälteproduktion</i> Die Gemeinde sensibilisiert, motiviert und fördert die Installation und Benutzung erneuerbarer Wärme- und Kälteproduktion.	
3.2	<i>Ressourcenschonende Wasserversorgung</i>	
3.2.1	<i>Wasserversorgung</i> Die Gemeinde gewährleistet, plant und koordiniert die Wassernutzung zur Sicherstellung der Wasserversorgung, sowohl quantitativ wie auch qualitativ. In der Planung berücksichtigt sie mögliche (regionale) Einflüsse des Klimawandels und Naturgefahren wie auch die Konflikte bei der Wassernutzung. Es besteht eine hohe Energieeffizienz der Wasserversorgungsanlagen. Sammlung, Aufbereitung und Verteilung sind ressourcenschonend und nachhaltig.	Klimaanpassung Circular Economy
3.2.2	<i>Grünflächenbewirtschaftung</i> Die Gemeinde erstellt einen integrativen Grünflächenmanagementplan, welcher aktiv die Einbindung privater und betrieblicher Grünflächen anstrebt und Möglichkeiten einer extensiven Nutzung zum Nahrungsmittelbau auslotet sowie die geplanten Maßnahmen aus der Klimaplanung umsetzt. In die Planung werden die Bevölkerung sowie lokale Betriebe einbezogen. Erhalt und Vergrößerung von lärmreduzierten Frei- und Grünflächen in dichtbesiedelten Gebieten werden prioritär behandelt.	Luftqualität Klimaanpassung

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
	Sie bewirtschaftet die Grünflächen ökologisch, mit dem Ziel der Abschwächung der Auswirkungen des Klimawandels.	
3.3	<i>Energieeffizienz Abwasserreinigung</i>	
3.3.1	<i>Energieeffizienz Abwasserreinigung</i> Es besteht eine hohe Energieeffizienz der für die Gemeinde zuständigen Kläranlagen. Die Energieeffizienz der Abwasserreinigung betrifft auch die energetische Nutzung der Restwärme aus Abwasserkanälen und der Klärgase. Die Beurteilung erfolgt regelmäßig anhand von vorgegebenen Indikatoren.	
3.3.2	<i>Siedlungsentwässerung</i> Die Gemeinde hat eine gesamtheitliche Planung in Bezug auf Siedlungsentwässerung unter Berücksichtigung der steigenden Anforderungen durch den Klimawandel. Dies beinhaltet die Trennung von Schmutz und Regenwasser, Förderung der Versickerung des Regenwassers, Regenwassernutzung sowie dem Schutz der Infrastruktur durch Naturgefahren. Die Umsetzung erfolgt laufend.	Klimaanpassung
3.4	<i>Abfall- und Wertstoffwirtschaft</i>	
3.4.1	<i>Sammlung, Recycling und Verwertung von Abfällen und Wertstoffen</i> Die Gemeinde setzt das in Ressourcenkonzept (1.1.5) um. Die mit dem PNGDR (plan national de gestion des déchets et des ressources) abgestimmten Ziele werden regelmäßig erhoben und kommuniziert.	Circular Economy

Mobilität

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
4.1	<i>Mobilität in der Verwaltung</i>	
4.1.1	<i>Unterstützung bewusster Mobilität in der Verwaltung</i> Die Gemeinde fördert intelligentes und nachhaltiges Mobilitätsverhalten bei ihrer Belegschaft und sorgt für einen effizienten Einsatz ihrer Fahrzeugflotte. Sie fördert neben technischen Lösungen auch gezielt die personalinterne Kollaboration. Der Fokus wird vor allen Dingen auf aktive Mobilität gelegt.	Luftqualität
4.1.2	<i>Kommunale Fahrzeuge</i> Die Gemeinde achtet auf effizienten Fahrzeugeinsatz und Treibstoffverbrauch bei ihren eigenen Fahrzeugen. Sie wird ihrer Vorbildrolle bei der Elektrifizierung ihrer Flotte gerecht.	Luftqualität
4.2	<i>Verkehrsberuhigung, Parkraummanagement</i>	
4.2.1	<i>Parkraummanagement</i> Die Gemeinde führt ein zielgerichtetes Parkraummanagement unter Berücksichtigung der Strategie für nachhaltige Mobilität ein.	Luftqualität

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
4.2.2	<p><i>Attraktive Gestaltung öffentlicher Räume</i></p> <p>Die Gemeinde ergreift Maßnahmen zur Sicherstellung des reibungslosen Verkehrsflusses durch siedlungsorientierte statt verkehrsorientierte Gestaltung der Hauptachsen.</p> <p>Bei der attraktiven Gestaltung der öffentlichen Räume werden lokale Akteure konsequent mit einbezogen.</p>	Luftqualität
4.2.3	<p><i>Städtische Versorgungssysteme</i></p> <p>Die Gemeinde stellt eine Basisinfrastruktur für die effiziente Belieferung von zentral gelegenen Betrieben sicher.</p> <p>Außerdem werden auf Basis von Bedarfsanalysen lokale Betriebe aktiv gefördert</p>	Luftqualität
4.3	<i>Nicht motorisierte Mobilität</i>	
4.3.1	<p><i>Fußwegnetz</i></p> <p>Die Gemeinde richtet ein attraktives, lückenloses Fußwegnetz im gesamten Gemeindegebiet ein.</p>	Luftqualität
4.3.2	<p><i>Radwegnetz</i></p> <p>Die Gemeinde schafft, unter Mitwirkung lokaler und regionaler Akteure, ein attraktives Radverkehrsnetz auf ihrem gesamten Gebiet. Um eine regionale Harmonisierung zu gewährleisten, arbeitet sie eng mit Nachbargemeinden zusammen.</p>	Luftqualität
4.3.3	<p><i>Abstellanlagen</i></p> <p>Die Gemeinde stellt genügend sichere, einfach zugängliche und attraktive Abstellanlagen zur Verfügung, insbesondere bei wichtigen Fahrradziel- und Umsteigepunkten.</p>	Luftqualität
4.4	<i>Multimodaler Verkehr</i>	
4.4.1	<p><i>Multimodales Angebot</i></p> <p>Auf Basis einer Bedarfsermittlung fördert und sichert die Gemeinde die Qualität des öffentlichen Verkehrs und setzt sich in Zusammenarbeit mit den Nachbargemeinden und den nationalen Behörden für die kontinuierliche Verbesserung des Angebots ein.</p> <p>Die Gemeindeinfrastruktur soll multi-modalen Transport begünstigen.</p>	Luftqualität
4.4.2	<p><i>Öffentlicher Verkehr</i></p> <p>Die Gemeinde stellt eine hohe Qualität des öffentlichen Verkehrs sicher und setzt sich für eine ständige Verbesserung ein.</p> <p>Darüber hinaus priorisiert die Gemeinde den öffentlichen Personennahverkehr über den motorisierten Individualverkehr.</p>	Luftqualität
4.5	<i>Öffentlichkeitsarbeit</i>	
4.5.1	<p><i>Sensibilisierung nachhaltige Mobilität</i></p> <p>Die Gemeinde stellt eine aktive und regelmäßige Öffentlichkeitsarbeit für effiziente und nachhaltige Mobilität sicher und sucht dabei den regelmäßigen Austausch mit der Bevölkerung sowie den Betrieben und Vereinen. Das Angebot ist auf verschiedene Zielgruppen zugeschnitten.</p> <p>Die Gemeinde analysiert die Entwicklung lokaler Mobilitätsstandards anhand von Indikatoren und nutzt diese zu Kommunikationszwecken.</p>	Luftqualität

Interne Organisation

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
5.1	<i>Interne Strukturen</i>	
5.1.1	<p><i>Kommunale Klimapakt Governance</i></p> <p>Die Gemeinde stellt sicher, dass für die in Punkt 1.1.1 festgelegten Schwerpunkte sowie für die Begleitung des Klimapakt-Prozesses ausreichend, qualifiziertes Personal in der Verwaltung vorhanden und ein klarer Arbeitsauftrag formuliert ist.</p> <p>Die Organisation des Klimapakt-Prozesses ist fest in den Strukturen der Gemeinde verankert. Beteiligte / Mitwirkende sind alle im Organigramm der Gemeinde ausgewiesen, wobei auf eine Vernetzung aller kommunalen Akteure besonderen Wert gelegt wird.</p>	Klimaanpassung Circular Economy Luftqualität
5.1.2	<p><i>Klimateam</i></p> <p>Das Klimateam zur ressortübergreifenden Berücksichtigung von Energie-, Klima- und Umweltfragen besteht aus Vertretern von Politik, Gemeindeverwaltung, Bevölkerung und lokalen Wirtschaftsvertretern. Bei der Besetzung des Klimateams wird auf Ausgewogenheit in Bezug auf Gender und Alter geachtet.</p> <p>Wichtige finanzielle Entscheidungen werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild (1.1.1) gesteckten Zielen überprüft und dem Gemeinderat vorgetragen.</p> <p>Das Energie- und Klimakonzept sowie der fortlaufende Klimapakt-Prozess werden vom Klimateam regelmäßig in Abstimmung mit anderen Gremien der Gemeinde begleitet bzw. überwacht.</p> <p>Eine systematische Einbindung der Jugend soll gewährleistet sein.</p>	
5.2	<i>Interne Prozesse</i>	
5.2.1	<p><i>Einbezug des Personals</i></p> <p>Die Gemeinde stellt ein Programm zur Sensibilisierung und Motivation seiner Belegschaft zusammen.</p> <p>Ziel ist es, die im Leitbild verankerten Ziele und Maßnahmen zu verinnerlichen, in den täglichen Arbeitsablauf zu integrieren und eine Vorbildfunktion gegenüber der Bevölkerung wahrzunehmen.</p>	
5.2.2	<p><i>Erfolgskontrolle und jährliche Planung</i></p> <p>Jährlich wird ein Aktionsplan zur Planung der Umsetzung konkreter Maßnahmen im Rahmen einer öffentlichen Sitzung des Gemeinderates und der betroffenen Kommissionen durch das Klimateam vorgestellt.</p> <p>Ziel des Programmes ist es, durch konkrete Maßnahmen die kommunalen Klimapaktziele zu erreichen.</p> <p>Der Aktionsplan bildet die Basis für den Austausch in den Klimateamsitzungen und wird mit entsprechenden Indikatoren verfolgt.</p>	
5.2.3	<p><i>Weiterbildung</i></p> <p>Die Teilnahme der Gemeindebelegschaft sowie Politikern und Mitgliedern des Klimateams an Weiterbildungen in direkten Zusammenhang der in Punkt 1.1.1 definierten Thematiken wird gefördert.</p> <p>Die Weiterbildungen sind auf die jeweilige Zielgruppe zugeschnitten.</p>	

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
5.2.4	<p><i>Beschaffungswesen</i></p> <p>Die Einkaufsrichtlinien der Gemeinde berücksichtigen Energie- und Klimafaktoren und die Circular Economy.</p> <p>Vor einer Beschaffung prüft die Gemeinde, inwiefern die Miete von Material, respektive product-as-a-service, oder die gemeinsame Beschaffung mit anderen Gemeinden sinnvoll wäre.</p>	Circular Economy
5.2.5	<p><i>Klimapaktcheck</i></p> <p>Wichtige finanzielle Entscheidungen, insbesondere Infrastrukturprojekte, werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild gesteckten Zielen überprüft.</p> <p>Der Klimaschöffe trägt die Einschätzung im Gemeinderat vor.</p>	
5.3	<i>Finanzen</i>	
5.3.1	<p><i>Budget für energiepolitische Gemeindegearbeit</i></p> <p>Die Gemeinde stellt jährlich ein Budget für energie-, klima- und umweltrelevante Aktivitäten vor und eröffnet die Möglichkeit einer partizipativen Budgetplanung.</p> <p>Die Gemeinde belegt im Rahmen des Jahresberichts entsprechende Ausgaben und passt die Budgetierung an den Aktionsplan an.</p>	

Kommunikation, Kooperation

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
6.1	<i>Kommunikation</i>	
6.1.1	<p><i>Konzept für Kommunikation und Kooperation</i></p> <p>Die Gemeinde erarbeitet in Absprache mit dem Klimateam ein Konzept für die Planung der verschiedenen Kommunikations- und Kooperationsaktivitäten zu den in Punkt 1.1.1 verankerten Themen. Ein besonderer Akzent wird auf Kooperation und Mitgestaltung lokaler Akteure gelegt.</p> <p>Wichtige Zielgruppen werden durch ein personalisiertes Angebot und einen effektiven Kommunikationskanal angesprochen.</p> <p>Die Gemeinde definiert und fixiert ihre aktive Rolle im Kooperationsprozess.</p> <p>Die Gemeinde unterstützt Betriebe und Vereine bei der Ausarbeitung eigener Klimaschutz-, Ressourcen-, Energie-, und Mobilitätskonzepten.</p>	Klimaanpassung Circular Economy
6.1.2	<p><i>Vorbildwirkung, Corporate Identity</i></p> <p>Innovative Energie- und Klimapolitik sind Teil der Identität der Gemeinde. Sie wird von lokalen Vereinen und Betrieben mitentwickelt und getragen.</p> <p>Durch ihr Handeln und ihre Kommunikation wird sie ihrer Rolle als Vorbild gerecht.</p> <p>Für eigene Veranstaltungen und -orte verfügt die Gemeinde über einen Standard, welcher die Kriterien der Circular Economy und Fair Trade berücksichtigt. Suffizienz, im Sinne von Ressourcenschonung, spielt dabei eine Rolle.</p>	Circular Economy Klimaanpassung Luftqualität

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
6.2	<i>Kooperation und Kommunikation mit Behörden</i>	
6.2.1	<i>Regionale Zusammenarbeit</i> Die Gemeinde prüft systematisch die Möglichkeiten der regionalen Zusammenarbeit, tauscht Erfahrungen aus und stimmt sich mit Nachbargemeinden ab. Die Gemeinde prüft systematisch bei energie- und klimapolitischen Fragen die Zusammenarbeit mit Instanzen auf regionaler oder internationaler Ebene.	
6.2.2	<i>Forschung für nachhaltige Entwicklung</i> Die Gemeinde kooperiert mit Forschungs- und Ausbildungsinstitutionen auf innovativen klimarelevanten Gebieten, darunter Energie, Ernährung, Resilienz und Gemeinwohlökonomie.	
6.3	<i>Kooperation und Kommunikation mit Privatwirtschaft</i>	
6.3.1	<i>Zusammenarbeit mit der Privatwirtschaft</i> Die Gemeinde erstellt eine erste Bestandsaufnahme der auf ihrem Gebiet vertretenen Unternehmen. Diese Auflistung ermöglicht es, die Unternehmen besser auf die Themen auszurichten. Die Kommune initiiert, unterstützt oder beteiligt sich an Arbeitsgruppen und Kooperationsprojekten mit der lokalen Wirtschaft (auch auf regionaler Ebene), die sich mit Energie, Klima, Ressourcen oder Umwelt befassen.	Circular Economy
6.3.2	<i>Wohnungsbau und Renovation im privaten Wohnungsbau</i> Bauprojekte unterliegen einem gemeindeinternen Klimacheck. Die Gemeinde motiviert und arbeitet systematisch mit Investoren und privaten Bauverantwortlichen zusammen, um Projekte entsprechend der Klimapaktziele und der zirkulären Wertschöpfung vorbildlich umzusetzen. Neben bautechnischen Lösungen werden insbesondere innovative Konzepte und neue Wohnformen gefördert.	Circular Economy
6.3.3	<i>Lokale, nachhaltige Wirtschaftsentwicklung</i> Die Gemeinde fördert aktiv nachhaltig geführte lokale und regionale Wirtschaftsinitiativen. Arbeitsgruppen werden aktiv gefördert bzw. von der Gemeinde geleitet. Innovative Klima- und Energiepolitik ist Teil des Standortmarketings.	
6.3.4	<i>Forst- und Landwirtschaft</i> Die Gemeinde unterstützt eine nachhaltige Nutzung ihres Waldes und sichert ihn gegen Folgen des Klimawandels ab. Die Gemeinde unterstützt eine biologische, auf den Klimawandel angepasste resiliente Lebensmittelproduktion und fördert den lokalen Verkauf sowie lokale bzw. regionale Wertschöpfungsketten.	Klimaanpassung
6.4	<i>Kommunikation und Kooperation mit der Bevölkerung und lokalen Multiplikatoren</i>	
6.4.1	<i>Mitwirkung / Engagement</i> Die Klima- und Energieplanung ist Gegenstand der jährlich organisierten „Assises Pacte Climat“ die auf kommunaler, respektive regionaler Ebene stattfindet. Die Gemeinde bezieht ihre Bevölkerung systematisch bei der Planung und Umsetzung von Projekten mit ein.	

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
6.4.2	<p><i>Lokale Bevölkerung</i></p> <p>Die Gemeinde informiert, sensibilisiert und motiviert die lokale Bevölkerung energie- und klimarelevante Kriterien in ihre Entscheidungsfindung zu integrieren um einen nachhaltigen Lebensstandard zu erreichen. Schonender Umgang mit Ressourcen, Suffizienz sowie die Nord-Süd-Zusammenarbeit spielen dabei eine grundlegende Rolle. Die lokale Bevölkerung wird eingeladen eigene Impulse zu geben.</p> <p>Die Gemeinde beachtet die konsequente Umsetzung einer barrierefreien, integrativen und einer Kommunikation in "leichter Sprache" für alle Kommunikationskanäle.</p>	Klimaanpassung
6.4.3	<p><i>Schulen, außerschulische Betreuung und Erwachsenenbildung</i></p> <p>Die Gemeinde arbeitet mit Schulen, außerschulischen Betreuungsstellen sowie Akteuren der Erwachsenenbildung zusammen, um Klimaschutz- und Energieprojekte durchzuführen mit der Beteiligung von Schulkindern, Erwachsenen, Lehrkräften und Verantwortlichen.</p>	
6.4.4	<p><i>Multiplikatoren (Vereine, politische Parteien, etc.)</i></p> <p>Die Kommune erstellt ein Inventar ortsansässiger bzw. regionaler Multiplikatoren, welche in Bezug zu den unter 1.1.1 beschriebenen Zielen stehen.</p> <p>Multiplikatoren werden darüber hinaus darin unterstützt, Rollenvorbilder in der Gemeinde zu werden und bezüglich Energie- und Klimathemen Einfluss auf die Bevölkerung auszuüben. Multiplikatoren werden sensibilisiert, entsprechend der lokalen Energie- und Klimapolitik zu handeln.</p>	
6.5	<i>Unterstützung privater Aktivitäten</i>	
6.5.1	<p><i>Beratungsstelle Energie, Mobilität, Ökologie, Klima, Ressourcen, Lärmschutz</i></p> <p>Die Gemeinde bietet seiner Bevölkerung ein umfassendes einfach zugängliches Beratungsangebot zu allen klimapaktrelevanten Themen. Das vorhandene Angebot wird optimal ausgenutzt.</p> <p>Verwaltungsintern ist ein ständiger Austausch mit den nationalen Beratungsstellen gesichert.</p>	Klimaanpassung
6.5.2	<p><i>Leuchtturmprojekt</i></p> <p>Unter Einbindung der lokalen Akteure führt die Gemeinde ein innovatives und ehrgeiziges Leuchtturmprojekt zur Umsetzung der lokalen Energie- und Klimapolitik. Das Projekt hat eine überregionale Ausstrahlung.</p>	Luftqualität Circular Economy Klimaanpassung
6.5.3	<p><i>Finanzielle Förderung</i></p> <p>Die Gemeinde fördert vorbildliche klimapaktrelevante Initiativen von Privathaushalten, Vereinen und Privatwirtschaft in der Gemeinde.</p> <p>Die kommunalen Fördergelder respektieren die Prinzipien und Qualitätskriterien der nationalen Förderprogramme.</p>	

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du [•] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Georges Gehl (MECDD)
Téléphone :	247-86845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Offrir aux communes un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique durant la période de 2021 à 2030
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	myenergy
Date :	07/07/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Les orientations principales du pacte climat 2.0 et en particulier le catalogue de mesures ont été élaborés en concertation avec le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le Ministère du Logement, le Ministère de la Mobilité et des Travaux public ainsi que l'Administration de l'environnement. Les organisations partenaires du pacte climat (SIGI, Klimabündnis Lëtzebuerg, CELL, IMS et EBL), dont le rôle sera revalorisé, ont été associées de façon étroite à l'élaboration du pacte climat 2.0.
 Remarques/Observations :
 Des consultations additionnelles concernant le catalogue de mesures sont prévues au cours du deuxième semestre 2020, notamment avec le Ministère de l'Intérieur et le Syvicol

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

L'avant-projet est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière, ainsi que du projet de contrat « pacte climat » et de ses annexes.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
L'avant-projet vise les communes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7653/01

N° 7653¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(9.11.2020)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises s'est autosaisi dans le cadre de ce projet de loi, qui concerne les communes au premier chef. Il tient néanmoins à préciser que plusieurs échanges ont eu lieu en amont du dépôt du projet de loi avec les représentants de My Energy, dont une réunion le 13 mai 2019 en présence de Madame la Ministre de l'Environnement au cours de laquelle ont été discutées les pistes de réflexion pour l'élaboration du pacte climat 2.0. Les membres du Bureau du SYVICOL ont également été invités par Madame la Ministre de l'Environnement à une réunion après le dépôt du projet de loi sous analyse, au cours de laquelle leur ont été présentées les nouvelles mesures du pacte climat 2.0 et le pacte nature.

Le pacte climat, qui a instauré un partenariat entre l'Etat et les communes pour promouvoir leur engagement climatique, est un succès grâce à la très forte mobilisation des communes : 100% d'entre elles y participent, 93% des communes sont certifiées¹, dont 74% en catégorie 2 et 12% en catégorie 3. Pour mémoire, le pacte climat est basé sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé „European Energy Award“ (EEA), élaboré par l'association EEA qui regroupe huit pays.

Cet engagement des communes dans la politique de protection du climat ne date pas d'hier : en témoigne le réseau « Alliance pour le climat Luxembourg », qui existe depuis près de 25 ans, dont les communes adhérentes poursuivent des objectifs concrets en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. De plus, grâce à leurs actions ponctuelles notamment dans le domaine de l'efficacité énergétique, les autres communes ont apporté leur contribution à cet effort collectif bien avant la création du pacte climat.

L'adhésion des communes au pacte a montré que les communes luxembourgeoises sont prêtes à relever le double défi que constitue la réduction des émissions de CO2 et l'adaptation au changement climatique. Néanmoins, le SYVICOL insiste sur le fait que le succès d'une telle politique ne peut être assurée qu'à la condition qu'elle soit bâtie sur un effort collectif et concerté du niveau national et local. De fait, les communes ne doivent pas seulement être associées à la mise en œuvre des engagements pris au niveau national par la signature de l'accord de Paris, mais elles devraient avant tout être impliquées, dans un esprit de partenariat, dans l'élaboration d'une telle politique. Il est dès lors d'autant plus décevant de constater que le SYVICOL n'a pas été consulté ni sur le projet de loi n°7508 relative au climat ni sur le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), dont il s'est autosaisi dans le cadre de la procédure de consultation publique.

Le pacte climat arrivant à échéance à la fin de l'année, le SYVICOL se félicite du fait qu'il soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2030. Compte-tenu néanmoins des délais imposés par la procédure législative, la nouvelle loi ne sera sans doute pas votée avant le 1^{er} janvier 2021. Au moment de son

¹ Données Klimapaktdag 2020 : 95 communes ont une certification, 6 certifications de catégorie 1, 76 certifications de catégorie 2, 13 certifications de catégorie 4 et 3 communes ont obtenu une certification thématique.

entrée en vigueur, il importe dès lors que tout soit prêt (notamment le guide de mise en œuvre et la nouvelle plateforme électronique) pour que les communes puissent commencer à travailler avec le nouveau catalogue de mesures. Celles-ci vont se retrouver sous pression pour se faire auditer avant la fin de l'année 2022, faute de quoi elles ne pourront pas prétendre à une subvention de certification.

Le pacte climat 2.0 présente un certain nombre de nouveautés sur lesquelles nous reviendront plus amplement ci-après : un niveau de certification « intermédiaire » a été introduit, et de nouvelles certifications thématiques – économie circulaire, qualité de l'air et adaptation au changement climatique – ont été créées.

A côté du conseiller climat, interne ou externe, « de base », les communes pourront désormais faire appel à un conseiller climat spécialisé dans le cadre d'une certification thématique relevant de son domaine d'expertise.

D'autres changements ont été opérés au niveau des subventions auxquelles les communes peuvent prétendre par la signature du pacte, et aussi au niveau du catalogue de mesures, qui s'est étoffé même si le nombre total de mesures a été réduit.

Le présent avis a été élaboré avec l'appui des membres de la commission technique du SYVICOL et d'experts que nous remercions chaleureusement pour leur contribution.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le pacte climat, qui arrive à échéance à la fin de cette année, est un succès, car les communes luxembourgeoises sont depuis longtemps, **de manière volontaire**, activement et massivement engagées dans la politique de protection du climat. Le SYVICOL insiste néanmoins sur le fait que la pérennité de ce succès ne peut être assurée qu'à la condition qu'il soit bâti sur un **effort collectif et concerté** du niveau national et local.
- Le SYVICOL se félicite du fait que le pacte soit **reconduit jusqu'au 31 décembre 2030**. L'approche inclusive du pacte a vocation à promouvoir l'engagement des communes mais aussi, à travers elles, des **citoyens**.
- Du point de vue financier, le SYVICOL se demande si, dans la mesure où les communes, en s'engageant dans le pacte climat 2.0, aident l'Etat à transposer les objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à atteindre ses objectifs en la matière, cet engagement n'aurait pas mérité un **effort financier supplémentaire** de la part de l'Etat.
- Le SYVICOL regrette la suppression de la **subvention forfaitaire annuelle** de 10.000.- EUR pour frais de fonctionnement et demande à ce qu'elle soit rétablie, quitte à ce que son montant soit adapté.
- Il convient de préciser dans le projet de loi que la subvention pour les frais du conseiller climat interne ou externe couvre les frais **des conseillers climat de base et spécialisé**. Le SYVICOL plaide pour davantage de flexibilité dans l'attribution et la répartition du **contingent d'heures** allouées aux conseillers climats **en fonction des besoins de la commune**. Il demande également que les subventions relatives aux conseillers climat soient allouées rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 si la commune signe le pacte climat 2.0 le **31 décembre 2021** au plus tard.
- Le SYVICOL se félicite de l'introduction d'un **niveau de certification intermédiaire** pour réduire l'écart entre la catégorie 2 (50%) et 3 actuelle (75%), mais il se demande s'il ne faudrait pas réduire le seuil de la **catégorie 3 à 60%** pour permettre à davantage de communes d'y accéder et d'adopter ainsi une approche plus cohérente avec le pacte nature.
- Le SYVICOL demande à ce que le calcul de la subvention variable par habitant se base sur les données du **registre national des personnes physiques**, qui sont une source plus fiable.
- Plusieurs questions se posent à propos des programmes spécifiques d'action climatique, autrement dit les **certifications thématiques**. Est-ce que les mesures réalisées seront également comptabilisées au titre du score général de la commune ? Toute commune devrait pouvoir **participer à un programme spécifique**, quel que soit son niveau de certification. Le score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique à atteindre pour obtenir la certification été fixé à **65%**, ce qui risque de décourager les communes de se lancer dans cette entreprise, ce d'autant plus que l'incitation financière se limite au paiement d'une **prime unique de 10.000.-EUR**.

- Le SYVICOL s'oppose à ce que les subventions variables versées sur base du pacte climat actuel le soient de manière dégressive à partir du 1^{er} janvier 2021. Les communes ont fait des efforts parfois considérables, et il est **injuste qu'elles soient ainsi sanctionnées** financièrement. Le SYVICOL demande à ce que le facteur de réduction de la subvention variable s'applique pour toutes les communes quelle que soit leur date de certification, **à partir du 1^{er} janvier 2022**. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable ne serait plus payée sur base du pacte climat actuel.
- Le SYVICOL se félicite de la désignation d'un « **Klimaschäffen** » faisant d'office partie de l'équipe climat, mais il est d'avis qu'il faut impliquer davantage le **niveau politique décisionnel** en amont dans les travaux de l'équipe climat, afin de garantir l'adhésion de la commune notamment au programme de travail annuel et de faciliter une mise en oeuvre fluide de ce dernier. Les **décisions** sont prises par le collège des bourgmestre et échevins, et le conseil communal, sur base des **propositions** faites par l'équipe climat.
- Le rôle de l'équipe climat est clairement défini : c'est un **organe consultatif** de la commune, dont la composition doit être aussi **flexible** que possible. L'équipe climat propose, la commune dispose. L'équipe climat n'a **pas de pouvoir de contrôle** sur les décisions prises par les organes de la commune. Le SYVICOL insiste donc sur une **reformulation** de certaines mesures du catalogue.
- Le nouveau catalogue contient **69 mesures**, dont 35 concernent des thématiques spécifiques. La **pondération** des différentes mesures n'y est pas indiquée, mais elle devrait figurer dans le **guide de mise en oeuvre et de l'aide à l'évaluation**² (« *Ëmsetzungshëllef* » ou « *Bewäertungshëllef* »). Cet outil, crucial pour la mise en oeuvre du catalogue de mesures, ainsi que pour l'audit, devrait être aussi concret que le catalogue de mesures est **abstrait**. En effet, sur base du seul catalogue de mesures, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble de ce qui constitue le coeur du pacte climat 2.0., un grand nombre d'entre elles étant **difficiles à appréhender**.
- Le SYVICOL plaide pour que **l'approche individualisée** permettant à une commune de demander une réduction du nombre de points ou une dérogation par rapport à une mesure précise qu'elle n'est pas en mesure d'atteindre soit conservée dans le pacte climat 2.0.
- Dans l'intérêt d'une mise en place rapide du pacte climat 2.0, il importe que tous les outils (plateforme électronique, guide de mise en oeuvre) soient **prêts au moment de l'entrée en vigueur de la loi**.

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

Cet article énonce les objectifs poursuivis par le nouveau pacte climat. L'ancien objectif de la promotion de l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre est complété par deux nouveaux, à savoir l'adaptation au changement climatique et la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

Ces deux nouveaux objectifs doivent se traduire selon les auteurs par des programmes d'action spécifiques correspondant à une certification thématique « adaptation au changement climatique », « économie circulaire » ou « qualité de l'air ». Pour autant, les modalités de mise en oeuvre et de certification de ces programmes spécifiques ne sont pas autrement définies à l'article 1^{er}, contrairement à ce qui est annoncé à l'article 3, paragraphe 1, point 3, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Il est encore un point sur lequel insistent les auteurs du projet de loi, et qui pourrait trouver sa place dans cet article, à savoir la participation citoyenne. Diverses mesures du catalogue visent à encourager et motiver les citoyens et les entreprises installées sur le territoire de la commune à participer activement à la protection du climat. Le SYVICOL est d'avis que cet objectif pourrait rencontrer davantage de résonance s'il était ancré dans le projet de loi, par exemple en formulant l'article 1^{er} comme suit : « *la présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes **et des citoyens** dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (...)* ».

² Le SYVICOL a reçu pour avis une version de travail de l'aide à la mise en oeuvre en date du 4 novembre 2020. Compte-tenu du délai imparti, il ne lui a pas été possible d'analyser ce document et d'en tenir compte dans la rédaction du présent avis.

Article 2

L'article 2 concerne les subventions dans le cadre du pacte climat 2.0.

La subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement de 10.000.-EUR dont chaque commune bénéficiait dans le cadre du pacte climat actuel a été supprimée. Or, même si le pacte climat est désormais un mécanisme bien rôdé, il n'en reste pas moins que les communes doivent consacrer une partie de leurs propres ressources pour accompagner le conseiller climat dans sa mission (état des lieux initial, élaboration du programme de travail, etc.) ainsi que dans le cadre de l'audit.

Le SYVICOL donne encore à considérer que les certifications thématiques n'ont pas vocation à remplacer la subvention forfaitaire dans la mesure où il s'agit d'une prime unique de 10.000.-EUR.

Il s'y ajoute que la subvention variable, si elle a été revue à la hausse, ne compense pas toujours la perte de la subvention forfaitaire annuelle. Prenons l'exemple d'une commune de 3000 habitants certifiée le 1^{er} mars 2016 dans la catégorie 2, catégorie à laquelle les trois quarts des communes³ appartiennent actuellement. A supposer que cette commune se voie confirmer cette certification lors d'un audit en mars 2023, la différence en termes de subvention variable sera de 2,5.-EUR par habitant. Cela représente certes un gain de 7.500.-EUR, mais qui est absorbé par la perte des 10.000.-EUR de subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement.

Le SYVICOL plaide dès lors pour le maintien d'une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement, quitte à ce que son montant soit adapté.

La subvention pour les frais du conseiller climat externe ou interne (de base) a été reconduite dans le nouveau pacte. Le nombre de jours prestés pris en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 600 heures ou 75 jours par année.

Le SYVICOL remarque qu'il n'est fait aucune distinction entre le conseiller climat de base et le conseiller climat spécialisé, qui n'est mentionné nulle part dans le projet de loi, lequel parle « du conseiller climat ». Seul l'exposé des motifs précise que l'Etat prendra en charge les frais du conseiller spécialisé. Il faut se référer à l'annexe III « conseil dans le cadre du pacte climat » pour avoir plus de détails quant à la mission du conseiller climat spécialisé et quant à la répartition du contingent d'heures, que nous analyserons de manière détaillée par la suite.

Le SYVICOL est d'avis que dans un souci de clarté et de transparence, il serait opportun de renseigner ici que ladite subvention couvre les frais des conseillers climat de base et spécialisé.

L'article 2, point 2, concerne la subvention variable annuelle. Le SYVICOL se félicite de l'introduction d'un niveau de certification intermédiaire pour réduire l'écart entre la catégorie 2 (50%) et 3 actuelle (75%), dans la mesure où pour de nombreuses communes, cet écart est très difficile à franchir.

Il se demande néanmoins pourquoi la nouvelle certification de catégorie 3 a été fixée à 65%. En effet, il faut noter que seulement deux communes se situent actuellement entre 65% et 75% des mesures réalisées, Luxembourg et Niederanven⁴, tandis que dix communes se situent entre 60% et 65%. Il s'y ajoute le pacte climat 2.0 a des ambitions plus élevées, de sorte que certaines communes vont nécessairement perdre des points dans ce classement (entre 3 et 4% selon les projections du ministère). Le SYVICOL propose dès lors de fixer le seuil à atteindre pour accéder à la catégorie 3 à 60% des mesures réalisées, afin de permettre à davantage de communes d'y accéder, et d'adopter une approche plus cohérente avec le pacte nature.

Il convient ici de préciser que la période d'audit a été réduite de quatre à trois ans à partir de l'octroi de la première certification, conformément à l'article 3.3 du contrat-type pacte climat 2.0.

Les subventions variables se présentent comme suit :

3 Cf note de bas de page 1

4 Chiffres Klimapakdag 2020

	<i>Pacte climat</i>	<i>Pacte climat 2.0</i>
Certification de catégorie 1 (40% du score maximal)	15.-€/hab (1.1.2013 - 31.12.2016), plafond 150.000 10.-€/hab (1.1.2017 - 31.12.2018), plafond 100.000 5.-€/hab (1.1.2019 - 31.12.2020), plafond 50.000	10.-€/hab (1.1.2021 - 31.12.2022), plafond 100.000 9.-€/hab (1.1.2023 - 31.12.2026), plafond 90.000 8.-€/hab (1.1.2027 - 31.12.2030), plafond 80.000
Certification de catégorie 2 (50% du score maximal)	25.-€/hab (1.1.2013 - 31.12.2016), plafond 250.000 20.-€/hab (1.1.2017 - 31.12.2018), plafond 200.000 15.-€/hab (1.1.2019 - 31.12.2020), plafond 150.000	25.-€/hab (1.1.2021 - 31.12.2022), plafond 250.000 22,5.-€/hab (1.1.2023 - 31.12.2026), plafond 225.000 20.-€/hab (1.1.2027 - 31.12.2030), plafond 200.000
Certification de catégorie 3 (65% du score maximal)		35.-€/hab (1.1.2021 - 31.12.2022), plafond 350.000 32,5.-€/hab (1.1.2023 - 31.12.2026), plafond 325.000 30.-€/hab (1.1.2027 - 31.12.2030), plafond 300.000
Certification de catégorie 4 (75% du score maximal)	35.-€/hab (1.1.2013 - 31.12.2016), plafond 350.000 30.-€/hab (1.1.2013 - 31.12.2016), plafond 300.000 25.-€/hab (1.1.2019 - 31.12.2020), plafond 250.000	45.-€/hab (1.1.2021 - 31.12.2022), plafond 450.000 42,5.-€/hab (1.1.2023 - 31.12.2026), plafond 425.000 40.-€/hab (1.1.2027 - 31.12.2030), plafond 400.000

D'après la fiche financière du projet de loi, le déchet budgétaire de la subvention variable est estimé à 7 millions d'euros pour l'année 2021 pour atteindre 10,2 millions d'euros en 2030, pour une moyenne annuelle de 8,9 millions d'euros. Sur base d'une augmentation fictive de la population de 14.000 personnes au 1^{er} janvier 2021, le montant de la subvention variable par habitant serait de 10,9.-EUR (640.000 / 7.000.000) pour l'année 2021, soit légèrement plus que le montant de la subvention variable pour la certification de catégorie 1.

Il serait intéressant de connaître les dépenses réelles par année effectuées dans le cadre du pacte climat, pour l'instant à charge du fonds pour la protection de l'environnement. Selon la fiche financière accompagnant le projet de loi n°6925 modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, l'ensemble des coûts (subvention forfaitaire annuelle, frais liés aux conseillers climat et subvention variable annuelle) s'est élevé à 6,5 millions d'euros pour l'année 2015, selon une estimation partielle.

Au vu de ce qui précède, le SYVICOL se demande si, dans la mesure où les communes, en s'engageant dans le pacte climat 2.0, aident l'Etat à transposer les objectifs ambitieux du plan national intégré en matière d'énergie et de climat et l'énergie et à atteindre ses objectifs en la matière, cet engagement n'aurait pas mérité un effort financier supplémentaire de la part de l'Etat. La mobilisation impressionnante des communes a permis d'obtenir des résultats tangibles et de faire progresser activement la protection du climat sur le terrain, et le SYVICOL est d'avis que cette dynamique positive aurait pu être encore davantage encouragée.

Le projet de loi prévoit que le nombre d'habitants est calculé sur base des statistiques officielles publiées par le STATEC le 1^{er} janvier de l'année en cours. Le SYVICOL demande de se baser, par analogie avec le pacte logement, sur les données du registre national des personnes physiques tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui est une source plus fiable.

L'article 2, point 3, concerne les programmes spécifiques d'action climatique, autrement dit les certifications spécifiques, et prévoit l'allocation d'une prime unique de 10.000.-EUR par programme. De nombreuses questions se posent ici, car cet article manque cruellement de précisions en ce qu'il n'indique ni quelles seront les certifications spécifiques auxquelles les communes pourront prétendre, ni quelles seront les modalités de mise en oeuvre et de certification, se contentant de faire un renvoi à l'article 1^{er}.

Pareillement, l'articulation entre les certifications de base (catégorie 1, 2, 3 et 4) et les certifications thématiques n'est pas claire : est-ce que les points engrangés par mesure réalisée dans le cadre d'un programme spécifique d'action seront également comptabilisés en totalité ou en partie pour évaluer le score de la commune sur l'ensemble des mesures du pacte climat ? En effet, il faut remarquer que sur les 69 mesures du catalogue, 35 concernent des certifications thématiques.

Il s'y ajoute que la participation d'une commune à un programme spécifique d'action est conditionnée par le fait que cette dernière ait atteint au moins le niveau de certification de la catégorie 2. Si, comme le précise le commentaire des articles, l'objectif est d'encourager les communes à aller de l'avant dans des domaines spécifiques, alors on comprend mal pourquoi la participation des communes ayant atteint le niveau de certification de catégorie 1 est d'office exclue.

En ce qui concerne les certifications thématiques, les auteurs précisent à différents endroits qu'il s'agit par exemple de l'économie circulaire, de la qualité de l'air, de l'adaptation au changement climatique et de la rénovation énergétique. A noter que bien que cette dernière certification thématique figure au commentaire de l'article 2 et à l'annexe III du contrat-type « pacte climat 2.0 », elle n'est pas reprise dans le catalogue de mesures.

Même si l'intitulé ainsi que le nombre des certifications thématiques est amené à évoluer durant le pacte climat 2.0 (ce que prévoit expressément l'article 10 du contrat-type, point 1.1.12), le SYVICOL aurait aimé voir préciser dans le texte du projet de loi quels sont les programmes spécifiques visés dans un premier temps, et que l'accompagnement de la commune dans le cadre de la préparation d'une certification thématique se fera par un conseiller spécialisé expert dans le domaine de certification concerné.

Enfin, il faut se référer au contrat-type pacte climat 2.0 pour avoir des précisions sur les modalités de certification valables pour ces certifications thématiques, et plus précisément l'article 1.1.5 qui dispose que « à partir de la mise en oeuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea par la Commune, au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question, identifiées au niveau du catalogue de mesures ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, la Commune se voit octroyer une ou plusieurs Certifications Thématiques par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II. »

Il ressort de ce qui précède qu'une commune devra donc avoir réalisé au moins 65% des mesures du programme spécifique d'action pour obtenir une certification thématique. Ici encore, le SYVICOL souhaite que ces modalités plus qu'importantes figurent directement dans le projet de loi. De plus, il aurait aimé connaître la motivation des auteurs du projet de loi de fixer ce taux à 65%.

Le SYVICOL estime que de ce fait, une certification spécifique (par exemple, concernant la qualité de l'air) sera difficile à atteindre pour une commune, et le versement d'une prime unique de 10.000.-EUR risque de ne pas être une incitation suffisante pour compenser l'investissement requis de la part de la commune.

En ce qui concerne plus particulièrement la certification « qualité de l'air », il importe que la présence des polluants dans l'air soit mesurée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire, respectivement de savoir comment et quels polluants atmosphériques sont mesurés et quels sont les seuils tolérés ? Est-ce que de nouvelles stations de mesures seront installées, et l'efficacité des stations existantes renforcée ?

Finalement, le paragraphe 2 de l'article 2 vient préciser que « les subventions relatives aux conseillers climat » (le texte étant ici au pluriel) sont allouées pro rata temporis à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 sauf si le pacte climat est signé avant le 30 juin 2021, auquel cas les subventions sont allouées rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Puisque de toute façon selon l'article 6 la loi doit produire ses effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 et que la date d'entrée en vigueur de la loi est inconnue à ce stade, le SYVICOL demande à ce que la date du 30 juin 2021 soit rallongée au 31 décembre 2021, afin de permettre de s'adapter à d'éventuels aléas et d'étaler dans le temps la signature des contrats. La même remarque vaut également pour le paragraphe 2 de l'article 4 concernant l'application du régime transitoire.

Article 3

Cet article prévoit que les futures subventions seront à charge du « fonds climat et énergie », à la place du « fonds pour la protection de l'environnement ». Ce dernier continuera à financer des projets communaux.

Article 4

L'article 4 met en place une phase de transition entre les deux pactes climat au cours de laquelle s'appliqueront des modalités financières particulières relatives à la subvention variable.

Ainsi, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, les communes qui ont récemment obtenu une certification sous le pacte climat actuel pourront encore bénéficier de la subvention variable calculée sur base de la loi de 2012, diminuée d'un facteur de réduction, pour autant que le montant de la subvention variable allouée leur soit plus favorable selon ce calcul.

Différentes modalités s'appliquent selon que la commune a obtenu une certification en 2018, 2019 ou 2020. Les communes qui ont obtenu leur certification en 2018 sont celles qui sont le plus sanctionnées, dans la mesure où elles ne percevraient que 40% de la subvention variable pour l'année 2021 et rien au titre de l'année 2022, alors même que leur audit est valable pour une durée de quatre ans sous l'empire de la loi actuelle. Dans ce cas précis, la période transitoire, contrairement à ce qu'affirme le projet de loi, ne s'étendrait pas sur deux années du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 mais seulement sur une année, ce qui est au contraire au texte.

D'après les chiffres du ministère, 49 ré-audits ont été effectués sur la période de juin 2019 à octobre 2020. Ce travail d'audit n'est pas valorisé par le régime transitoire mis en place, et force est de constater que plus de la moitié des communes ont donc été auditées avant le mois de juin 2019, ces communes étant le plus perdantes.

Le SYVICOL s'oppose à ce que les subventions variables soient versées de manière dégressive à partir du 1^{er} janvier 2021. Il donne à considérer que les communes ont fait des efforts parfois considérables dans le cadre du pacte climat, et il est injuste qu'elles soient ainsi sanctionnées, alors que cela tient partiellement au fait que le pacte climat 2.0 n'est pas prêt à l'échéance du pacte climat actuel.

Le SYVICOL demande à ce que le facteur de réduction de la subvention variable s'applique pour toutes les communes quelle que soit leur date de certification, à partir du 1^{er} janvier 2022 au lieu du 1^{er} janvier 2021. Ce laps de temps supplémentaire devra permettre aux communes, dont l'audit est encore valable, de s'investir de manière sereine dans le nouveau pacte climat et de travailler avec le nouveau catalogue de mesures et le nouveau guide d'aide à la mise en oeuvre. La phase transitoire s'étalant sur deux années, le SYVICOL est d'avis que les communes seront déjà suffisamment sous pression pour se faire auditer au cours de l'année 2022, de sorte qu'il serait inopportun de les sanctionner financièrement.

Les facteurs de réduction se présenteraient alors comme suit :

- 1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40% pour l'année 2022.**
- 2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30% pour l'année 2022.**
- 3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20% pour l'année 2022.**

A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.

Article 5

Sans commentaire

Article 6

Selon cet article, la loi produira ses effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

*

IV. REMARQUES CONCERNANT LE CONTRAT-TYPE « PACTE CLIMAT 2.0 » ET SES ANNEXES

Le contrat-type fixe le cadre opérationnel du pacte climat. Il définit les obligations de la commune, de l'Etat ainsi que du titulaire de licence, les modalités de certification et d'audit ainsi que les modalités d'engagement du conseiller climat.

Seuls les articles faisant l'objet d'une remarque particulière sont repris ci-dessous.

Annexe I – Contrat-type « pacte climat 2.0 »

Annexe II – Phases du programme EEA

Article 1^{er} – Définition

L'article 1^{er} définit un certain nombre d'éléments du pacte climat, dont l'équipe climat, qui est « une équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller climat se réunissant à intervalles réguliers, **conseillant** les autorités communales dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat. »

Le SYVICOL estime important de rappeler que tant l'équipe climat que le conseiller climat, dont la mission est plus amplement décrite à l'annexe III, assurent un rôle de conseil et, pour le conseiller climat, un rôle d'accompagnement des autorités communales dans le cadre de l'exécution du contrat. L'équipe climat peut émettre des propositions ou des recommandations, mais elle n'est pas de pouvoir de contrôle ou de surveillance vis-à-vis des décisions qui sont finalement prises par la commune.

Puisqu'il s'agit d'améliorer la gouvernance du pacte climat par la désignation d'un des membres du collège des bourgmestre et échevins qui fait partie d'office de l'équipe climat, le SYVICOL se demande pourquoi ne pas lui confier la mission de soumettre le programme de travail préparé par l'équipe climat au collège échevinal et puis, après sa validation, de le présenter au conseil communal, tout comme le rapport annuel. Il tient également à rappeler qu'un membre du collège des bourgmestre et échevins, quand bien même il s'agirait du bourgmestre, ne peut pas prendre de décisions seul, alors que celles-ci relèvent de la compétence d'un organe collégial⁵.

Conformément aux observations ci-dessus, le SYVICOL insiste pour une reformulation de certaines mesures du catalogue (1.2.1, 5.1.2, 5.2.5 et 5.3.1).

En ce qui concerne la composition de l'équipe climat, le SYVICOL est d'avis qu'elle doit rester aussi flexible que possible. Ainsi, les membres de l'équipe climat doivent être choisis et nommés pour leurs compétences et la plus-value qu'elles sont susceptibles d'apporter à l'équipe, plutôt que sur leur âge ou leur sexe, qui ne doit pas être le critère prépondérant (cf. point 5.1.2 du catalogue de mesures).

Article 3 – Obligations de la commune

Même si les auteurs du projet de loi affichent la volonté de renforcer la gouvernance du pacte climat en confiant le suivi du programme eea lors de la mise en oeuvre de la politique générale de la commune à un membre du collège des bourgmestre et échevins, qui fait d'office partie de l'équipe climat, le SYVICOL est d'avis que cela n'est pas suffisant pour garantir l'adhésion de la commune au travail effectué par l'équipe climat. Il faut impliquer davantage le niveau politique décisionnel en amont, surtout en ce qui concerne le programme de travail.

Concrètement, l'annexe II définissant les phases du programme EEA précise que le programme de travail est élaboré « *sur base du bilan initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'équipe climat et à l'aide du guide de mise en oeuvre sous l'animation du Conseiller Climat. Le programme de travail proposé par l'équipe climat doit être validé par la Commune à travers une décision du conseil communal. Le programme de travail est un document qui est à adapter en fonction des résultats du suivi annuel.* »

Le SYVICOL est d'avis que le programme de travail élaboré par l'équipe climat est une proposition qui doit pouvoir être discutée, amendée et modifiée d'abord avec le collège des bourgmestre et échevins, puis avec le conseil communal. Une telle approche va également dans l'intérêt d'une mise en oeuvre fluide du programme de travail par les différents services de la commune.

D'autre part, il convient de souligner le fait que l'équipe climat est un organe consultatif de la commune et qu'elle doit le rester. Elle n'a pas vocation à prendre des décisions qui s'imposent ensuite

⁵ Voir articles 28 et 57 de la loi communale

aux autorités communales, et elle n'a pas non plus de pouvoir de contrôle, mais elle peut émettre des propositions ou des recommandations. Finalement, la composition de l'équipe climat doit rester aussi flexible que possible afin que chaque commune puisse identifier quels profils sont les plus à même d'apporter une réelle plus-value dans le cadre de cette collaboration.

Annexe III – Conseil dans le cadre du pacte climat

L'annexe III concerne les conseillers climat, leurs compétences et leurs tâches ainsi que la répartition du contingent d'heures.

A titre général, le SYVICOL souligne qu'il serait dommage qu'une commune ne puisse plus travailler à l'avenir avec un conseiller climat avec lequel elle a travaillé pendant des années. Il comprend que le recrutement des futurs conseillers climat de base doit se faire via un appel d'offres dans le cadre d'une procédure de marché public. Néanmoins et pour cette raison, il serait indiqué de ne pas modifier de façon substantielle les compétences du conseiller climat, afin de ne pas exclure d'office des candidats.

Si l'exigence d'une expérience professionnelle augmentée de deux à trois années ne devrait pas avoir d'impact considérable, il n'en va pas de même pour la condition linguistique nouvellement introduite à savoir un niveau C1 en allemand et un niveau B1 en français. Le SYVICOL s'interroge sur la raison pour laquelle cette condition a été rajoutée, et se demande pourquoi il n'est alors pas exigé une certification dans les trois langues administratives du pays. Il est d'avis que ce sont davantage les compétences techniques du conseiller climat qui sont importantes et qui sont recherchées, plutôt que ses compétences linguistiques, celles-ci n'ayant pas, à sa connaissance, posé de problème particulier.

Le point 3 de cette annexe concerne l'attribution et la répartition du contingent d'heures allouées aux conseillers climat. L'augmentation du volume horaire annuel de 50% avancé par le ministère est à relativiser, dans la mesure où certes, le nombre d'heures est passé de 25 jours à 37 jours par an pour les communes ayant une population inférieure ou égale à 3000 habitants, respectivement de 50 à 75 jours par an pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants, mais cette augmentation bénéficie essentiellement au conseiller climat spécialisé.

En effet, lorsque la commune dispose d'un conseiller climat « de base » interne, les 12/25 jours supplémentaires profitent au conseiller climat spécialisé, tandis que si la commune dispose d'un conseiller climat « de base » externe, 9 jours sont alloués pour le conseiller climat spécialisé, et 9 jours selon les besoins de la commune. Il n'est d'ailleurs pas expliqué pourquoi le système offre de davantage de flexibilité lorsque la commune dispose d'un conseiller climat externe.

Néanmoins, le SYVICOL plaide pour un maximum de flexibilité et pour que les communes puissent utiliser le contingent d'heures qui leur est attribué en fonction de leurs propres besoins, respectivement pour qu'elles puissent réattribuer le quota d'heures non utilisé pour le conseiller climat spécialisé.

Par définition, la mission du conseiller climat spécialisé est ponctuelle, il accompagne la commune sur des thématiques spécifiques pour lesquelles il possède une expertise qui fait défaut au conseiller climat de base, interne ou externe. De plus, comme il est écrit à l'article 2, le conseiller climat spécialisé offre « un accompagnement neutre et stratégique » qui ne couvre pas l'exécution de projets ou de tâches opérationnelles, ceux-ci étant mis en oeuvre avec l'aide du conseiller climat de base. Une commune n'aura donc pas forcément besoin chaque année d'un conseiller climat spécialisé, entraînant la perte du contingent d'heures allouées à ce dernier, tandis qu'elle pourrait avoir besoin de davantage d'heures pour le conseiller climat de base.

*

V. REMARQUES CONCERNANT LE CATALOGUE DE MESURES

Le nouveau catalogue contenant 69 mesures a subi un lifting partiel : une cinquantaine de mesures ont été reprises de l'ancien catalogue, certaines ont été retravaillées et six sont totalement nouvelles (1.1.5 ; 1.2.4 ; 1.4.1 ; 5.1.1 ; 5.2.2 ; 5.2.5).

La comparaison des deux catalogues dans les 6 domaines thématiques fait ressortir ce qui suit :

	<i>Pacte climat</i>	<i>Pacte climat 2.0</i>
Planification du développement territorial	11 mesures, total de 84 points	21 mesures, dont 8 thématiques
Bâtiments communaux et équipements	12 mesures, total de 76 points	9 mesures, dont 2 thématiques
Approvisionnement, assainissement	18 mesures, total de 104 points	8 mesures, dont 4 thématiques
Mobilité	14 mesures, total de 96 points	11 mesures, toutes thématiques
Organisation interne	7 mesures, total de 44 points	8 mesures, dont 2 thématiques
Communication, coopération	17 mesures, total de 96 points	12 mesures, dont 8 thématiques
	79 mesures / 500 points	69 mesures / 35 thématiques / ??? points

Deux remarques s'imposent :

D'une part, la pondération des différentes mesures, c'est-à-dire le nombre de points maximum pouvant être attribué à chaque mesure, n'est pas indiquée dans le nouveau catalogue.

D'autre part, la description des mesures s'est allégée des exemples pratiques de mise en oeuvre concrets au profit de la théorie. La lecture du catalogue donne l'impression que chaque mesure se décline en plusieurs sous-mesures, à tel point que l'on perd parfois de vue l'idée principale.

D'après les auteurs du projet de loi, le guide de mise en oeuvre et de l'aide à l'évaluation⁶ (« Ëmsetzungshëllef » ou « Bewäertungshëllef ») devrait dès lors jouer un rôle crucial : il doit décrire en détail le mécanisme d'attribution des points, et devrait être aussi concret que le catalogue de mesures est abstrait. Or, cet outil est en cours d'élaboration et son contenu n'est pas encore connu.

Il est partant difficile pour le SYVICOL d'avoir une vue d'ensemble de ce qui constitue le coeur du pacte climat 2.0, alors qu'un grand nombre de mesures sont difficiles à appréhender. Cette remarque est encore plus vraie pour les communes, et faire des pronostics sur leur futur niveau de certification relève d'un exercice périlleux.

Le SYVICOL espère également que le pacte climat 2.0 restera flexible, dans la mesure où une commune pourra, comme par le passé, demander une réduction du nombre de points ou une dérogation par rapport à telle ou telle mesure précise qu'elle ne peut pas atteindre ou seulement pour partie, que ce soit du point de vue structurel ou quantitatif (par exemple, la mesure 4.2.1 ou 4.2.3). L'exposé des motifs abonde en ce sens en précisant que « *le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'État sur la mise en oeuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en oeuvre pourra être remplacée par une autre mesure* ». Pour le SYVICOL, il est indispensable que cette approche individualisée soit conservée dans le pacte climat 2.0, et que la performance des communes soit évaluée de manière flexible.

⁶ Le SYVICOL a reçu pour avis une version de travail de l'aide à la mise en oeuvre en date du 4 novembre 2020. Compte-tenu du délai imparti, il ne lui a pas été possible d'analyser ce document et d'en tenir compte dans la rédaction du présent avis.

Remarques concernant les mesures particulières :

	<i>Maßnahmen</i>	<i>Kommentar</i>
1.1	<i>Konzepte, Strategie</i>	
1.1.1	<p><i>Politische Verankerung der Energie-, Klima- und Ressourcenziele</i></p> <p>Die Gemeinde verfügt über ein Leitbild mit qualifizierten und quantifizierten energiepolitischen Zielsetzungen, Aussagen zum Klimaschutz und dem Umgang mit Klimawandelfolgen sowie zur Mobilität, Circular Economy und Suffizienz als Basis für themengebundene Planungsinstrumente.</p> <p>Quantitative Absenkpfade zu relevanten Themen sind klar ausgewiesen. Sie werden periodisch <u>unter Einbindung der Bevölkerung, lokaler Vereine und Betriebe überarbeitet.</u></p> <p>Unter Berücksichtigung der lokalen Charakteristiken der Gemeinde entsprechen die Zielsetzungen den nationalen Anforderungen und gehen darüber hinaus</p>	<p>Qu'en entend-on par „Einbindungen der Bevölkerung (...)“?</p> <p>Comment?</p>
1.1.5	<p><i>Nachhaltige Digitalisierung</i></p> <p>Die Gemeinde erstellt ein kommunales Digitalisierungskonzept, welches sowohl Chancen in den Bereichen neue Dienstleistungen, Monitoring von Umweltdaten, Vernetzung des Energiesektors und intelligente Quartiere, wie auch den damit einhergehenden Ressourcenverbrauch thematisiert und entsprechende Schwerpunkte und Maßnahmen beinhaltet. Die Gemeinde sucht dabei gezielt nach Synergieeffektiven mit lokalen sowie regionalen Akteuren.</p>	<p>Nouvelle mesure, comment sera-t-elle mise en oeuvre et évaluée?</p>
1.2	<i>Kommunale Entwicklungsplanung</i>	
1.2.1	<p><i>Energieplanung</i></p> <p>Die Gemeinde verfügt über eine Energieplanung, welche die mittel- und langfristige Energieversorgung (Wärme, Kälte und lokale Stromproduktion) koordiniert. Diese ist auf die kommunale und regionale Raum- und Entwicklungsplanung (1.2.3) abgestimmt und unterstützt die Erreichung der Energie- und Klimaziele (1.1.1). <u>Bei der Energieplanung werden das Klimateam sowie betroffene kommunale Einrichtungen und lokale Akteure konsequent mit eingebunden konsultiert.</u></p> <p>Ausgewiesene Vorzugsgebiete zur Nutzung erneuerbarer Energieträger werden konsequent ausgenutzt.</p>	<p>L'équipe climat doit rester dans un rôle consultatif et non décisionnel</p>
1.2.3	<p><i>Klimaplanung</i></p> <p>Auf Basis der mittel- bis langfristig ausgerichteten Strategie (1.1.4) entwickelt die Gemeinde einen konkreten Aktionsplan zur Reduzierung der Risiken für Mensch und Eigentum, sowie zur Stärkung der lokalen und regionalen Resilienz. Die Erstellung des Anpassungsplans folgt unter Einbezug der lokalen Akteure.</p>	<p>A ce niveau, une collaboration avec le CGDIS serait souhaitable. En effet, ce dernier dispose d'une Direction de la stratégie opérationnelle, dont les missions incluent :</p>

<i>Maßnahmen</i>		<i>Kommentar</i>
	<p>Der Fokus liegt bei der Abstimmung der Raum- und Entwicklungsplanung mit dem Aktionsplan bzw. der weitsichtigeren Klimaanpassungsstrategie. Die Kompatibilität wird bei Entwicklung/Überarbeitungen der Instrumente konsequent überprüft.</p> <p>Im Falle einer Extremsituation (Hitzewelle, Überflutung, etc.) besteht neben dem Aktionsplan ein Notfallkommunikationsplan zur Benachrichtigung, Aufklärung und Sensibilisierung der Bürger.</p> <p>Es erfolgt eine enge regionale Zusammenarbeit.</p>	<p>« être à disposition des administrations communales et leur fournir pour l’accomplissement de leurs missions des textes sous forme d’avis, de prescriptions ou d’instructions techniques », « organiser, en collaboration avec la Direction de la coordination opérationnelle, les dispositifs prévisionnels pour les événements majeurs planifiables » et « contribuer avec les autres acteurs concernés en ce qui concerne les risques extraordinaires, naturels et technologiques, à l’analyse des risques et à l’établissement des plans d’intervention d’urgence y relatifs ».</p>
1.2.4	<p><i>Masterplan Privathäuser</i></p> <p>Die Gemeinde besitzt einen Masterplan zur Förderung des Baus bzw. Renovierung energieeffizienter und nachhaltiger Privathäuser. Der lokale Kontext wird bei der Umsetzung der nationalen Gesetzgebung einbezogen.</p> <p>Der Masterplan fügt sich als Bindeglied nahtlos in thematisch anders ausgerichtete Planungsinstrumente ein.</p>	<p>Une telle mesure semble difficile à mettre en oeuvre. Ne faudrait-il pas mieux sensibiliser et informer les propriétaires et futurs propriétaires par rapport aux mesures existantes?</p>
1.3	<p><i>Verpflichtung von Grundstückseigentümern</i></p>	
1.3.1	<p><i>Städtebaurechtliche Instrumente</i></p> <p>Die Bauvorschriften (PAG, PAP und Bautenreglement) für Grundstückseigentümer basieren auf der Energie- und Klimastrategie der Gemeinde sowie den kommunalen/regionalen Planungsinstrumenten (Raum- und Entwicklungsplanung, Energieplanung, Mobilitätsplanung, etc.).</p> <p>Sie beinhalten Anforderungen an die Nutzung von erneuerbaren Energien, Energieeffizienz, Luftreinhaltung, Klimaschutz sowie den Umgang mit dem Klimawandel, Circular Economy und nachhaltige Mobilität.</p> <p>Der soziale Wohnungsbau wird als Schwerpunkt bei Planungsinstrumenten thematisiert.</p>	<p>Quel est le lien général avec la protection du climat, la qualité de l’air?</p>
1.4	<p><i>Baugenehmigung, -kontrolle</i></p>	
1.4.1	<p><i>Prüfung Baugenehmigung und Baukontrolle</i></p> <p>Die Gemeinde kontrolliert und dokumentiert während des Genehmigungsverfahrens sowie der Umsetzung des Bauvorhabens vor Ort die Einhaltung der eingereichten Genehmigungsdokumente.</p> <p><u>Verstöße werden sanktioniert.</u></p>	<p>Le SYVICOL renvoie à sa prise de position dans le cadre du plan national intégré en matière d’énergie et de climat. (https://www.syvicol.lu/download/2761/prise-de-position-plan-national-integre-en-matiere-d-energie-et-declimat-pnec-.pdf) et à la circulaire n°2375 du Ministère de l’Intérieur.</p> <p>La commune n’a pas les compétences et les ressources nécessaires pour effectuer ces contrôles,</p> <p>En cas d’infraction, la commune n’a pas d’autre choix que de porter plainte.</p>

Kommunale Gebäude, Anlagen

<i>Maßnahmen</i>		<i>Kommentar</i>
2.2	Zielwerte für Energie, Effizienz und Klimawirkung	
2.2.1	<i>Erneuerbare Energie Wärme</i> Die Gemeinde erhöht die Deckung des Wärmebedarfs für Heizung und Kühlung der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) aus erneuerbaren Energiequellen.	Est-ce que les communes n'appliquent pas déjà ces principes?
2.2.2	<i>Erneuerbare Energie Elektrizität</i> Die Gemeinde erhöht den Anteil des Stromverbrauchs aus erneuerbaren Energien der kommunal verwalteten (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) Gebäude und Anlagen. Die Produktion von erneuerbaren Energieträgern bei Gemeindegebäuden wird systematisch in Betracht gezogen und umgesetzt.	
2.2.3	<i>Energieeffizienz Wärme</i> Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz für das Heizen und Kühlen der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).	
2.2.4	<i>Energieeffizienz Elektrizität</i> Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz bezüglich Stromverbrauchs der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).	
2.2.5	<i>CO2- und Treibhausgasemissionen</i> Die CO2- und Treibhausgasemissionen von kommunal verwalteten Gebäuden entsprechen mindestens des im Leitbild festgelegten Absenkpfeils.	

Versorgung, Entsorgung

<i>Maßnahmen</i>		<i>Kommentar</i>
3.2	Ressourcenschonende Wasserversorgung	
3.2.1	<i>Wasserversorgung</i> Die Gemeinde gewährleistet, plant und koordiniert die Wassernutzung zur Sicherstellung der Wasserversorgung, sowohl quantitativ wie auch qualitativ. In der Planung berücksichtigt sie mögliche (regionale) Einflüsse des Klimawandels und Naturgefahren wie auch die Konflikte bei der Wassernutzung. Es besteht eine hohe Energieeffizienz der Wasserversorgungsanlagen. Sammlung, Aufbereitung und Verteilung sind ressourcenschonend und nachhaltig.	La plupart des communes sont membres d'un syndicat qui gère l'approvisionnement en eau. Comment se fera l'attribution des points aux communes?

Mobilität

<i>Maßnahmen</i>		<i>Kommentar</i>
4.3	<i>Nicht motorisierte Mobilität</i>	
4.3.1	<p><i>Fußwegnetz</i></p> <p>Die Gemeinde richtet ein attraktives, <u>lückenloses</u> Fußwegnetz im gesamten Gemeindegebiet ein.</p>	„lückenlos“ sur l'ensemble du territoire communal semble difficile à atteindre (trottoirs)
4.3.2	<p><i>Radwegnetz</i></p> <p>Die Gemeinde schafft, unter Mitwirkung lokaler und regionaler Akteure, ein attraktives Radverkehrsnetz auf ihrem gesamten Gebiet. Um eine regionale Harmonisierung zu gewährleisten, arbeitet sie eng mit Nachbargemeinden zusammen.</p>	Cette mesure ne dépend pas seulement des communes, mais aussi de certaines administrations étatiques (P&C, etc.)

Interne Organisation

<i>Maßnahmen</i>		<i>Kommentar</i>
5.1	<i>Interne Strukturen</i>	
5.1.2	<p><i>Klimateam</i></p> <p>Das Klimateam zur ressortübergreifenden Berücksichtigung von Energie-, Klima- und Umweltfragen besteht aus Vertretern von Politik, Gemeindeverwaltung, Bevölkerung und lokalen Wirtschaftsvertretern. Bei der Besetzung des Klimateams wird auf Ausgewogenheit in Bezug auf Gender und Alter geachtet.</p> <p><u>Wichtige finanzielle Entscheidungen werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild (1.1.1) gesteckten Zielen überprüft und dem Gemeinderat vorgetragen.</u></p> <p>Wichtige Infrastrukturprojekte, werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild (1.1.1) gesteckten Zielen überprüft.</p> <p>Der Klimaschöffe trägt die Einschätzung im Gemeinderat vor.</p> <p>Das Energie- und Klimakonzept sowie der fortlaufende Klimapakt-Prozess werden vom Klimateam regelmäßig in Abstimmung mit anderen Gremien der Gemeinde begleitet bzw. überwacht.</p> <p>Eine systematische Einbindung der Jugend soll gewährleistet sein.</p>	<p>Quelles sont les «wichtige finanzielle Entscheidungen» visées?</p> <p>RAPPEL : cette mesure donne trop de pouvoir à l'équipe climat qui doit rester dans un rôle consultatif et non décisionnel.</p> <p>Elle peut faire des recommandations, mais en aucun cas donner un avis dans le cadre d'une procédure formelle.</p> <p>En ce qui concerne la composition de l'équipe climat, le SYVICOL est d'avis que ce sont les compétences qui comptent davantage.</p>
5.2	<i>Interne Prozesse</i>	
5.2.2	<p><i>Erfolgskontrolle und jährliche Planung</i></p> <p>Jährlich wird ein Aktionsplan zur Planung der Umsetzung konkreter Maßnahmen im Rahmen einer öffentlichen Sitzung des Gemeinderates und der betroffenen Kommissionen durch das Klimateam der Klimaschöffe vorgestellt und diskutiert.</p>	Quel plan d'action? N'y a t'il pas double emploi avec le programme de travail? Ce document doit être interne et non contraignant.

<i>Maßnahmen</i>		<i>Kommentar</i>
	Ziel des Programmes ist es, durch konkrete Maßnahmen die kommunalen Klimapaktziele zu erreichen. Der Aktionsplan bildet die Basis für den Austausch in den Klimateamsitzungen und wird mit entsprechenden Indikatoren verfolgt.	
5.2.5	<i>Klimapaktcheck</i> Wichtige finanzielle Entscheidungen , insbesondere Infrastrukturprojekte, werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild gesteckten Zielen überprüft. Der Klimaschöffe trägt die Einschätzung im Gemeinderat vor.	Pas de pouvoir de contrôle à l'équipe climat. Il y a un risque de retarder des chantiers, il faudrait davantage sensibiliser les services techniques et les bureaux d'étude.
5.3	<i>Finanzen</i>	
5.3.1	<i>Budget für energiepolitische Gemeindefarbeit</i> Die Gemeinde stellt jährlich ein Budget für energie-, klima- und umweltrelevante Aktivitäten vor und eröffnet die Möglichkeit einer partizipativen Budgetplanung. Die Gemeinde belegt im Rahmen des Jahresberichts entsprechende Ausgaben und passt die Budgetierung an den Aktionsplan an.	La mise en place d'un budget participatif doit se limiter aux activités identifiées, dans la mesure où l'élaboration du budget annuel est déjà un processus particulièrement lourd.

Kommunikation, Kooperation

<i>Maßnahmen</i>		<i>Kommentar</i>
6.2	<i>Kooperation und Kommunikation mit Behörden</i>	
6.2.1	<i>Regionale Zusammenarbeit</i> Die Gemeinde prüft systematisch die Möglichkeiten der regionalen Zusammenarbeit, tauscht Erfahrungen aus und stimmt sich mit Nachbargemeinden ab. Die Gemeinde prüft systematisch bei energie- und klimapolitischen Fragen die Zusammenarbeit mit Instanzen auf <u>regionaler oder internationaler Ebene</u> .	Und nationale Ebene?

Adopté par le comité du SYVICOL, le 9 novembre 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7653/02

N° 7653²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.11.2020)

Par sa lettre du 6 août 2020, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de promouvoir les efforts des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; l'adaptation au changement climatique et la transition vers une gestion efficace des ressources. Ainsi, il vise pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes participant à la seconde édition du pacte climat, dénommée « pacte climat 2.0 ». Les communes mettent en oeuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique selon la certification « european energy award » attribuée par l'association internationale « European Energy Award » dont est notamment membre le GIE luxembourgeois « My energy ».

Les auteurs du présent projet reprennent les grands axes de la certification « european energy award » en développant trois domaines spécifiques :

- Le monitoring des données sera centralisé au niveau national, afin de réduire les coûts et d'augmenter la comparabilité.
- La gouvernance sera renforcée par une implication directe d'un membre du collège des bourgmestres et échevins et les conseillers climat seront épaulés par des experts spécialisées.
- La participation des citoyens et des entreprises sera élargie, afin de faire adhérer toutes les parties prenantes à la protection du climat.

Le programme de gestion de qualité se basant sur le « European Energy Award », le déroulement ainsi que le catalogue des mesures types à réaliser seront précisées dans un contrat très détaillé entre les communes adhérentes et l'Etat.

Les communes se voient attribuées un soutien financier par l'Etat dans le cadre du pacte climat 2.0 qui est basé sur trois piliers principaux :

- Une prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat avec une rehaussement à raison de 50% du plafond à 600 heures par année.
- Une subvention variable annuelle accordée aux communes dépendant du niveau de certification atteint après la réalisation d'un audit obligatoire au moins tous les trois ans, du nombre d'habitants et du moment de la certification. Le montant varie de 8 à 45 euros par habitant.
- Une prime unique de 10.000 euros par certification spécifique aux communes participant à un ou plusieurs programmes thématiques.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7653/03

N° 7653³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.12.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après « le Projet ») a pour objet d'établir le cadre législatif entourant une deuxième édition du Pacte Climat avec les communes (2021-2030), dénommé Pacte Climat 2.0. Le Pacte Climat 1.0 (2012-2020) a ainsi été révisé et renforcé, afin de répondre plus efficacement aux objectifs climatiques du Luxembourg.

En bref

- La Chambre de Commerce préconise d'introduire une définition claire du conseiller climat spécialisé dans le contrat-type Pacte Climat 2.0.
- Elle recommande que les heures de conseil « flexibles » pour les conseillers climat soient réparties par la commune en début de chaque année.

Contexte

Le Luxembourg s'est fixé des objectifs climatiques ambitieux, avec comme cible, en 2050, d'atteindre la neutralité carbone. Afin d'y parvenir, il a prévu de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% par rapport à 2005, d'atteindre une part de 25% d'énergies renouvelables parmi la consommation d'énergie nationale finale brute, et d'atteindre une augmentation de l'efficacité énergétique comprise entre 40 et 44% (soit une réduction des consommations d'énergie finale de 25% par rapport à 2005, en prenant un scénario cible de 44%).

Afin d'y parvenir, les communes jouent un rôle important dans la mise en œuvre des mesures climatiques sur le territoire. Dans ce contexte, le Projet sous avis se propose d'autoriser l'Etat à subventionner, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030, les communes s'engageant via la signature d'un contrat « Pacte Climat 2.0 » avec l'Etat et le groupement d'intérêt économique (GIE) My Energy, à mettre en œuvre le « European Energy Award » (EEA)¹ sur leur territoire.

Le Pacte Climat 2.0 prévu pour la période 2021-2030 fait suite au Pacte Climat 1.0 en vigueur sur la période 2012-2020, qui est reconduit tout en y apportant un certain nombre de modifications, notamment liées aux montants des subventions, des catégories de certification EEA et des conseillers climat, et en revoyant à la hausse les ambitions liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources.

Bien que l'adhésion au Pacte Climat se fasse sur base volontaire, 100% des communes luxembourgeoises sont actuellement adhérentes au Pacte Climat 1.0, ce que la Chambre de Commerce tient à saluer.

¹ Le GIE My Energy est le titulaire au niveau national de la licence EEA. Ce dernier est un programme de gestion de qualité qui doit guider les communes vers une politique durable dans les domaines de la lutte contre le changement climatique et de l'énergie, tout en leur permettant d'identifier leurs forces et leurs faiblesses, afin de leur proposer un programme adapté de mesures à mettre en œuvre.

Le fonctionnement du Pacte Climat et ses objectifs

Tel que l'indique le préambule du Contrat de Pacte Climat annexé au Projet sous avis, le Pacte Climat est un « *pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection du climat* » et joue un rôle clé dans « *la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat* ». Selon l'exposé des motifs, ce pacte aide et guide les communes, financièrement et techniquement, afin de déterminer les actions et mesures climatiques les plus appropriées à mettre en place, tout en leur offrant un cadre législatif de référence.

La méthodologie EEA aborde un éventail de sujets s'inscrivant dans une démarche de développement durable avec des matières telles que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité et l'aménagement communal. Le catalogue de mesures EEA proposé aux communes regroupe 6 catégories, à savoir :

1. Planification du développement, aménagement du territoire
2. Bâtiments et équipements communaux
3. Approvisionnement et dépollution
4. Mobilité
5. Organisation interne
6. Communication, coopération

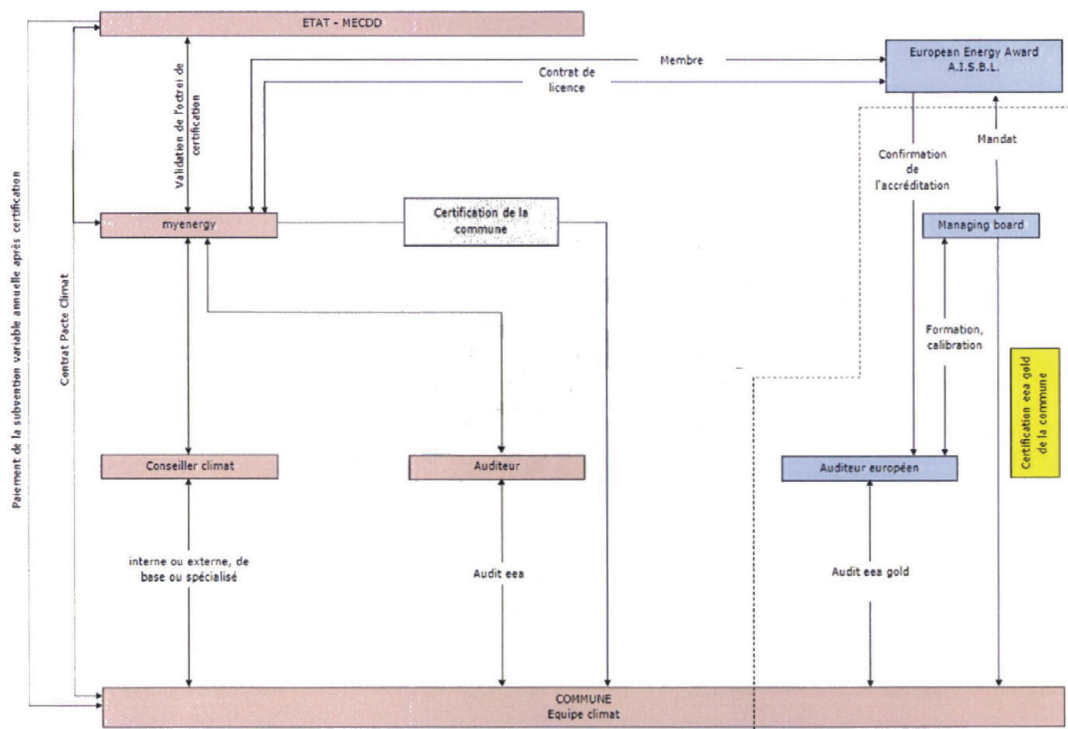
Le fonctionnement du Pacte Climat peut être décrit de la manière suivante.

Chaque commune adhérente doit mettre en place une équipe climat, « *[c]omposée d'un conseiller climat et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), de citoyens et de représentants d'entreprises locales couvrant toutes les catégories du catalogue de mesures EEA* ». Après un état de lieu, donc un bilan initial (lors de l'adoption du Pacte Climat), qui se base sur le catalogue de mesures EEA, le conseiller climat élabore, ensemble avec l'équipe climat, un programme de travail sur la base du bilan initial. Ce dernier est mis en œuvre par la commune, permettant ainsi de combler les faiblesses détectées dans la politique climatique et énergétique de l'administration locale concernée. Sous l'animation du conseiller climat, l'équipe climat réalise un suivi annuel sous forme de rapport annuel, documentant les mesures réalisées pendant l'année écoulée. Ce rapport est remis à My Energy, le titulaire de licence EEA au Luxembourg. A noter que le programme de travail peut être adapté annuellement en fonction des constatations énoncées dans le suivi annuel. Ce dernier donne ensuite lieu à un audit externe par un auditeur EEA. Lorsque les performances de la commune, conformément au catalogue de mesures, atteignent un score respectivement de 40%, 50%, 65% ou 75% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures, la commune se voit attribuer un des quatre niveaux de certification EEA et devient donc éligible pour la subvention variable annuelle (« *bonus Pacte Climat 2.0* ») de l'Etat comprise entre 8 et 45 euros (entre 5 et 35 euros pour le Pacte Climat 1.0) par habitant par an, plafonné à 10.000 habitants.²

L'organisation du Pacte Climat 2.0, notamment avec le EEA, est représenté dans graphique 1 ci-dessous.

² Voir la section « Les subventions étatiques du Pacte Climat 2.0 » ci-dessous pour plus d'informations.

Graphique 1 : Structure organisationnelle du Pacte Climat 2.0 / EEA au Luxembourg



Source : Annexe I du projet de Contrat de Pacte Climat 2.0

Ce qui est nouveau dans le Pacte Climat 2.0

Premièrement, le Pacte Climat 2.0 vise à davantage renforcer l'approche quantitative du Pacte Climat, en plus de l'approche qualitative des mesures mises en place. Il est en effet important de pouvoir correctement quantifier les mesures mises en œuvre par les communes, afin de pouvoir mieux suivre leurs impacts et implémentation réels sur le territoire. Un certain nombre d'indicateurs quantitatifs sont ainsi introduits.

Deuxièmement, il vise à améliorer le cadre de travail pour les communes, d'une part, en étendant l'offre de conseil en augmentant le nombre d'heures de conseil prestées par des conseillers climat, financées par l'Etat, et d'autre part, en élargissant les thématiques proposées par le catalogue de mesures. Les conseillers climat peuvent dorénavant également être externes à la commune, et il est prévu que ces dernières pourront faire appel à un conseiller climat spécialisé (uniquement externe), au lieu du conseiller climat de base, pour couvrir des thématiques spécifiques (p.ex. la rénovation énergétique ou l'économie circulaire).

Le tableau 1 ci-dessous résume le nombre d'heures de conseil pris en charge par l'Etat, notamment en montrant l'évolution depuis le Pacte Climat 1.0.

Tableau 1 : Contingent d'heures pour les prestations du conseiller climat des Pacte Climat 1.0 et 2.0, dont les communes peuvent bénéficier gratuitement

		<i>Commune ≤ 3.000 habitants</i>	<i>Commune ≥ 10.000 habitants</i>
Conseiller interne	de base	25 jours/an (25 jours/an)	50 jours/an (50 jours/an)
	spécialisé	12 jours/an (n.a.)	25 jours/an (n.a.)
Conseiller externe	de base	19 jours/an (n.a.)	39 jours/an (n.a.)
	spécialisé	9 jours/an (n.a.)	18 jours/an (n.a.)
	flexible ³	9 jours/an (n.a.)	18 jours/an (n.a.)
Total		max. 37 jours/an (max. 25 jours/an)	max. 75 jours/an (max. 50 jours/an)

Remarque : En noir, les données correspondant au Pacte Climat 2.0 ; en gris, celles correspondant au Pacte Climat 1.0

Troisièmement, le Pacte Climat 2.0 propose de mettre davantage l'accent sur la participation citoyenne, mais aussi des entreprises et des acteurs locaux et régionaux, en leur permettant d'être des acteurs actifs de la lutte contre le changement climatique, tout en proposant de nouveaux outils de soutien et de communication aux communes.

Les subventions étatiques du Pacte Climat 2.0

Le soutien financier de l'Etat est subdivisé en trois composantes, en plus de la prise en charge des **frais d'audit** (évalués à environ 125.000 euros par an) et ceux liés à l'**administration** et à l'**assistance technique**, assurés par My Energy (évalués à environ 425.000 euros pour les premières années), à savoir :

1. Une **subvention variable**, telle qu'indiquée dans le tableau 2, estimée à hauteur de 8,9 millions d'euros par an en moyenne pour le budget de l'Etat entre 2021 et 2030.
2. La prise en charge des **frais liés aux conseillers climat**, dans la limite du nombre d'heures indiqués dans le tableau 1, estimée à 4,5 millions d'euros par an en moyenne pour le budget de l'Etat entre 2021 et 2030.
3. Une **prime unique** de 10.000 euros pour la participation à des programmes spécifiques, estimée à 270.000 euros par an en moyenne pour le budget de l'Etat entre 2021 et 2030.

Ce soutien se fait sous la forme d'un transfert financier de l'Etat vers la commune, imputé au fonds climat et énergie.

Ce qui est nouveau dans le Pacte Climat 2.0

Le Pacte Climat 2.0 ne prévoit plus de subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour le financement des frais de fonctionnement. Il prévoit toutefois d'introduire une prime unique pour la participation à des programmes spécifiques, c'est-à-dire pour les communes qui obtiennent une certification thématique.

Le tableau 2 donne un aperçu des montants de la subvention variable, et permet de voir leur évolution depuis le Pacte Climat 1.0.

³ Les heures dénommées « flexibles » peuvent être utilisées pour les prestations d'un conseiller climat de base, tout comme spécialisé, selon les besoins des communes.

Tableau 2 : Montants et plafonds de la subvention variable des Pacte Climat 1.0 et 2.0, selon la catégorie de certification EEA et l'année de certification

	Catégorie de certification	1	2	3	4
	% EEA minimum atteint	40%	50%	65%	75%
2021-2022 (2013-2016)	montant/hab.	10 € (15 €)	25 € (25 €)	35 € (n.a.)	45 € (35 €)
	plafond	100 000 € (150 000 €)	250 000 € (250 000 €)	350 000 € (n.a.)	450 000 € (350 000 €)
2023-2026 (2017-2018)	montant/hab.	9 € (10 €)	22,5 € (225 000 €)	32,5 € (n.a.)	42,5 € (30 €)
	plafond	90 000 € (100 000 €)	225 000 € (200 000 €)	325 000 € (n.a.)	425 000 € (300 000 €)
2027-2030 (2019-2020)	montant/hab.	8 € (5 €)	20 € (15 €)	30 € (n.a.)	40 € (25 €)
	plafond	80 000 € (50 000 €)	200 000 € (150 000 €)	300 000 € (n.a.)	400 000 € (250 000 €)

Remarque : En noir, les données correspondant au Pacte Climat 2.0 ; en gris, celles correspondant au Pacte Climat 1.0

Considérations générales

Concernant le déchet fiscal

Sur l'ensemble de la période 2021-2030, le déchet fiscal directement attribuable au Pacte Climat 2.0 est estimé à environ 142 millions d'euros, soit 14,2 millions par an (variant de 12,3 millions d'euros en début de période à 15,5 millions d'euros en fin de période).

La Chambre de Commerce constate le caractère généreux des aides de l'Etat, et rappelle que, de manière générale, le fonds climat et énergie se doit d'être employé à bon escient, en garantissant une adaptation permanente des critères d'éligibilité à l'évolution technique et technologique, tout en maximisant le ratio « bénéfices/coûts » des moyens budgétaires afférents.

Toutefois, la Chambre de Commerce est convaincue que des dépenses publiques bien ciblées en faveur du développement durable participeront efficacement à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction de émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Des dépenses pertinentes d'un point de vue du développement durable doivent ainsi donner lieu à une réduction de dépenses inadaptées ou inefficaces de ce même point de vue.

Concernant l'équipe climat

La Chambre de Commerce constate que la composition de l'équipe climat n'est toujours pas entérinée de manière fixe par le contrat-type joint au Projet sous avis. Elle invite ainsi les autorités communales à impliquer de près les entreprises établies sur leurs territoires respectifs, lors de la détermination du programme de travail. Une telle coopération permettrait de garantir une participation effective et efficace des entreprises locales aux fins de l'implémentation du Pacte Climat 2.0 au niveau communal. Ces dernières doivent être considérées comme des partenaires incontournables afin de livrer efficacement, et de mettre en pratique, les mesures pertinentes issues du programme de travail.

Concernant le contingent d'heures pour les conseillers climat de base et les conseillers climat spécialisés

De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'augmentation du nombre d'heures durant lesquelles les conseillers climat sont mis à disposition gratuitement (donc prise en charge par l'Etat) aux communes.

La Chambre de Commerce souhaite cependant émettre des commentaires sur l'introduction de quotas d'heures dénommés « flexibles », pouvant être utilisées par les communes en vue de la prestation d'un conseiller de base, tout comme spécialisé.

Ces heures « flexibles » risquent en effet de résulter en un nombre d'heures en réalité moins élevé pour les conseillers climat de base internes, que cela n'était le cas lors du Pacte Climat 1.0. A titre d'exemple pour une commune de moins de 3.000 habitants, et dans l'hypothèse que la totalité des heures de conseil « flexibles » soit attribuée à un conseiller climat spécialisé, un conseiller ayant eu 25 heures par an lors du Pacte Climat 1.0, n'aurait plus que 19 heures par an avec le Pacte Climat 2.0, soit 25% de moins.

La Chambre de Commerce craint ainsi qu'une telle disposition puisse être préjudiciable aux petites communes, où les conseillers climat se retrouvent souvent avec une charge de travail importante, car de nombreuses tâches ne peuvent pas être effectuées par la commune directement. Cela risque ainsi de rendre plus difficile aux petites communes, l'atteinte d'une catégorie de certification supérieure.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que le Projet sous avis ne précise pas de quelle manière la commune peut disposer des jours flexibles. Cela risque de contribuer au manque de visibilité et de possibilité de planification pour les conseillers climat, si les communes peuvent faire appel aux conseillers à tout moment de l'année en cours.

La Chambre de Commerce recommande ainsi, pour des raisons de clarté et de prévisibilité pour les conseillers, que les heures « flexibles » soient réparties entre conseillers de base et conseillers spécialisés par la commune en début de chaque année.

De plus, la Chambre de Commerce constate une grande différence entre le nombre d'heures attribuées aux conseillers climat de base internes et les conseillers climat de base externes (25 jours/an contre 19 jours/an pour les communes de moins de 3.000 habitants, respectivement 50 jours/an contre 39 jours/an pour les communes de plus de 10.000 habitants). Elle s'interroge sur la raison de cet écart, sachant notamment que les conseillers internes peuvent disposer d'effets de synergie plus importants que les conseillers externes, en raison de leur intégration dans la municipalité.

Ainsi, la Chambre de Commerce propose, pour palier aux risques mentionnés ci-dessus pour les communes de moins de 3.000 habitants, que le quota horaire des conseillers climat de base internes et externes soit égalisé à 25 jours, que le quota des conseillers climat spécialisés externe soit laissé à 9 jours et que le quota d'heures « flexibles » soit réduit à 3 jours.

Concernant le manque de définition du conseiller spécialisé

L'introduction de conseillers spécialisés est saluée par la Chambre de Commerce, car elle permet de mettre en œuvre des projets spécifiques dans les communes à l'aide d'une réelle expertise de la part de ces conseillers. Elle regrette toutefois le manque de clarté quant aux thématiques visées par le Pacte Climat 2.0. Le Projet sous avis ne mentionne en effet que deux exemples, à savoir les rénovations énergétiques et l'économie circulaire.

En outre, aucune définition claire du conseiller spécialisé n'est précisée dans le Projet sous avis ou le contrat-type. La Chambre de Commerce recommande de préciser la nature du conseiller climat dans le contrat-type Pacte Climat 2.0.

Concernant les audits externes

En raison, d'une part, de la hausse des subventions entre le Pacte Climat 1.0 et 2.0, et d'autre part, de l'introduction de la nouvelle catégorie de certification de 65%, la Chambre de Commerce s'attend raisonnablement à ce qu'une très grande majorité des communes souhaite se faire auditer durant les deux premières années du Pacte Climat 2.0. Par ailleurs, l'adaptation du catalogue de mesures nécessitera un temps d'adaptation de la part des conseillers.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande à ce que cet afflux d'audits et de charges administratives pour les conseillers climat et les auditeurs ne soit pas être ignoré, et soit anticipé

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7653/04

N° 7653⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2021)

Par dépêche du 12 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un contrat-type « Pacte climat 2.0 » avec annexes.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 18 novembre 2020, l'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 novembre 2020 et l'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 7 janvier 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous revue vise à prolonger et à renforcer le pacte climat actuel qui a été mis en œuvre dans le cadre de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes¹, les communes étant considérées comme des acteurs clés dans ce domaine. Le projet vise dès lors à autoriser l'État, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s'engageant par la signature d'un « pacte climat 2.0 » à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique.

La loi précitée du 13 septembre 2012, que la loi en projet entend prolonger, met l'accent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les subventions à accorder étant liées à un « programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre ». Le projet de loi sous avis, dans son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, étend l'engagement des communes, en sus de la réduction de ces émissions, à « l'adaptation au changement climatique et [à] la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal », le programme à mettre en œuvre étant désormais dénommé « programme d'action climatique ».

Sanctionné par l'attribution d'une certification², ce programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères, modalités d'allocation des subventions et, en particulier, les mesures à réaliser pour obtenir les divers degrés de certification seront précisées dans un « contrat » conclu entre les communes adhérentes et l'État. Dans ce contexte, il convient de noter qu'au projet de loi sous avis était également

1 Loi modifiée du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, Mém. A-n° 205 du 20 septembre 2012, p. 2902.

2 Le *European energy award (eea) certification*, valide pour une période de 3 ans, est délivré soit par le titulaire de licence, i.e. le GIE *My Energy* (en ce qui concerne les certifications des catégories 40%, 50% et 65%), soit par l'association *European Energy Award AISBL* (en ce qui concerne la certification de catégorie 75%).

joint un projet de « contrat pacte climat 2.0 », comme c'était d'ailleurs le cas à l'époque pour le projet de loi « pacte climat 1.0 »³.

Le soutien financier des communes assuré par l'État dans le cadre du projet sous revue est composé de trois éléments, dont le financement sera assuré à travers le « fonds climat et énergie », un fonds qui est une ligne du budget actuel de l'État⁴.

Tout d'abord, il est prévu que l'État prenne en charge les frais liés aux conseillers climats internes et externes mis à disposition des communes, ensuite, qu'il octroie une subvention annuelle, qui sera accordée aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification et qui variera en fonction du nombre d'habitants par commune et du niveau de certification atteint, enfin, qu'il verse une prime unique de 10 000 euros par certification spécifique accordée pour la participation des communes à des programmes spécifiques lorsque ces dernières obtiennent le niveau de certification thématique requis.

À noter encore que, dans une perspective budgétaire, l'État supportera également les frais d'audit, d'administration et d'assistance technique, ces trois services étant assurés par le GIE *My Energy* dans le cadre du pacte climat.

Le Conseil d'État rappelle que les subventions prévues par la loi en projet constituent des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ainsi que des gratifications à charge du Trésor et que, dans cette matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, les points essentiels doivent être contenus dans la loi. Il constate, dans ce contexte, qu'à la différence du projet de loi relatif au « Pacte nature »⁵, prévoyant les critères de calcul des subventions dans les annexes d'une convention-type, l'obligation à la charge de la commune de mettre en œuvre un « programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award » », prévue à l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis, constitue un élément essentiel suffisamment circonscrit pour que la commune puisse se voir octroyer la subvention.

Par ailleurs, le Conseil d'État, qui a pris note du modèle de « Contrat Pacte Climat 2.0 » joint au dossier, se dispense toutefois de son examen, étant donné que ce contrat-type ne fait pas partie intégrante de la loi en projet sous avis. Il constate néanmoins que certaines dispositions de ce contrat-type dépassent la base légale, dont notamment l'intervention d'un auditeur prévue par l'article 4 du contrat-type. Si les auteurs entendent introduire dans cette matière réservée à la loi une telle obligation dans la loi en projet, il y a lieu de prendre en compte les contraintes découlant des articles 99 et 103 de la Constitution.

En ce qui concerne la signature du pacte climat dont il est question à l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'article 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et souligne que la signature par le ministre ayant le Climat dans ses attributions ne dispense pas de l'approbation du pacte par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, prévue audit article pour les conventions dépassant la valeur de 100 000 euros.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend la notion de « signature » du pacte climat par la commune, dont il est question notamment aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi en projet, comme désignant le moment où celui-ci prend force obligatoire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous revue, les auteurs ont formulé des objectifs à caractère purement déclaratif et sans portée normative. Le Conseil d'État demande de les supprimer du texte.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} en projet vise à autoriser l'État à subventionner, selon les modalités prévues par la loi sous avis, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre

3 Projet de loi portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, doc. parl. n° 6359, p. 12.

4 Loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 : section 52.0 – Code 93.00.

5 Projet de loi portant 1. création d'un pacte nature avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7655).

sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award », pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

Le paragraphe 3 dispose que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions « cosigne » le programme d'action climatique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer cette phrase étant donné qu'elle est superflue.

L'alinéa 2 de l'article sous examen reprend l'essentiel du contenu du régime de la loi actuelle qu'il entend prolonger, mais en faisant abstraction des termes « complétée par des mesures quantifiables ». Le Conseil d'État comprend que la suppression de ce critère quantitatif s'inscrit dans la logique d'un catalogue déterminant précisément les mesures à réaliser en vue d'obtenir ces subventions, et, partant, d'atteindre les objectifs du régime pacte climat 2.0.

Article 2

L'article sous examen vise à préciser les subventions allouées en vertu de l'article 1^{er} précité, durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, ayant une validité jusqu'au courant de l'année 2031.

Aux fins de détermination du nombre d'« habitants », le Conseil d'État propose aux auteurs, pour des raisons d'uniformité, de s'inspirer de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables et modifiant a. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, b. la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, c. la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, d. la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement, ceci en remplaçant toutefois la notion d'habitant par une référence à la notion de « résidence habituelle » telle que consacrée à l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Dans son paragraphe 1^{er}, l'article sous examen entend fixer trois catégories de subventions :

Tout d'abord, celle, fixe, liée à la prise en charge des frais liés aux conseillers climat externes ou internes à la commune, laquelle dépendra du nombre d'habitants et qui sera plafonnée à 600 heures par année ;

Ensuite, celles, variables et annuelles, accordées à la commune et liées à la certification précitée « European Energy Award », dont le montant sera déterminé par un montant fixe défini en fonction de l'obtention d'une des quatre catégories de certification multipliée par le nombre d'habitants, et dont le total sera plafonné par un montant fixé pour chaque catégorie ;

Enfin, celle accordée à la commune en tant que prime unique de 10 000 euros pour les communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure pour une certification spécifique obtenue dans le cadre de la participation à un programme défini dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans le pacte mentionné à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

S'agissant des subventions allouées pour les frais d'un « conseiller climat » qui doit accompagner la commune pour la mise en œuvre du pacte, il convient de noter que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi en projet, mais qu'il est défini dans le contrat-type, au point 1.1.2. (9), comme une « personne ayant les compétences et [sic] pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Climat peut être, au choix de la Commune, externe ou interne. ». De même, les compétences professionnelles et techniques du conseiller climat seront déterminées par voie contractuelle, dans l'Annexe III, point 1, au contrat-type.

Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes pouvant engager un conseiller climat, mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur actuelle. Il demande aux auteurs d'intégrer dans la loi en projet les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur l'éventuelle nécessité de prévoir des mesures transitoires pour les communes disposant déjà de conseillers climat qui ne rempliraient pas les critères prévus par la loi en projet sous avis.

Articles 3 à 6

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Les tirets sont à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il est noté que les attributions ministérielles prennent une lettre initiale majuscule. Ainsi, il y a lieu d'écrire « Le ministre ayant le Climat dans ses attributions ».

Au même alinéa 2, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « ministre » [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 100 000 euros ».

Au paragraphe 1^{er}, point 1, alinéa 2, il est à noter que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « six cents heures ».

Au paragraphe 2, lorsqu'il est fait référence à des termes latins, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il faut écrire « *prorata temporis* ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il est relevé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite le paragraphe. En outre, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit de la « présente loi ». Ainsi il faut écrire, « de l'article 2, paragraphe 1^{er} », et non pas « du paragraphe (1) de l'article 2 de la présente loi ».

Au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3, le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Au paragraphe 3, il est indiqué que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de se référer à la deuxième occurrence à la « loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes ».

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi » après les termes « de l'article 1^{er} », pour être superfétatoires.

Article 5

L'intitulé de citation introduit correspond à l'intitulé de la loi en projet sous avis. Partant, cet article est à supprimer pour être superfétatoire. L'article 6 est à renuméroter en article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

7653/05

N° 7653⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (16.3.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.3.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 16 mars 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Amendement 1 portant sur l'intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Commentaire de l'amendement 1

Le changement de l'intitulé s'avère nécessaire suite à l'introduction de l'amendement 6.

Amendement 2 portant sur l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1^o

A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point 1^o est remplacé par le texte suivant :

« 1^o une subvention pour les frais du conseiller climat interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, est allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour

la dernière fois au courant de l'année 2031. La subvention pour les frais du conseiller climat interne est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année.

La commune a la possibilité d'opter, au lieu du conseiller climat interne, pour un conseiller climat externe qui lui est mis à disposition pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. Cette mise à disposition est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année. Le conseiller climat externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller climat.

Le conseiller climat accompagne, assiste et soutient la commune tout au long du programme « European Energy Award » et assure son suivi. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire. »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 mars 2021. En intégrant dans le projet de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées, il vise à lever son opposition formelle.

Amendement 3 portant sur l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2^o

A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2^o, l'alinéa 8 est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre d'habitants est déterminé sur base du registre national des personnes physiques, tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il correspond au nombre de personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours. »

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement fait siennes les remarques du Conseil d'État et reprend *mutatis mutandis* les dispositions du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables et modifiant a. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, b. la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, c. la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, d. la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement (doc. parl. 7648).

Amendement 4 portant insertion d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 2

A l'article 2, un nouveau paragraphe 2 est ajouté ayant la teneur suivante :

« (2) Le ministre est autorisé à financer les frais de fonctionnement du programme « European Energy Award » à concurrence de 800 000 euros par année. »

Le paragraphe suivant est renuméroté.

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement tient compte des considérations générales formulées par le Conseil d'État par rapport au frais de l'auditeur, en ajoutant les frais de fonctionnement, dont font partie les frais de l'auditeur.

Amendement 5 portant sur l'article 2, paragraphe 3 (nouveau) et sur l'article 4, paragraphe 2

A l'article 2, paragraphe 3 (nouveau) et à l'article 4, paragraphe 2, la date du « 30 juin 2021 » est remplacée celle du « 31 décembre 2021 ».

Commentaire de l'amendement 5

Cet amendement ajuste les délais au 31 décembre 2021, afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la signature des conventions après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Amendement 6 portant insertion d'un nouvel article 5

Un nouvel article 5 ayant la teneur suivante est inséré :

« L'article 14, paragraphe 1^{er}, point 3^o de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

« 3^o frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du [] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ». »

Les articles suivants sont renumérotés.

Commentaire de l'amendement 6

L'amendement modifie l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 3^o de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat en renvoyant au projet de loi amendé et en ajoutant explicitement les frais de fonctionnement.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

A cette fin, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le « Climat » dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », coordonne ce programme d'action climatique. Le pacte climat 2.0 doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. (1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

1^o une subvention pour les frais du conseiller climat interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, est allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. La subvention pour les frais du conseiller climat interne est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année.

La commune a la possibilité d'opter, au lieu du conseiller climat interne, pour un conseiller climat externe qui lui est mis à disposition pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. Cette mise à disposition est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année. Le conseiller climat externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller climat.

Le conseiller climat accompagne, assiste et soutient la commune tout au long du programme « European Energy Award » et assure son suivi. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire.

2^o. une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

a) La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;

- b) La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- c) La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- d) La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 100_000 euros ;
- b) 9 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90_000 euros ;
- c) 8 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80_000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250_000 euros ;
- b) 22,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225_000 euros ;
- c) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200_000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350_000 euros ;
- b) 32,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325_000 euros ;
- c) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300_000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 45 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450_000 euros ;
- b) 42,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425_000 euros ;
- c) 40 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400_000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est déterminé sur base du registre national des personnes physiques, tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il correspond au nombre de personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s'appliquer tant qu'il n'y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

- 3° une prime unique allouée aux communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d'action climatique dont les modalités

de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. La prime unique s'élève à 10.000 euros par certification spécifique, et s'ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre est autorisé à financer les frais de fonctionnement du programme «European Energy Award» à concurrence de 800 000 euros par année.

(3) Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au *prorata temporis*. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au **31 décembre** 2021 au plus tard.

Art. 3. Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

Art. 4. (1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, diminuées d'un facteur de réduction, peuvent continuer à s'appliquer à titre transitoire pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu'un pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} ait été signé. Elles s'appliquent tant qu'elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du ~~paragraphe (1) de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la présente loi.~~ Les facteurs de réduction sont définis comme suit :

1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40 pour cent pour l'année 2021. A partir de l'année 2022, aucune subvention variable n'est payée ;
2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30 pour cent pour l'année 2021 et de 40 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée ;
3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20 pour cent pour l'année 2021 et de 30 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.

(2) Le régime transitoire défini au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au **31 décembre** 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé postérieurement au **31 décembre** 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

(3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1^{er} ~~de la présente loi~~, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. L'article 14, paragraphe 1^{er}, numéro 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est modifié comme suit :

«3° frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 6. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [●] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 7. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7653/06

N° 7653⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 16 mars 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 16 mars 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État au niveau des observations émises dans son avis du 4 mars 2021 sur la loi en projet¹.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

Grâce à l'intégration dans le dispositif de la loi des éléments essentiels en fonction desquels les subventions sont allouées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis précité du 4 mars 2021.

Il en est de même au sujet des conseillers climat, internes ou externes dont la définition et les compétences figurent désormais dans la loi et non plus dans l'annexe du contrat-cadre, ce qui permet de contrer le risque d'insécurité juridique et de répondre aux exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Toutefois, à la deuxième phrase de l'alinéa 3 du point sous revue, le Conseil d'État demande de supprimer la partie introductive de la phrase, étant donné qu'il ne s'agit pas de définir des critères de sélection ou d'attribution, mais les conditions minima à remplir par un conseiller pacte

¹ Avis n° 60.342 du 4 mars 2021 sur le projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7653⁴).

climat. Pour le surplus, les termes « au moins » sont à supprimer, étant donné qu'il coule de source que les subventions ne sauraient être refusées en cas d'engagement d'une personne ayant un niveau de formation ou d'expérience professionnelle supérieur. Finalement, il y a lieu de prévoir que la formation universitaire devra être accomplie. Le Conseil d'État demande de reformuler cette phrase et d'écrire :

« ~~Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution,~~ Il doit disposer d'une formation universitaire ~~d'au moins~~ de trois années accomplie et d'une expérience professionnelle ~~d'au moins~~ de trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire. »

Amendements 3 à 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Afin d'éviter d'alourdir l'intitulé, il est indiqué d'employer l'intitulé de citation introduit par l'article 50 de la loi modifiée du 5 décembre 2020 relative au climat, pour écrire :

« ~~Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement~~ ».

Amendement 6

Il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 1 ci-avant et demandé de faire abstraction à la phrase liminaire des termes « et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7653/07

N° 7653⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020
relative au climat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(31.5.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; M. Carlo BACK, Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 4 mars 2021. Son avis complémentaire date du 11 mai 2021.

Les avis respectifs de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent du 16 novembre 2020 et 21 décembre 2020.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises date du 9 novembre 2020.

Le 17 septembre 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. Carlo Back comme rapporteur du projet de loi ; elle a examiné le projet de loi au cours de cette même réunion.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de sa réunion du 16 mars 2021 et a adopté une série d'amendements lors de cette même réunion.

Au cours de sa réunion du 21 avril 2021, la Commission a examiné une proposition d'amendement introduite par le groupe parlementaire CSV.

Elle a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 17 mai 2021 et a adopté le présent rapport le 31 mai 2021.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le pacte climat, ayant été introduit par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, offre un cadre de référence législatif, technique et financier pour encourager les communes à renforcer leur rôle dans la lutte contre le changement climatique et dans la transition énergétique. À travers des incitatifs financiers et un accompagnement technique, les communes sont encouragées à prendre des mesures afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de contribuer

aux efforts en matière d'adaptation au changement climatique, d'améliorer la qualité de l'air et de s'engager dans les démarches d'économie circulaire.

La première mouture du pacte climat a connu un grand succès : en 2020, toutes les communes luxembourgeoises étaient engagées dans le pacte climat et 96% d'entre elles étaient certifiées, donc avaient réalisé aux moins 40% du score maximal réalisable du catalogue des mesures. Notons que parmi les 98 communes certifiées, 78 étaient certifiées en catégorie 2 (ayant atteint un score d'au moins 50%), et 13 communes ont remporté la plus haute certification pour leurs activités dans le cadre du pacte climat (ayant atteint un score d'au moins 75%).

Le pacte climat étant arrivé à échéance fin 2020, le pacte climat 2.0 a l'ambition de renforcer et d'étendre le dispositif précédent, avec des modifications dans trois domaines principaux :

Premièrement, le pacte climat 2.0 a l'objectif d'offrir aux communes un meilleur cadre de travail. Un élément clé à cet égard est l'extension du soutien financier de l'État pour les conseillers climat (renforcement de 50% du budget) et l'élargissement thématique du pacte climat. Les conseillers climat « de base » seront désormais épaulés par des experts spécialisés qui accompagneront les communes dans certains domaines particuliers tels que la rénovation énergétique ou l'économie circulaire. La coopération avec les partenaires comme SIGI, Klimabündnis, CELL, IMS ou EBL sera renforcée. La gouvernance du pacte climat au sein des communes est également améliorée, notamment en mandatant un membre du collège des bourgmestre et échevins du suivi du programme et en renforçant le rôle de l'équipe climat.

Deuxièmement, le pacte climat 2.0 vise à renforcer l'approche quantitative du dispositif afin d'aboutir à une meilleure quantification des résultats obtenus dans les communes, notamment en rendant plus efficace la collecte des données et en garantissant un meilleur suivi sur base d'indicateurs. Les communes disposeront d'un tableau de bord centralisé qui permettra le suivi et la transmission des données, ce qui améliorera la comparabilité des données et réduira les coûts de traitement.

Troisièmement, la nouvelle mouture du pacte climat vise à accorder plus d'attention à la participation citoyenne, en vue d'encourager tous les acteurs des communes – notamment les résidents et les entreprises – à participer plus activement dans la lutte contre le changement climatique.

Principes de fonctionnement du pacte climat 2.0

Le pacte climat 2.0 se base en général sur le modèle de fonctionnement du pacte climat précédent.

Chaque commune adhérant au pacte climat 2.0 s'engage à mettre en œuvre le « European Energy Award » (EEA) en contrepartie d'un soutien financier de l'État. Un contrat est établi entre l'État, la commune et le groupement d'intérêt économique (GIE) « My Energy » afin d'acter l'engagement. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2030 inclus.

L'équipe climat de chaque commune participante est composée d'un conseiller climat et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales, d'experts, de citoyens et de représentants d'entreprises locales. L'équipe climat, après un état des lieux de la situation énergétique et climatique existante après la première phase de pacte climat, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat. La mise en œuvre de ce programme de travail fera l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat.

Quatre niveaux de certification seront possibles (40% du score maximal réalisable, 50%, 65% et 75%), le niveau de 65% ayant été rajouté afin d'encourager les communes qui jusqu'à présent se trouvaient dans la catégorie s'étendant de 50% à 75%. La commune peut se faire octroyer une certification en fonction du degré de réalisation du catalogue des mesures, ce degré étant déterminé par un auditeur. L'évaluation par l'auditeur se fait sur demande de la commune.

Il est également réalisé un suivi annuel de la réalisation du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du conseiller climat, sur base duquel est établi un rapport annuel.

Le conseiller climat a le rôle d'animer l'équipe climat, et à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir son suivi et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. La commune peut recourir à un conseiller spécialisé pour couvrir les thématiques spécifiques qui sont visées dans le catalogue de mesures.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de porter création d'un pacte climat 2.0 avec les communes, et ainsi de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

Le projet de loi autorise l'État, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0. à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification.

Au niveau du soutien financier, le projet de loi fixe trois catégories de subventions :

- Une subvention fixe liée à la prise en charge de l'État des frais liés aux conseillers climat généraux et spécialisés, internes ou externes, mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours et à 100 000 euros par an.
- Une subvention variable annuelle (« bonus Pacte Climat 2.0 ») accordée aux communes qui ont atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10 000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 8 à 45 euros par habitant.
- Une prime unique de 10 000 euros allouée aux communes qui obtiennent une certification thématique, à l'image de par exemple l'économie circulaire, la qualité de l'air, la rénovation énergétique, etc.

Comme mentionné ci-dessus, un niveau de certification de 65% a été rajouté aux catégories qui existaient déjà sous la première mouture du pacte climat afin d'encourager les communes qui jusqu'à présent se trouvaient dans la catégorie s'étendant de 50% à 75%.

L'État prendra également en charge les frais d'audit et les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurées par le GIE « My Energy ». Le financement de l'ensemble des dépenses liées au pacte climat 2.0 sera assuré à travers de fonds climat et énergie.

Un contrat entre les communes adhérentes et l'État fixe le programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions.

Le pacte climat 2.0 contribuera étroitement à la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (2021-2030) ainsi qu'à la mise en œuvre du 3e Plan national pour un Développement Durable. Un « pacte nature », qui renforcera la collaboration entre l'État et les communes dans le domaine de la protection de la nature, sera complémentaire au pacte climat 2.0.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (4.3.2021)

Dans son avis datant du 4 mars 2021, le Conseil d'État émet plusieurs remarques ainsi qu'une opposition formelle.

Il constate que le texte initial du projet de loi prévoit dans son article 2, paragraphe 1^{er} des subventions pour les frais d'un « conseiller climat ». À ce sujet, il note que le texte ne fournit pas de définition du conseiller ou des compétences professionnelles et techniques exigées de ce dernier. Le Conseil d'État estime que ces omissions sont source d'insécurité juridique pour les communes et se heurtent aux articles 99 et 103 de la Constitution, et s'oppose formellement à la teneur de la disposition.

Le Conseil d'État se demande s'il serait éventuellement nécessaire de mettre en place des mesures transitoires pour les communes qui disposent déjà de conseillers climat et qui ne rempliraient pas les critères prévus par la loi en projet.

Pour ce qui est de la détermination du nombre d'habitants, la Haute Corporation propose aux auteurs, pour des raisons d'uniformité, de s'inspirer de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2 du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes (projet de loi n°7648).

Le Conseil d'État note qu'il n'a pas examiné le contrat-type qui était joint au projet de loi étant donné qu'il ne fait pas partie intégrante de ce dernier, mais constate néanmoins que certaines dispositions du contrat-type dépassent la base légale et estime que les contraintes découlant des articles 99 et 103 de la Constitution doivent être prises en compte à cet égard.

Le Conseil d'État formule par ailleurs plusieurs remarques d'ordre légistique.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.02.2021)

Grâce à l'intégration dans le dispositif de la loi des éléments essentiels en fonction desquels les subventions sont allouées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 4 mars 2021. Il en est de même au sujet des conseillers climat, internes ou externes, dont la définition et les compétences figurent désormais dans la loi et non plus dans l'annexe du contrat-cadre, ce qui permet de contrer le risque d'insécurité juridique et de répondre aux exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Il demande néanmoins que l'alinéa 3 du deuxième amendement soit reformulé. Selon la Haute Corporation, la phrase introductive ainsi que les termes « au moins » seraient à supprimer.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers (16.11.2020)

Dans son avis datant du 16 novembre 2020, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce (21.12.2020)

Dans son avis datant du 21 décembre 2020, la Chambre de Commerce invite les autorités communales à impliquer de près les entreprises établies sur leurs territoires respectifs lors de la détermination et de la mise en œuvre du programme de travail du pacte climat.

La Chambre de Commerce salue l'augmentation du nombre d'heures attribuées aux conseillers climat, mais recommande que les heures de conseil « flexibles » pour les conseillers soient réparties par la commune en début de chaque année, ceci pour des raisons de clarté et de prévisibilité pour les conseillers.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce approuve que le projet de loi introduit les conseillers spécialisés, mais note qu'une définition claire de ces derniers fait défaut, aussi bien dans la loi en projet que dans le contrat-type. Elle recommande d'introduire une telle définition dans le contrat-type.

*

VI. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 9 novembre 2020, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) souligne que les communes luxembourgeoises s'engagent depuis longtemps de manière volontaire et active dans la politique de protection du climat. Il se félicite du fait que le pacte climat soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le SYVICOL formule plusieurs remarques au sujet des subventions.

Le SYVICOL regrette que la subvention forfaitaire annuelle, qui faisait partie de la première mouture du pacte climat, ait été supprimée. Il demande que plus de flexibilité soit introduite dans l'attribution et la répartition du contingent d'heures allouées aux conseillers climat en fonction des besoins de la commune et que les subventions relatives aux conseillers climat soient allouées rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 si la commune signe le pacte climat 2.0 le 31 décembre 2021 au plus tard.

Au sujet du calcul de la subvention variable par habitant, le SYVICOL estime que le registre national des personnes physiques serait une base de calcul plus fiable. Il s'oppose par ailleurs à ce que les subventions variables versées sur base de la première mouture du pacte climat soient versées de manière dégressive à partir du 1^{er} janvier 2021. Il plaide pour ce que le facteur de réduction de la subvention

variable s'applique pour toutes les communes quelle que soit leur date de certification, à partir du 1^{er} janvier 2022. À partir de l'année 2023, aucune subvention variable ne serait plus payée sur base du pacte climat actuel.

Le SYVICOL salue l'introduction d'un niveau de certification intermédiaire (entre les niveaux de 50% et de 75%), mais se demande si le seuil de la certification ne devrait pas être abaissé à 60% pour permettre à plus de communes d'y accéder.

Concernant la gouvernance, le SYVICOL se félicite de la désignation d'un « Klimaschäffen » faisant d'office partie de l'équipe climat, mais il est d'avis qu'il faut impliquer davantage le niveau politique décisionnel en amont dans les travaux de l'équipe climat, afin de garantir l'adhésion de la commune notamment au programme de travail annuel et de faciliter une mise en œuvre fluide de ce dernier.

Il demande également que tous les outils ayant trait au pacte climat 2.0 (plateforme électronique, guide de mise en œuvre) soient prêts au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un « pacte climat » à mettre en œuvre sur son territoire un tel programme. Le régime de subventions instauré dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 » est destiné à fonctionner entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030. Chaque commune qui participe au « Pacte Climat 2.0 » devra s'engager à mettre en œuvre, sur son territoire, le « European Energy Award ». L'engagement au pacte climat sera acté dans un contrat entre l'État, le groupement d'intérêt économique My Energy et la commune. Le contrat du pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée.

Le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 1^{er}, des objectifs à caractère purement déclaratif et sans portée normative ont été formulés. Il demande de les supprimer. La Commission décide de ne pas donner suite à cette demande du Conseil d'État, afin de clarifier que la portée de la future loi va au-delà du programme « European Energy Award » et consiste à promouvoir l'engagement climatique des communes dans un cadre plus large.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande la suppression de la phrase disposant que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions « cosigne » le programme d'action climatique, étant donné qu'elle est superflue.

Le Conseil d'État émet encore plusieurs remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

A cette fin, l'État est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le Climat dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », coordonne ce programme d'action climatique. ~~Le pacte climat 2.0 doit être cosigné par ce dernier.~~

Article 2

Cet article précise les subventions accordées à la commune dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 ». Il fixe trois catégories de subventions :

- Une subvention fixe liée à la prise en charge des frais liés aux conseillers climat externes ou internes à la commune, qui dépendra du nombre d'habitants et sera plafonnée à 600 heures par année ;

- Des subventions variables et annuelles, accordées à la commune et liées à la certification précitée « European Energy Award », dont le montant sera déterminé par un montant fixe défini en fonction de l'obtention d'une des quatre catégories de certification multipliée par le nombre d'habitants, et dont le total sera plafonné par un montant fixé pour chaque catégorie ;
- Une subvention accordée à la commune en tant que prime unique de 10 000 euros pour les communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure pour une certification spécifique obtenue dans le cadre de la participation à un programme défini dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans le pacte mentionné à l'article 1^{er} du projet de loi.

Aux fins de détermination du nombre d'« habitants », le Conseil d'État propose aux auteurs, pour des raisons d'uniformité, de s'inspirer de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables, ceci en remplaçant toutefois la notion d'habitant par une référence à la notion de « résidence habituelle » telle que consacrée à l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

S'agissant des subventions allouées pour les frais d'un « conseiller climat », le Conseil d'État note que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi en projet, mais qu'il est défini dans le contrat-type, de même que ses compétences professionnelles et techniques. Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes pouvant engager un conseiller climat, mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur actuelle et demande d'intégrer dans le projet de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État attire encore l'attention sur l'éventuelle nécessité de prévoir des mesures transitoires pour les communes disposant déjà de conseillers climat qui ne rempliraient pas les critères prévus par le projet de loi.

À la lecture des critiques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il est tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'État en intégrant dans le projet de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.
- Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, le nouveau libellé reprend *mutatis mutandis* les dispositions du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables (doc. parl. 7648).
- Il est inséré un nouveau paragraphe 2 afin de tenir compte des considérations générales formulées par le Conseil d'État par rapport aux frais de l'auditeur, en ajoutant les frais de fonctionnement, dont font partie les frais de l'auditeur.
- Au paragraphe 3 (nouveau), la date du « 30 juin 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». Cet amendement ajuste les délais au 31 décembre 2021, afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la signature des conventions après l'entrée en vigueur du projet de loi.

L'article 2 amendé se lira donc comme suit :

Art. 2. (1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

1^o une subvention pour les frais du conseiller climat interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, est allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. La subvention pour les frais du conseiller climat interne est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année.

La commune a la possibilité d'opter, au lieu du conseiller climat interne, pour un conseiller climat externe qui lui est mis à disposition pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. Cette mise à disposition est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par

année. Le conseiller climat externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller climat.

Le conseiller climat accompagne, assiste et soutient la commune tout au long du programme « European Energy Award » et assure son suivi. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire.

2° une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

- a) La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- b) La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- c) La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- d) La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 100 000 euros ;
- b) 9 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90 000 euros ;
- c) 8 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80 000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250 000 euros ;
- b) 22,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225 000 euros ;
- c) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200 000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350 000 euros ;

b) 32,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325 000 euros ;

c) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300 000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

a) 45 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450 000 euros ;

b) 42,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425 000 euros ;

c) 40 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400 000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est déterminé sur base du registre national des personnes physiques, tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il correspond au nombre de personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s'appliquer tant qu'il n'y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

3° une prime unique allouée aux communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d'action climatique dont les modalités de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. La prime unique s'élève à 10 000 euros par certification spécifique, et s'ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre est autorisé à financer les frais de fonctionnement du programme « European Energy Award » à concurrence de 800 000 euros par année.

(3) Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au *prorata temporis*. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au **31 décembre** 2021 au plus tard.

En amont, une nouvelle proposition d'amendement relative à l'article 2, point 1 du texte a été introduite par le groupe parlementaire CSV, qui est d'avis que le critère du nombre d'habitants est à supprimer puisque toutes les communes, indépendamment de leur nombre d'habitants ou de leur superficie, ont des dépenses administratives similaires. De même pour la subvention variable, que le ministre alloue annuellement à la commune, il est proposé de modifier le texte et de composer la subvention par un montant de base (dite subvention forfaitaire) auquel on ajoute un montant variable défini par le nombre d'habitants d'une commune ainsi que de sa superficie. La proposition d'amendement du groupe CSV n'est pas adoptée par la Commission.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que, grâce à l'intégration dans le dispositif de la loi des éléments essentiels en fonction desquels les subventions sont allouées, il est en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 4 mars 2021. Il en est de même au sujet des conseillers climat, internes ou externes dont la définition et les compétences figurent désormais dans la loi et non plus dans l'annexe du contrat-cadre, ce qui permet de contrer le risque d'insécurité juridique et de répondre aux exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Toutefois, à la deuxième phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande de supprimer la partie introductive de la

phrase, étant donné qu'il ne s'agit pas de définir des critères de sélection ou d'attribution, mais les conditions minima à remplir par un conseiller pacte climat. Pour le surplus, les termes « au moins » sont à supprimer, étant donné qu'il coule de source que les subventions ne sauraient être refusées en cas d'engagement d'une personne ayant un niveau de formation ou d'expérience professionnelle supérieur. Finalement, il y a lieu de prévoir que la formation universitaire devra être accomplie. Le Conseil d'État demande de reformuler cette phrase et d'écrire :

« ~~Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution,~~ Il doit disposer d'une formation universitaire ~~d'au moins~~ de trois années accomplie et d'une expérience professionnelle ~~d'au moins~~ de trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3

Cet article précise que les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial « fonds climat et énergie ». Il n'appelle pas d'observation du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

Article 4

Cet article précise les modalités de la phase de transition entre le pacte climat actuel et le « Pacte Climat 2.0 » pour ce qui est de la subvention variable. C'est ainsi que, pendant une période limitée de deux ans, les communes qui ont récemment obtenu une certification sous le pacte climat actuel peuvent encore bénéficier d'une subvention variable déterminée selon les dispositions de la loi de 2012, diminuée d'un facteur de réduction.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'encontre de cet article.

La commission parlementaire décide, comme à l'article 2, paragraphe 3 (nouveau), de remplacer la date du « 30 juin 2021 » par celle du « 31 décembre 2021 », afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la signature des conventions après l'entrée en vigueur du projet de loi.

L'article se lira comme suit :

Art. 4. (1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, diminuées d'un facteur de réduction, peuvent continuer à s'appliquer à titre transitoire pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu'un pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} ait été signé. Elles s'appliquent tant qu'elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu ~~du paragraphe (1) de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la présente loi.~~ Les facteurs de réduction sont définis comme suit :

1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40 pour cent pour l'année 2021. A partir de l'année 2022, aucune subvention variable n'est payée ;
2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30 pour cent pour l'année 2021 et de 40 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée ;
3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20 pour cent pour l'année 2021 et de 30 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.

(2) Le régime transitoire défini au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 31 décembre 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé postérieurement au 31 décembre 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

(3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1^{er} ~~de la présente loi~~, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Insertion d'un nouvel article 5

Un nouvel article 5 ayant la teneur suivante est inséré :

L'article 14, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

« 3° frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Cet amendement modifie l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat en ajoutant explicitement les frais de fonctionnement. En conséquence de cet amendement, les articles suivants sont renumérotés et l'intitulé initial du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes **et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose d'employer l'intitulé de citation introduit par l'article 50 de la loi modifiée du 5 décembre 2020 relative au climat.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article introduit un intitulé abrégé et se lit comme suit :

Art. 6. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Article 6 initial (nouvel article 7)

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021, le pacte climat actuel venant à échéance le 31 décembre 2020. Il se lit comme suit :

Art. 7. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

A cette fin, l'État est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le Climat dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », coordonne ce programme d'action climatique.

Art. 2. (1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

1^o une subvention pour les frais du conseiller climat interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, est allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. La subvention pour les frais du conseiller climat interne est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année.

La commune a la possibilité d'opter, au lieu du conseiller climat interne, pour un conseiller climat externe qui lui est mis à disposition pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. Cette mise à disposition est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année. Le conseiller climat externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller climat.

Le conseiller climat accompagne, assiste et soutient la commune tout au long du programme « European Energy Award » et assure son suivi. Il doit disposer d'une formation universitaire de trois années accomplie et d'une expérience professionnelle de trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire.

2^o une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

- a) La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- b) La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;

- c) La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- d) La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 100 000 euros ;
- b) 9 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90 000 euros ;
- c) 8 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80 000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250 000 euros ;
- b) 22,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225 000 euros ;
- c) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200 000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350 000 euros ;
- b) 32,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325 000 euros ;
- c) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300 000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 45 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450 000 euros ;
- b) 42,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425 000 euros ;
- c) 40 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400 000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est déterminé sur base du registre national des personnes physiques, tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il correspond au nombre de personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s'appliquer tant qu'il n'y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

- 3° une prime unique allouée aux communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d'action climatique dont les modalités de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. La prime unique s'élève à 10.000 euros par certification spécifique, et s'ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre est autorisé à financer les frais de fonctionnement du programme « European Energy Award » à concurrence de 800 000 euros par année.

(3) Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au *pro rata temporis*. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 31 décembre 2021 au plus tard.

Art. 3. Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

Art. 4. (1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, diminuées d'un facteur de réduction, peuvent continuer à s'appliquer à titre transitoire pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu'un pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} ait été signé. Elles s'appliquent tant qu'elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}. Les facteurs de réduction sont définis comme suit :

1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40 pour cent pour l'année 2021. A partir de l'année 2022, aucune subvention variable n'est payée ;
2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30 pour cent pour l'année 2021 et de 40 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée ;
3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20 pour cent pour l'année 2021 et de 30 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.

(2) Le régime transitoire défini au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 31 décembre 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé postérieurement au 31 décembre 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

(3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1^{er}, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. L'article 14, paragraphe 1^{er}, numéro 3^o de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est modifié comme suit :

«3^o frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 6. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [●] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 7. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 31 mai 2021,

Le Président,
François BENOY

Le Rapporteur,
Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7653

SEANCE

du 09.06.2021

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7653

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		(MODERT Octavie)
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x		(ENGEL Georges)	M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KEUP Fred)

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	56	0	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7653/08

N° 7653⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020
relative au climat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020
relative au climat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 4 mars et 11 mai 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

24



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 mai 2021
2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)
- Rapporteur : Monsieur Paul Galles
- Élaboration d'une prise de position (volets Environnement, Climat et Développement durable)
4. 7255 Projet de loi sur les forêts
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf

M. Gilles Baum, remplaçant M. André Bauler

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pedro Reis, M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts

M. Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 mai 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°255547. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents (abstention de la sensibilité politique ADR), qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière

3. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)

Les membres de la Commission examinent les remarques du Médiateur à l'encontre du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Le rapport d'activité souligne que le Ministère « ne répond pas toujours aux courriers qu'il reçoit de la part des administrés qui souhaitent obtenir des informations qui sont de son ressort. Aussi, le Médiateur doit souvent intervenir auprès du Ministère en question pour lui demander de réserver une suite aux courriers en question. Les délais de réponse sont cependant relativement longs et le Médiateur doit lui-même intervenir à plusieurs reprises pour obtenir une prise de position de la part du Ministère. Ceci ne vaut pas pour l'administration de l'environnement, avec qui le Médiateur entretient de très bonnes relations. Plusieurs réunions ont d'ailleurs déjà eu lieu avec les responsables de cette administration, lors desquelles le Médiateur a obtenu réponse à toutes les questions. L'administration de l'environnement réagit par ailleurs très rapidement aux demandes du Médiateur. »

Madame la Ministre informe les membres de la Commission qu'elle veille à améliorer cette défaillance et qu'elle a expressément nommé une personne responsable des relations avec le Médiateur.

4. 7255 Projet de loi sur les forêts

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur le tableau synoptique repris dans le courrier électronique n°254384.

Article 24

L'article 24 initial demande au ministre de mettre en place les instruments nécessaires pour encourager la constitution de groupements de gestion forestière pour les forêts privées afin de contrecarrer l'extrême fragmentation des propriétés forestières privées ; il se lit comme suit :

Art. 24. Groupements forestiers

Le ministre met en place les instruments nécessaires pour encourager la constitution de groupements forestiers dont l'objectif est d'organiser une gestion commune des forêts autres que les forêts publiques, que ce soit sous forme de coopératives, d'associations syndicales ou d'autres organismes de gestion.

Le Conseil d'État constate que cet article est une déclaration d'intention sans réelle valeur normative et demande de le supprimer. Il s'interroge par ailleurs sur la portée de l'expression d'« instruments nécessaires » qui ne fait pas l'objet d'une précision quelconque. Ce défaut de précision risque d'engendrer une insécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'article sous rubrique. Enfin, le Conseil d'État rappelle que l'édiction de mesures générales et impersonnelles relève du pouvoir réglementaire du Grand-Duc, en vertu des articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. L'article 24, en ce qu'il permet au ministre de mettre en place les instruments nécessaires pour encourager la constitution de groupements forestiers, peut être lu comme octroyant au ministre le pouvoir de prendre des mesures générales et impersonnelles. Le Conseil d'État doit dès lors encore s'opposer formellement à l'article 24 initial.

Il est proposé de suivre le Conseil d'État et de supprimer cet article.

Article 25

L'article 25 initial définit les missions du ministre en termes de formation professionnelle et de vulgarisation en matière de forêts ; il se lit comme suit :

Art. 25. Formation professionnelle et vulgarisation

Le ministre surveille, coordonne et encourage la formation professionnelle dans le domaine forestier. Il soutient la vulgarisation à l'intention des propriétaires de forêts.

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification concrète des termes « surveiller », « coordonner » et « encourager », d'autant plus qu'aux termes de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, la formation professionnelle relève du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Étant donné, d'une part, l'imprécision terminologique et, d'autre part, l'incohérence par rapport à l'arrêté grand-ducal précité du 28 mai 2019, qui est équipollent à une loi, le Conseil d'État estime que l'article ne répond pas aux exigences de la sécurité juridique et en demande la suppression sous peine d'opposition formelle.

Il est proposé de suivre le Conseil d'État et de supprimer cet article.

Article 26

L'article 26 initial définit les missions du ministre en matière de recherche forestière ; il se lit comme suit :

Art. 26. Recherche

Le ministre encourage et soutient la recherche forestière. Il met en place un plan quinquennal de recherche forestière sur proposition du Conseil supérieur des forêts.

Le ministre peut confier à des tiers ou soutenir par des aides financières la recherche sur les forêts, notamment :

1. les études sur l'amélioration des services et fonctions des forêts ;
2. les études sur les écosystèmes forestiers, y compris sa faune et sa flore, l'impact du changement climatique sur la forêt, la santé des forêts et les aptitudes stationnelles des forêts ;
3. les études sur le matériel forestier de reproduction ;
4. l'étude et la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes ;
5. l'étude et le développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois.

Le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique ne prévoit pas les critères selon lesquels les aides financières peuvent être octroyées. Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans le projet de loi.

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et d'intégrer le subventionnement de la recherche dans le deuxième paragraphe du nouvel article 15 (article 29 initial).

Article 27 initial (nouvel article 14)

L'article sous rubrique attribue officiellement la mission d'inventaire forestier national à l'Administration de la nature et des forêts et spécifie les modalités et les interactions avec les acteurs et le Conseil supérieur des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 27. Collecte de données, relevés, monitoring

(1) L'administration exécute ou fait exécuter un inventaire forestier national ou d'autres relevés périodiques sur les forêts, leurs fonctions, services et produits, ainsi que sur l'utilisation du bois et les entreprises forestières. L'inventaire forestier national est soumis au Conseil supérieur des forêts pour avis.

(2) Les propriétaires forestiers ainsi que les organes responsables des entreprises forestières et de l'industrie du bois sont tenus de fournir aux autorités les renseignements nécessaires et, au besoin, de tolérer des enquêtes. Les personnes chargées de la réalisation des enquêtes ou de l'interprétation des résultats sont tenues au secret de fonction.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

Au paragraphe 1^{er}, il note que la formulation « inventaire forestier national ou d'autres relevés périodiques » est vague au point de pouvoir donner lieu à des interprétations divergentes. Cette disposition permet-elle à l'administration de remplacer à son gré l'inventaire forestier national par d'autres relevés périodiques, non autrement spécifiés qu'il n'est pas prévu de transmettre au Conseil supérieur des forêts ? Étant donné les obligations que le paragraphe 2 impose aux administrés aux fins d'établir les documents prévus par le paragraphe 1^{er}, sous peine de se voir infliger une amende administrative en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, point 2, le Conseil d'État estime qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité juridique, de définir avec précision ce qu'il faut entendre par « inventaire forestier national » et par « autres relevés périodiques sur les forêts, leurs fonctions, services et produits, ainsi que sur l'utilisation du bois et les entreprises forestières ». D'un point de vue rédactionnel, étant donné qu'un inventaire est un document à caractère descriptif et énumératif, l'emploi du verbe « exécuter » est mal à propos. Les verbes « dresser », « établir » ou « confectionner » seraient mieux appropriés.

Le paragraphe 2 impose aux propriétaires forestiers et aux « organes responsables des entreprises forestières et de l'industrie du bois » de fournir aux autorités les renseignements nécessaires et, au besoin de tolérer des enquêtes. Le texte ne spécifie pas les « autorités »

pouvant exiger les « renseignements nécessaires ». Le texte ne spécifie pas non plus quels renseignements peuvent être réclamés. Il ne détermine pas non plus à quelles conditions ces renseignements doivent satisfaire pour être qualifiés de « nécessaires », ni n'indique la finalité pour laquelle les données en question sont recueillies, étant donné qu'une définition de l'inventaire fait également défaut. Le texte sous revue astreint, en plus, les personnes concernées à « tolérer » des « enquêtes », sans qu'il n'en précise ni la nature, ni la finalité, ni les autorités investies des pouvoirs d'enquête, ni la nature des pouvoirs d'enquête, ni les conditions dans lesquelles les enquêtes sont menées. Il n'est pas clair non plus ce qu'il faut entendre par « organes responsables » d'une entreprise. Le texte sous revue ne règle pas non plus le droit d'accès aux forêts en faveur des agents de l'administration ou autres personnes chargées de l'établissement des documents dont question au paragraphe 1^{er}. Les insuffisances du texte, mises en exergue par les considérations qui précèdent, amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour ne pas satisfaire aux exigences de la sécurité juridique.

Au regard des critiques du Conseil d'État, il est proposé d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 14. Collecte de données, relevés, monitoring surveillance Inventaire forestier national

~~(1) L'administration établit un inventaire forestier national. ou d'autres relevés périodiques sur les forêts, leurs fonctions, services et produits, ainsi que sur l'utilisation du bois et les entreprises forestières. L'inventaire forestier national récolte les données relatives à l'état ainsi qu'à l'évolution de paramètres quantitatifs et qualitatifs de la forêt portant sur la santé des arbres, la composition et la structure des peuplements, la production ligneuse, la biodiversité et les conditions écologiques des forêts.~~ L'inventaire forestier national est soumis au Conseil supérieur des forêts pour avis.

~~(2) Les propriétaires forestiers ainsi que les organes responsables des entreprises forestières et de l'industrie du bois sont tenus de fournir aux autorités les renseignements nécessaires et, au besoin, de tolérer des enquêtes. Les personnes chargées de la réalisation des enquêtes ou de l'interprétation des résultats sont tenues au secret de fonction.~~

Le paragraphe 1^{er} ne vise désormais plus que le seul inventaire forestier national, qui a d'ailleurs été défini au niveau de l'article 2. Le paragraphe 2 est supprimé suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation et les droits d'accès spécifiques sont réglés au nouvel article 33 du projet de loi.

Suite à une question afférente de Monsieur François Benoy (déi gréng), il est précisé que l'inventaire forestier national est le principal instrument de collecte et d'analyse des données sur les forêts au Luxembourg. Cet instrument existe depuis longtemps déjà et doit être réalisé tous les dix ans. Il s'agit en outre du principal instrument de guidage du Gouvernement en matière de forêts qui sert de base d'information pour la plupart des statistiques forestières nationales. À noter encore qu'un bulletin sur la santé des forêts est réalisé tous les ans.

Article 28

L'article 28 initial demande à l'administration d'informer les autorités et le public sur les forêts, son économie et l'industrie du bois ; il se lit comme suit :

Art. 28. Information

L'administration veille à ce que les autorités et la population soient informées sur le rôle et sur l'état des forêts ainsi que sur l'économie forestière et l'industrie du bois.

Cet article étant sans apport normatif, le Conseil d'État demande de le supprimer.

Il est proposé de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article.

Article 29 initial (nouvel article 15)

Cet article fournit une base légale pour permettre au Gouvernement d'accorder des subventions d'encouragement dans l'intérêt de l'amélioration, de la protection et de la gestion durable des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 29. Subventions

(1) Des subventions d'encouragement au sens de la présente loi sont allouées dans les limites des crédits accordés dans l'intérêt de l'amélioration, de la protection et de la gestion durable des forêts dans les domaines de la diversité biologique des forêts, de la gestion des forêts et du transfert de connaissances.

(2) Un règlement grand-ducal définit les mesures d'exécution des subventions d'encouragement, les montants et les procédures d'allocation.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement définisse les mesures d'exécution des subventions d'encouragement, les montants et les procédures d'allocation. Il rappelle que la mise en œuvre des aides prévues tout comme les contraintes y liées doivent respecter les exigences des articles 99 et 103 de la Constitution érigeant les finances publiques en matière réservée à la loi. En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. En abandonnant, sans autre précision, au règlement grand-ducal la fixation des montants, la détermination des mesures d'exécution et des procédures d'allocation ainsi que du cercle des bénéficiaires, la disposition sous rubrique ne satisfait pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Aussi le Conseil d'État doit-il s'y opposer formellement.

À la lumière des remarques du Conseil d'État, il est proposé d'amender comme suit le nouvel article 15 :

Art. 15. Subventions

(1) Des aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la protection, la restauration, l'amélioration et le renforcement des forêts et de leurs services écosystémiques, l'amélioration et le développement de la structure, de la planification et des infrastructures des forêts, l'amélioration de la qualification professionnelle et du transfert de connaissances en matière de gestion forestière durable et la recherche.

(2) Peuvent être subventionnés :

1° la restauration des forêts par le reboisement ;

2° le renforcement des forêts par la régénération naturelle ;

3° la préservation des forêts par des travaux de protection contre le gibier et des dispositifs de contrôle de la pression du grand gibier ;

4° le renforcement des forêts par des soins aux jeunes peuplements ;

5° le renforcement des forêts par la première éclaircie sélective ;

6° la préservation des forêts par le débardage à l'aide du cheval ;

7° la préservation des forêts par le débardage à l'aide du téléphérage ;

8° la restauration des forêts par le premier boisement de terres agricoles ;

9° la perte de revenue suite à des calamités en forêt ;

10° la forêt en libre évolution ;

11° la préservation d'arbres biotopes et arbre mort sur pieds ;

12° la conservation d'îlots de vieillissement ;

13° la préservation d'arbre mort à terre ;

14° la restauration et l'amélioration de l'état de conservation des micro-stations particulières en forêt, ainsi que de leurs biocénoses associées ;

15° la restauration et l'amélioration de l'état de conservation d'associations phytosociologiques forestières rares et remarquables ;

16° l'amélioration de l'état de conservation des taillis de chêne par le recépage ;

17° la protection d'espèces animales et végétales rares et menacées en forêt ;

18° la restauration et l'entretien de lisières forestières structurées ;

19° la restauration des zones rivulaires des cours d'eau en forêt ;

20° la planification forestière ;

21° participation aux frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers ;

22° la desserte en forêt ;

23° les cours ou stages de formation continue et de perfectionnement professionnel en matière de gestion forestière durable ;

24° les activités de vulgarisation, d'information et de promotion en matière de gestion forestière durable ;

25° les recherches scientifiques sur les forêts.

(3) Les subventions 1° à 22° peuvent être accordées aux propriétaires de fonds forestiers. Les personnes morales de droit public sont exclues du bénéfice des subventions visées aux points 11°, 12°, 13°, 18°, 20°, 21°. Les subventions aux points 23° et 24° peuvent être accordées aux groupements de propriétaires forestiers, aux communes, aux syndicats de communes ayant comme objet la gestion de parcs naturels et aux syndicats de communes ou établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant :

1° un montant forfaitaire en euros à l'unité, à la surface, par mètre cube ou par mètre courant ; ou

2° un pourcentage maximal par rapport à l'investissement plafonné à 90 pour cent de l'investissement. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature.

Des majorations de maximum 25 pour cent sont possibles si les mesures sont réalisées sur des fonds situés en zone protégée désignée en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et si les mesures sont conformes aux mesures définies dans les plans de gestion arrêtés par le ministre, sans dépasser les coûts d'investissements.

Les subventions visées au paragraphe 1^{er} point 25 sont limitées aux études et travaux de recherches relatifs à l'amélioration des services et fonctions des forêts, aux écosystèmes forestiers, à l'impact du changement climatique sur la forêt, à la santé des forêts et les aptitudes stationnelles des forêts, au matériel forestier de reproduction, à la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes et les études et au développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois.

Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les sanctions en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral, la résiliation ou l'exclusion.

Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

Ce nouveau libellé tient compte des observations du Conseil d'État et établit un cadre conforme à l'article 32 de la Constitution en fixant les montants, la détermination des mesures d'exécution et des procédures d'allocation, ainsi que le cercle des bénéficiaires.

Article 30 initial (nouvel article 16)

L'article 30 institue un nouvel organe de consultance, appelé « Conseil supérieur des forêts », et définit sa composition et son organisation.

Outre quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que l'article ne contient pas de base légale permettant de verser des indemnités aux membres du Conseil supérieur des forêts. Si les auteurs prévoient le versement d'indemnités, la création d'une base légale adéquate est indispensable. Alors qu'il n'est pas prévu de verser des indemnités aux membres du Conseil supérieur des forêts, il n'est cependant pas nécessaire de créer de base légale.

L'article se lit comme suit :

Art. 16. Composition et organisation

- (1) Il est institué un Conseil supérieur des forêts.
- (2) Un règlement grand-ducal détermine son organisation et son mode de fonctionnement.
- (3) Le Conseil supérieur des forêts comprend :
 - 1° deux délégués du ministère en charge des forêts ;
 - 2° deux délégués de l'administration en charge des forêts ;
 - 3° un délégué de l'administration de la gestion de l'eau ;
 - 4° deux délégués des associations de propriétaires forestiers privés ;
 - 5° deux délégués des associations de propriétaires forestiers publics ;
 - 6° deux délégués des associations de protection de l'environnement ;
 - 7° deux délégués des associations relatives aux fonctions sociales et plus particulièrement récréatives de la forêt ;
 - 8° deux délégués des associations de la filière bois ;
 - 9° deux délégués des secteurs de la recherche et de la formation professionnelle forestière ;
 - 10° un délégué des associations relatives à la chasse.
- (4) Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.
- (5) Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.
- (6) La présidence et le secrétariat sont assurés par l'administration.

Suite à plusieurs questions de Madame Martine Hansen et de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) relatives à la composition du Conseil supérieur des forêts, Madame la Ministre informe qu'il a été décidé de prévoir un maximum de flexibilité et de rechercher un équilibre afin que tous les acteurs concernés puissent être représentés dans le Conseil. Il est en outre précisé que le projet de règlement grand-ducal dont mention au paragraphe 2 a uniquement pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts et que les nominations effectives seront faites par le biais d'un arrêté ministériel sur décision ministérielle. Il est encore souligné que la notion d'« associations de propriétaires forestiers publics » inclut bien évidemment les représentants des communes.

Article 31 initial (nouvel article 17)

Cet article définit les missions du Conseil supérieur des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 31. Missions

(1) Le Conseil supérieur des forêts est chargé des missions qui lui sont attribuées par ou en vertu de la présente loi.

(2) Il a en outre pour mission :

1. d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de forêts, de leurs fonctions, services et produits ;
2. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre ;
3. de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait aux forêts, à leurs fonctions, services et produits, qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres ;
4. d'organiser et de gérer le Programme Forestier National.

Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet article. Il est cependant proposé, au paragraphe 2, point 4°, de remplacer les mots « le programme forestier national » par les mots « une plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts, de leurs fonctions, services et produits ». Cet amendement s'impose en effet suite à la suppression du programme forestier national. L'article se lira donc comme suit :

Art. 17. Missions

(1) Le Conseil supérieur des forêts est chargé des missions qui lui sont attribuées par ou en vertu de la présente loi.

(2) Il a en outre pour mission :

- 1° d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de forêts, de leurs fonctions, services et produits ;
- 2° de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre ;
- 3° de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait aux forêts, à leurs fonctions, services et produits, qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres ;
- 4° d'organiser et de gérer **une plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts, de leurs fonctions, services et produits.**

Article 32 initial (nouvel article 18)

Cet article régleme la procédure en vue d'un défrichement de forêts publiques.

Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le défrichement en forêt publique ne répond pas aux règles de la coupe rase, prévues à l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il peut s'en accommoder en retenant que la coupe rase et le défrichement poursuivent une finalité bien différente, tout défrichement pouvant se faire notamment moyennant une coupe rase qui elle n'est pas systématiquement exécutée dans le cadre d'un défrichement.

L'article se lit comme suit :

Art. 18. Défrichement des forêts publiques

(1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusque 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines.

(2) Le défrichement d'une forêt publique ou partie de forêt publique dont la pente naturelle excède 60 pour cent ne peut être autorisé que pour la réalisation d'infrastructures publiques.

Article 33 initial (nouvel article 19)

Cet article énumère et précise une série de mesures spécialement conçues pour favoriser la biodiversité dans les forêts publiques. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il est cependant proposé, au paragraphe 2, de supprimer les mots « au moins », car superflus et, au paragraphe 3, point 2°, d'adapter la terminologie en remplaçant les mots « d'intérêt biologique » par le mot « biotopes ». L'article amendé se lira comme suit :

Art. 19. Mesures spéciales en faveur de la biodiversité ainsi que de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 dans les forêts publiques

(1) Le ministre peut délimiter des réserves forestières dans les forêts publiques pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.

(2) Dans les forêts publiques, par propriétaire de plus de 100 hectares de forêts, sont mis en place des parties de forêts en évolution libre à concurrence de minimum 5 pour cent **au moins** de la superficie totale.

(3) Dans le cadre de la mise en œuvre d'une sylviculture proche de la nature, l'administration applique des mesures spéciales en faveur de la diversité biologique ainsi que de l'intégrité et de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 dans les forêts publiques. Ces mesures sont détaillées dans le règlement grand-ducal qui définit les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer en forêts publiques et comprennent notamment :

1° la conservation d'arbres morts ;

2° la conservation d'arbres **d'intérêt biologique biotopes** ;

3° la conservation d'îlots de vieillissement ;

4° la création et la conservation de lisères structurées en bordure externe des massifs forestiers ;

5° la création et la conservation de biotopes associés à la forêt de faible superficie se trouvant en forêt, tels que mardelles, étangs et vaines ;

6° les mesures de conservation liées au réseau Natura 2000.

Article 34 initial (nouvel article 20)

Cet article définit les attributions et le champ d'application de la gestion des forêts publiques. Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État comprend que l'expression, au paragraphe 1^{er}, selon laquelle les forêts publiques sont gérées par l'administration « au gré » des propriétaires forestiers signifie que l'administration gère les forêts en respectant la volonté, voire les instructions des propriétaires. D'après le dictionnaire, l'expression « au gré de » signifie, en effet, « selon le goût, la volonté de ». D'après cette lecture, l'autonomie de gestion de leur patrimoine, accordée aux communes par l'article 107 de la Constitution, est préservée. L'article se lit comme suit :

Art. 20. Champ d'application et attribution

(1) Les forêts publiques sont gérées par l'administration au gré des propriétaires forestiers sur base d'une planification de la gestion élaborée par l'administration et approuvée par le propriétaire forestier.

(2) Les objectifs et les plans pour la gestion des forêts publiques sont élaborés en étroite concertation avec les propriétaires forestiers concernés.

(3) Les documents concernant la gestion sont à la disposition du propriétaire, sauf si **disposé** autrement dans cette loi et ses règlements d'exécution.

Article 35 initial (nouvel article 21)

Cet article pose les principes de gestion des forêts publiques. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 35. Principes de gestion des forêts publiques

(1) La gestion des forêts publiques se base sur les principes d'une gestion forestière durable et d'une gestion intégrée en tenant compte des besoins de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.

(2) Un règlement grand-ducal définit les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques.

Le Conseil d'État note que cet article constitue une redite partielle et non littérale de l'article 12 initial (nouvel article 7) qui, lui, énonce les principes de gestion des forêts, c'est-à-dire de toutes les forêts. Le Conseil d'État demande une mise en cohérence des deux articles en ce qui concerne les principes applicables. Afin de donner suite à cette demande du Conseil d'État, il est proposé d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 21. Principes de gestion des forêts publiques

(1) La gestion des forêts publiques se base sur les principes d'une gestion forestière durable Les forêts publiques doivent être gérées selon les règles de l'art, les principes d'une gestion forestière durable et d'une gestion intégrée en tenant compte des besoins de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.

(2) Un règlement grand-ducal définit les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques.

Article 36 initial (nouvel article 22)

Cet article 36 définit les modalités de planification de la gestion des forêts publiques. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. Planification de la gestion des forêts publiques

(1) En remplacement des dispositions de l'article 8, des documents de planification de la gestion forestière à moyen terme, appelés documents d'aménagement, sont établis pour les forêts publiques. Ces documents d'aménagement ont pour but d'assurer une gestion selon les principes énoncés à l'article ci-dessus.

(2) Les documents d'aménagement sont établis par l'administration, approuvés par le propriétaire et validés par le ministre.

(3) Des plans de gestion annuels sont établis par l'administration sur base des documents d'aménagement.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen faisant référence à l'avis du SYVICOL qui regrette que les communes ne soient pas toujours saisies des documents de planification de la gestion forestière à moyen terme, il est précisé que les documents de planification sont toujours approuvés par les conseils communaux.

Article 37 initial (nouvel article 23)

L'article 37 précise les modalités d'exécution des travaux dans les forêts publiques. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 37. Exécution des travaux dans les forêts publiques

(1) Tous les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une sylviculture proche de la nature.

(2) Tous les travaux sont exécutés par l'administration aux frais du propriétaire forestier, soit en régie, soit à l'aide d'entreprises.

(3) Tous les travaux sont exécutés suivant les directives et sous la surveillance de l'administration.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution des travaux dans les forêts publiques.

(5) Le Gouvernement peut organiser un régime d'agrément des entrepreneurs de travaux forestiers. Un règlement grand-ducal définit les procédures, les règles et les conditions de l'agrément.

Le Conseil d'État est d'avis que le paragraphe 1^{er} est à supprimer puisqu'il n'a pas de contenu normatif.

Au paragraphe 2, il demande d'explicitement viser « Tous les travaux dans les forêts publiques ». Il est, par la suite, possible de faire référence à « Ces travaux ».

Le paragraphe 5 autorise le Gouvernement à organiser un régime d'agrément des entrepreneurs de travaux forestiers, un règlement grand-ducal définissant les procédures, les règles et les conditions de l'agrément. Le régime d'agrément constitue, aux yeux du Conseil d'État, une restriction à la liberté d'industrie et du commerce qui est garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Il en résulte que le règlement grand-ducal prévu est appelé à intervenir dans une matière dite réservée et doit par conséquent disposer, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, d'une base légale qui fixe l'objectif des mesures d'exécution ainsi que les conditions auxquelles elles sont soumises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 5 et il suggère aux auteurs de vérifier si la question de l'agrément ne serait pas mieux réglée dans le cadre de la loi relative aux marchés publics. Par ailleurs, en chargeant le Gouvernement d'organiser un régime d'agrément, la disposition lui confère le pouvoir de prendre des mesures générales et impersonnelles qui revêtent un caractère réglementaire. Or, il est rappelé que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Qui plus est, le pouvoir réglementaire ministériel étant fondé sur l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil d'État souligne que, dans les matières réservées par la Constitution à la loi formelle, le recours à cette disposition constitutionnelle est exclu. Il s'ensuit que le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement à la disposition.

Au vu des oppositions formelles de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le paragraphe 5 de l'article, qui se lira comme suit :

Art. 23. Exécution des travaux dans les forêts publiques

~~(1) Tous les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une sylviculture proche de la nature.~~

~~(1) Tous les travaux dans les forêts publiques sont exécutés par l'administration aux frais du propriétaire forestier, soit en régie, soit à l'aide d'entreprises.~~

~~(2) Ces travaux sont exécutés suivant les directives et sous la surveillance de l'administration.~~

~~(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution des de ces travaux dans les forêts publiques.~~

~~**(5) Le Gouvernement peut organiser un régime d'agrément des entrepreneurs de travaux forestiers. Un règlement grand-ducal définit les procédures, les règles et les conditions de l'agrément.**~~

Article 38 initial (nouvel article 24)

L'article sous rubrique définit les modalités d'exploitation et de vente des bois coupés dans les forêts publiques.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « [...] en conformité avec le document d'aménagement prévu à l'article 36. ». Au paragraphe 2, il s'interroge sur la signification de l'expression « au gré des propriétaires forestiers » et, au regard des incertitudes découlant de

la formule utilisée, s'oppose formellement au libellé du paragraphe au motif que celui-ci ne satisfait pas aux exigences de la sécurité juridique.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, il est proposé de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 24. Exploitation et vente des bois des forêts publiques

(1) Tout abattage d'arbres dans les forêts publiques en vue de leur exploitation est soumis à l'autorisation de l'administration en conformité avec le document d'aménagement prévu à l'article 22.

(2) L'administration est chargée de la vente des bois provenant des forêts publiques au gré des propriétaires forestiers.

(3) Un règlement grand-ducal définit les règles applicables aux ventes de bois provenant des forêts publiques.

Suite à une question de Madame Martine Hansen relative à une remarque du SYVICOL qui préconise la révision de la répartition des frais de 40% pour les communes et 60% pour l'État et demande de limiter la participation financière des communes aux coûts directement liés à l'exploitation des forêts communales, il est précisé que cette disposition a été établie sur base de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, dont l'article 9, paragraphe 1^{er} dispose que :

« (1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts est calculée en fonction de l'étendue de la forêt soumise au régime forestier. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires des ingénieurs de la carrière supérieure des arrondissements et des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts seront remboursés à raison de 40 pour cent par les communes et établissements publics pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts est arrêté annuellement par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, et est communiqué aux communes et établissements publics. »

Actuellement, les coûts avoisinent les 63 euros par hectare et par an.

Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV) qui revendique une plus grande participation financière de l'État pour l'entretien des forêts communales, Madame la Ministre rappelle que le projet de loi n°7655 portant création d'un pacte nature avec les communes a justement pour objet de mieux soutenir les communes dans leurs efforts liés à la lutte contre le changement climatique.

Articles 39 et 40 initiaux (nouvel article 25)

L'article 39 initial prévoit des peines de police pour des infractions de moindre gravité, tandis que l'article 40 initial prévoit des peines plus sévères. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 39. Sanctions

Est puni d'une amende de 25 à 250 euros :

Toute personne,

1. qui en accédant à la forêt n'a pas respecté les limitations d'accès au public d'après les dispositions de l'article 3(2) ou 6(2) ;
2. qui en accédant à la forêt à vélo ou à cheval n'a pas respecté les dispositions de l'article 3(3) ;
3. qui a accédé sans autorisation aux installations sylvicoles, apicoles et cynégétiques, aux chantiers de coupe et de constructions de chemins forestiers ;

4. qui, sans autorisation du propriétaire, a procédé à des balisages dans la forêt ou qui a détruit ou détérioré des balisages autorisés ;
5. qui sans préjudice quant aux dispositions du Code de la route, a enfreint l'article 6(1), règlementant la circulation des véhicules motorisés en forêt ;
6. qui a porté du feu en forêt en violation de l'article 8 ;
7. qui a perturbé la quiétude de la forêt en violation de l'article 9 ;
8. qui a prélevé et a enlevé des produits de la forêt en violation de l'article 10 ;
9. qui a procédé à un abattage d'arbres en violation de l'article 14(1) ;
10. qui a procédé à un débardage en infraction de l'article 14(6) ;
11. qui en violation de l'article 15(3) – n'a pas utilisé des plants ou semences adaptés à la station ;
12. qui a procédé à un pâturage en forêt en infraction à l'article 17.1 ;
13. qui a procédé à un essartement à feu courant en infraction de l'article 17.2 ;
14. qui a procédé en violation de l'article 17.7 à une opération de full tree logging ;
15. qui a enlevé des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres en infraction de l'article 17.8 ;
16. qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 18 visant à interdire certaines pratiques de gestion dans l'intérêt de la conservation du milieu forestier.

Art. 40. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou l'une de ces peines seulement :

Toute personne,

1. qui a procédé à une coupe non conforme aux dispositions de l'article 14 (2), (3), (4) et (5) ;
2. qui a procédé à une conversion ou à une transformation d'un peuplement feuillu en peuplement résineux sans autorisation du Ministre et en infraction de l'article 15(2) ;
3. qui a utilisé du matériel forestier de reproduction génétiquement modifié en violation de l'article 15(4) ;
4. qui en violation de l'article 15(1) n'a pas respecté l'obligation de reconstituer un peuplement après une coupe ;
5. qui a procédé à un drainage en infraction de l'article 17.3 ;
6. qui a utilisé des pesticides non autorisés par le Ministre selon les dispositions de l'article 17.4 ;
7. qui, en infraction de l'article 17.5 ou de l'article 17.6, a procédé à la fertilisation ou à l'amendement du sol de la forêt sans disposition d'une autorisation du Ministre ;
8. qui en infraction de l'article 17.9 a travaillé le sol dans la couche minérale ;
9. qui en violation de l'article 17.10 a procédé au dessouchage.

En ce qui concerne les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 16 de l'article 39 initial, le Conseil d'État rappelle les oppositions formelles formulées à l'égard de ces dispositions qu'ils visent à sanctionner. Il est amené à s'opposer formellement à ces points dans leur libellé actuel, sur le fondement de l'article 14 de la Constitution. En ce qui concerne le point 14, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2 pour ce qui est de l'utilisation dans un texte normatif de l'expression anglaise « *full tree logging* ».

À l'article 40 initial, le Conseil d'État recommande de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner.

En ce qui concerne le point 1, le Conseil d'État rappelle l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 14, paragraphe 2. Il doit par conséquent s'opposer formellement également au point

1 dans la mesure où cette disposition incrimine des comportements audit article 14, paragraphe 2.

En ce qui concerne le point 4, le Conseil d'État rappelle l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 15, paragraphe 1^{er} et doit également s'opposer de manière formelle au point 4 de l'article 40.

En ce qui concerne le point 5, il est à noter que l'article 17, paragraphe 3, auquel la disposition se réfère, interdit le drainage en forêt, de même que son entretien. Or, selon le point 5, seul le drainage est punissable. Le Conseil d'État demande d'étendre le comportement punissable à l'entretien du drainage.

En ce qui concerne le point 7, le Conseil d'État rappelle l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 17, point 6. Il doit par conséquent, sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, s'opposer formellement au point 7 de l'article 40.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État signale encore que s'il est recouru au procédé de munir les articles d'un intitulé, chaque article du dispositif comportant des dispositions autonomes, doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chacun de ces articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Étant donné que les intitulés de l'article sous avis et de l'article 40 sont identiques, il y a lieu de les adapter.

Il est proposé de regrouper les différentes sanctions pénales en un seul article et d'augmenter les sanctions afin de tenir compte des critiques formulées par l'OCDE et le Conseil de l'Union européenne. Dans le cadre de leurs évaluations respectives, ils ont soulevé que le niveau des sanctions pénales devait permettre le recours aux techniques d'enquêtes spéciales, essentielles dans la lutte contre la criminalité environnementale. Dans ce cadre, il a été recommandé au Grand-Duché de renforcer les systèmes de sanctions liées aux infractions environnementales, en ce qui concerne les sanctions pénales maximales ainsi que le niveau maximal des montants à payer en cas d'avertissements taxés et de sanctions administratives, ces sanctions étant actuellement estimées trop faibles et par conséquent pas assez dissuasives. En outre, il est proposé de davantage préciser les comportements fautifs afin de se conformer aux exigences de l'article 14 de la Constitution. Le nouvel article 25 se lira donc comme suit :

Art. 25. Sanctions

(1) Est punie d'une amende de **24 à 1000 euros**, toute personne qui aura commis l'une des infractions suivantes :

1.° qui en accédant à la forêt n'a pas respecté les limitations d'accès au public d'après les dispositions de l'article 3(2) ou 6(2) ;

2.° qui en accédant à la forêt à vélo ou à cheval n'a pas respecté les dispositions de l'article 3(3) ;

3.° qui a accédé sans autorisation aux installations sylvicoles, apicoles et cynégétiques, aux chantiers de coupe et de constructions de chemins forestiers ;

4.° qui, sans autorisation du propriétaire, a procédé à des balisages dans la forêt ou qui a détruit ou détérioré des balisages autorisés ;

5.° qui sans préjudice quant aux dispositions du Code de la route, a enfreint l'article 6(1), réglementant la circulation des véhicules motorisés en forêt ;

1.° qui a porté ou allumé du feu en forêt en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives en violation de l'article 8 5 ;

7.° qui a perturbé la quiétude de la forêt en violation de l'article 9 ;

2° qui a prélevé et ou a enlevé des produits de la forêt en violation de l'article 10 6 ;

3° qui a procédé à une **abattage coupe d'arbres sans notification telle que prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er} ;**

4° qui a procédé à un débardage en infraction de l'article 9, paragraphe 6 ;

5° qui en violation de l'article 10, paragraphe 5 n'a pas utilisé des plants ou semences adaptés à la station ;

6° qui a procédé à un pâturage ou toute autre forme d'élevage de bétail en forêt en infraction **de l'article 17.2 à l'article 11, point 1^{er}** ;

~~7° qui a procédé à un essartement à feu courant en infraction de l'article 17.2 ;~~

7° qui a procédé en violation de l'article ~~17.7~~ 11, point 7 à une opération de récolte de l'arbre entier full tree logging **pour des raisons autres que phytosanitaires** ;

8° qui a enlevé **hors du peuplement** des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres en infraction de l'article ~~17.8~~ 11, point 8 ;

~~16° qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 18 visant à interdire certaines pratiques de gestion dans l'intérêt de la conservation du milieu forestier.~~

(2) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à **trois ans** et d'une amende de 251 à 750.000 euros ou l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura commis l'une des infractions suivantes :

1° qui a procédé à une coupe non conforme aux dispositions de ~~l'article 14 (2), (3), (4) et (5)~~ l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;

2° ~~qui en violation de l'article 15(1) n'a pas respecté l'obligation de reconstituer un peuplement après une coupe qui par infraction à l'article 10, paragraphe 1^{er} n'a pas procédé à la régénération, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;~~

3° qui a procédé à une conversion ou à une transformation d'un peuplement feuillu en peuplement résineux sans autorisation du Ministre en infraction de l'article ~~15(2)~~ 10, **paragraphe 4** ;

4° qui a utilisé du matériel forestier de reproduction génétiquement modifié en violation de l'article ~~15(4)~~ 10, **paragraphe 6** ;

5° qui a procédé à un drainage ou entretien d'un drainage en infraction de l'article ~~17.3~~ 11, point 3 ;

6° qui a utilisé des pesticides **sans l'autorisation du Ministre en infraction de l'article 17.4 11, point 4** ;

7° qui, en infraction de l'article ~~17.5~~ 11, point 5 ou de l'article ~~17.6~~ 11, point 6, a procédé à la fertilisation ou à l'amendement du sol de la forêt sans autorisation du Ministre ;

8° qui en infraction de l'article ~~17.9~~ 11, point 9 a travaillé le sol dans la couche minérale **sans autorisation du Ministre** ;

9° qui en violation de l'article ~~17.10~~ 11, point 10 a procédé au dessouchage.

Article 41 initial (nouvel article 26)

Cet article prévoit des circonstances aggravantes pouvant alourdir les sanctions pénales. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 41. Conditions aggravantes

Cette peine peut être portée jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 1.000.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes :

1. Toute personne, qui sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, a porté ou allumé un feu dans la forêt ou qui a procédé à un essartement à feu courant, malgré les mesures exceptionnelles prises par le Ministre selon les dispositions de l'article 3(2) ou de l'article 6(2) ;
2. En cas de récidive ;
3. En cas d'infraction commise pendant la nuit.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que l'article omet de préciser quelles sont les peines susceptibles d'être aggravées et demande que l'article soit précisé en ce sens.

Afin de spécifier quelles sont les peines pouvant être aggravées, il est proposé d'amender comme suit le nouvel article 26 :

Art. 26. Circonstances aggravantes

Les peines visées à l'article 25, paragraphe 1^{er} peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 1 000 000 euros lorsque les infractions ont été commises dans l'une des circonstances suivantes :

1° Toute personne, qui sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, a porté ou allumé un feu dans la forêt ou qui a procédé à un essartement à feu courant, malgré les mesures exceptionnelles prises par le Ministre selon les dispositions de l'article 3(2) ou de l'article 6(2) ;

1° En cas de récidive ;

2° En cas d'infraction commise pendant la nuit.

Article 42 initial (nouvel article 27)

Cet article définit la récidive.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que ces dispositions ne correspondent pas au schéma classique de la récidive en droit pénal général, dans la mesure où elles ne distinguent pas entre contraventions et délits. En droit pénal général, la récidive en matière contraventionnelle n'est en effet pas prévue. Une contravention ne peut pas non plus déclencher le mécanisme de la récidive. Même s'il est admis qu'une loi spéciale peut déroger au droit commun en matière de récidive, le Conseil d'État demande néanmoins au législateur de réfléchir à la pertinence d'introduire dans la loi en projet un régime de récidive dérogatoire au droit commun à cet égard.

L'article se lit comme suit :

Art. 27. Récidive

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui ont précédé l'infraction visée à l'article 25, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi ou par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Insertion d'un nouvel article 28

Un nouvel article 28, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi :

Art.28. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 1^{er} des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 32, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes. Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Ce nouvel article vise à introduire les avertissements taxés pour les infractions du 1^{er} paragraphe de l'article 25. Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de forêts. Le nouveau texte s'inspire de l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Article 43 initial (nouvel article 29)

L'article sous rubrique définit les pouvoirs du juge qui peut ordonner la restitution des objets enlevés de leur espace naturel et la remise en état des lieux dans leur état antérieur. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 43. Mesures

(1) Le juge ordonne que les objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration. Il peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et

réglementaires a été commise. Il ordonne en cas d'infraction de l'article 15(1) que le contrevenant procède à des travaux de reboisement. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux ou des travaux de boisement jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. L'Administration pourra procéder au rétablissement des lieux ou aux travaux de boisement aux frais du contrevenant au cas où ce dernier n'y procède pas endéans les délais fixés par le juge et malgré une mise en demeure formelle signifiée par voie d'huissier après l'expiration du prédit délai.

(7) En cas d'infraction à l'article 5, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais du contrevenant, des balisages effectués sans autorisation du propriétaire et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(9) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note ce qui suit :

- Pour ce qui est du paragraphe 2, l'application des règles de droit commun s'impose de toute manière, de sorte que la mention « sans préjudice des règles de droit commun » revêt un caractère superfétatoire et est à omettre. Plus substantiellement, le paragraphe 2 confère indistinctement à tous les agents de la Police grand-ducale le pouvoir de pratiquer des saisies. Or, d'après le droit commun, ce pouvoir est réservé aux seuls agents de la Police grand-ducale qui possèdent la qualité d'officier de police judiciaire. Même si la loi spéciale peut conférer à certains agents de la Police grand-ducale des pouvoirs exorbitants, le Conseil d'État demande, pour des raisons de cohérence, de s'en tenir au droit commun en ce qui concerne les attributions judiciaires des agents de la Police grand-ducale. Dans cette optique, il propose de conférer au paragraphe 2 le libellé suivant : « Les agents de l'Administration de la nature et des forêts qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction. »
- Le paragraphe 5 constitue une redite des règles de droit commun, de sorte qu'il est à omettre, car superfétatoire.

Il est proposé de remplacer comme suit l'article sous rubrique :

Art. 29. Mesures

(1) Le juge ordonne que les objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en **infraction** à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration. Il peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) ~~Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie prévues au code d'instruction criminelle Code de procédure pénale. Les agents membres de la police grand-ducale de l'Administration de la nature et des forêts ainsi que les personnes visées à l'article 32 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction bois~~ susceptibles d'une confiscation ultérieure. Cette saisie ne peut être

maintenue que si elle est validée dans les huit jours **y non compris les samedis, dimanches et jours fériés** par l'ordonnance du juge d'instruction.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères des engins, instruments et bois saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères des engins, instruments et bois saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

(3) La mainlevée de la saisie **validée** par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant **l'enquête préliminaire ou l'instruction** ;

2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;

3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;

4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

~~(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.~~

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Il ordonne en cas d'infraction de l'article 10 (1) que le contrevenant procède à des travaux de reboisement. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux ou des travaux de boisement jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. L'Administration pourra procéder au rétablissement des lieux ou aux travaux de boisement aux frais du contrevenant au cas où ce dernier n'y procède pas endéans les délais fixés par le juge et malgré une mise en demeure formelle signifiée par voie d'huissier après l'expiration du prédit délai. **La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.**

~~(7) En cas d'infraction à l'article 5, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais du contrevenant, des balisages effectués sans autorisation du propriétaire et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.~~

(6) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(7) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(8) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

9) Le recouvrement des frais se fait comme en matière **domaniale se fait comme en matière de droits d'enregistrement.**

(10) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Ce nouveau libellé s'inspire du texte de l'article 77 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ainsi, l'article 29 vise désormais, comme recommandé par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019 concernant l'article 77 tel que modifié par le projet de loi n°7477, les membres de la Police grand-ducale.

De plus, ont été ajoutés au paragraphe 2 deux alinéas qui s'inspirent notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Finalement, le paragraphe 3 de l'article 29 a été complété par un point 4° qui dispose que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

Article 44 initial (nouvel article 30)

Cet article prévoit des amendes administratives ayant pour but d'inciter les administrés à coopérer avec les autorités.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 13 de la loi en projet. Il doit s'opposer formellement également à l'article sous rubrique, dans la mesure où cette disposition incrimine des comportements contraires audit article 13.

Alors que la version amendée de l'article 13 initial devrait permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 30. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 50 euros à 1.000 euros à
1.° celui qui en violation de l'article ~~13~~ 8 n'a pas élaboré un document de planification ;
2.° celui qui en violation de l'article ~~27~~ 14, paragraphe 2 n'a pas fourni des renseignements aux autorités.

(2) Les amendes administratives sont payées dans les 30 jours de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie de lettre recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 45 initial (nouvel article 31)

L'article sous rubrique instaure des mesures de sauvegarde destinées à protéger le milieu forestier d'atteintes graves.

Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État demande, au paragraphe 1^{er}, la suppression des termes « en cas de non-conformité », en ce que ces termes sont redondants par rapport aux termes « En cas de non-respect ». L'article se lira comme suit :

Art. 31. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles ~~14 à 19~~ 9 à 12 ~~de la présente loi~~, le Ministre peut ordonner la fermeture provisoire d'un chantier de coupe ~~en cas de non-conformité~~.

(2) Tout intéressé peut demander l'application de la mesure ci-dessus.

(3) La mesure du paragraphe 1^{er} est levée lorsque le contrevenant ou une autre personne concernée se sont conformés.

Article 46 initial (nouvel article 32)

Cet article traite des pouvoirs de contrôle et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 46. Pouvoirs de contrôle

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 46(3) les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la Nature et des Forêts, ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Les agents de l'Administration de la Nature et des Forêts visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les agents de l'Administration de la nature et des forêts prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Le Conseil d'État constate que cet article attribue des pouvoirs de police à certaines catégories d'agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration des douanes et accises. Il indique que, pour satisfaire aux exigences de l'article 97 de la Constitution, il faut préciser les groupes de traitement et d'indemnité et, le cas échéant, leurs sous-groupes, tels que déterminés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, auxquels devront appartenir les fonctionnaires et agents appelés à être investis de missions de police judiciaire. Étant donné que les membres de la Police grand-ducale ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code de procédure pénale, une compétence générale en matière de police judiciaire, point n'est donc besoin de leur conférer, de manière ponctuelle, ces pouvoirs dans d'autres lois. Au vu de ce qui précède, il conviendrait de libeller l'article comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade [...] et les fonctionnaires à partir du grade [...] de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Il est proposé de libeller le nouvel article 32 comme suit :

Art. 32. Pouvoirs de contrôle

Les agents de l'administration constatent les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions

pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisées par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement **dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question**, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

L'article 32 est amendé afin de viser désormais les seuls agents de l'Administration de la nature et des forêts. En effet, comme relevé par la Haute Corporation, les membres de la Police grand-ducale ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code de procédure pénale, une compétence générale en matière de police judiciaire. En outre, alors que l'Administration de la nature et des forêts a son siège à Diekirch, il est plus logique de prévoir, à l'instar de la loi du 18 janvier 2018, qu'ils prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Insertion d'un nouvel article 33

Un nouvel article 33, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi :

Art.33. Accès spécifiques

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du Conseil supérieur des forêts ainsi que les agents de l'administration ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les fonds et chantiers sous le champ d'application de la présente loi.

Il est proposé d'insérer un nouvel article sur l'accès aux divers fonds forestiers. Cet article, qui s'inspire de l'article 71 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est plus large que l'article 3 qui confère un droit d'accès uniquement sur les chemins et sentiers. Les personnes visées par le nouvel article 33 ne sont pas tenues par ces limitations.

Article 47 initial (nouvel article 34)

Cet article prévoit la forme, le délai et la nature du recours contre les décisions prises en vertu de la loi.

Le Conseil d'État note que cet article déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours et s'interroge sur la nécessité d'une telle dérogation. Étant donné que le commentaire des articles ne fournit pas d'éclaircissement à ce sujet, il propose d'en rester au délai de droit commun pour les recours prévus. Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation, il propose, pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Pour l'institution d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer, dans un souci d'harmonisation, la formule suivante :

« Contre les décisions prises par [nom de l'autorité compétente] en vertu de [l'article ou paragraphe], un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

L'article se lira comme suit :

Art. 34. Recours

Contre les décisions administratives prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 35.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre précise que l'introduction d'un recours en réformation dans la loi précitée du 18 juillet 2018 ne lui semblait pas opportun d'un point de vue politique.

Article 48 initial (nouvel article 35)

Cet article est une disposition standard en matière environnementale ; il reconnaît l'intérêt à agir aux associations ayant pour objet social la protection de la nature et de l'environnement et met en pratique la Convention d'Aarhus. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 48. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. L'article se lira donc comme suit :

Art. 35. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Insertion d'un nouvel article 36

Un nouvel article 36, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi :

Art. 36. Modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

1° L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 13. Forêts

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestier au sens de la loi du [...] sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée.

(2) Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe précédent et cela dans le même secteur écologique. Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou la substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat. »

2° L'article 17 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 2, point 1° est complété par les mots :

« ou de santé ou sécurité publiques ; »

b) au paragraphe 7 les mots « de terrains forestiers, » sont supprimés ;

3° L'article 57, paragraphe 5 est complété par la phrase suivante :

« Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les sanctions en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral, la résiliation ou l'exclusion. »

Cet article modifie les articles 13, 17 et 57 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- En ce qui concerne l'article 13, la modification s'avère nécessaire par l'entrée en vigueur de la loi sur les forêts. Les dérogations à l'interdiction d'un changement d'un fonds forestier tombent toujours sous le régime d'autorisation mis en place par la loi du 18 juillet 2018 précitée ; néanmoins les coupes rases sont désormais régies par la nouvelle loi, de sorte que l'article 13, paragraphe 3 n'a plus lieu d'être.
- Même si, au sens de la loi sur les forêts, les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sont exclus de la définition de « forêt », cela n'empêche pas que ces fonds peuvent constituer des biotopes au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 précitée et du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. En prévoyant outre l'utilité publique, la santé et la sécurité publiques à l'article 17, paragraphe 2, point 1^{er}, le ministre peut désormais autoriser en zone verte l'abattement d'arbres biotopes constituant un danger pour la santé ou la sécurité publique.
- La modification à l'article 57, paragraphe 5 intervient suite à l'avis du Conseil d'État n°60.347 relatif au projet de règlement grand-ducal instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier et a pour but de conférer une base légale aux sanctions en cas de non-respect des conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou des dispositions établies en vertu de la présente loi. Ces sanctions peuvent être le remboursement partiel ou intégral, la résiliation ou l'exclusion.

Article 49 initial (nouvel article 37)

Cet article abroge les textes qui sont remplacés par les dispositions du projet de loi. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 37. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois est abrogé.

(2) L'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 est abrogée.

(3) L'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts est abrogée.

2° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 est abrogée.

3° l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts est abrogée.

4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts est abrogé.

- 5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques est abrogée.
- 6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois est abrogé.
- 7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos est abrogée.
- 8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage est abrogée.
- 9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière est abrogé.
- 10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale est abrogé.
- 11° l'ordonnance royale grand-ducale du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière est abrogée.
- 12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales est abrogée.
- 13° la loi forestière du 14 novembre 1849, prorogée itérativement et définitivement par la loi du 23 janvier 1854 est abrogée.
- 14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées est abrogée.
- 15° la loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts est abrogée.
- 16° la loi du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés est abrogée.
- 17° la loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois loi est abrogée.
- 18° la loi du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE » est abrogée.

Article 50 initial (nouvel article 38)

L'article contient les dispositions transitoires pour les documents de planification établis avant l'entrée en vigueur de la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 50. Dispositions transitoires

- (1) En ce qui concerne l'article 13, les propriétaires disposent d'un an à partir de l'entrée en vigueur pour le document de planification y visé.
- (2) Les plans établis en vertu de l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur terme. Les plans qui ne prévoient pas de terme restent en vigueur pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande d'écrire « pour établir le document de planification ».

Il est proposé d'amender l'article afin d'introduire une disposition transitoire relative à l'obligation d'utilisation de plants et semences d'essences forestières adaptés à la station. L'article se lira comme suit :

Art. 38. Dispositions transitoires

(1) L'article 10, paragraphe 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

- (2) En ce qui concerne l'article 8, les propriétaires disposent d'un an à partir de l'entrée en vigueur pour le document de planification y visé.
- (2) Les plans établis en vertu de l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur terme. Les plans qui ne prévoient pas de terme restent en vigueur pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Insertion d'un nouvel article 39

Suite à une suggestion du Conseil d'État, le nouvel article 39 se lira comme suit :

Art. 39.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les forêts ». »

Article 51 initial (nouvel article 40)

L'article vise à retarder légèrement l'entrée en vigueur de la loi après son adoption et, suite à une proposition rédactionnelle du Conseil d'État, se lit comme suit :

Art. 40. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Les propositions d'amendements sont adoptées à la majorité des membres présents et seront envoyées au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

5. Divers

Il est décidé que Messieurs Carlo Back (déi gréng) et Paul Galles (CSV) représenteront la Chambre des Députés à la 26^{ème} Conférence des Parties des Nations unies sur le changement climatique (COP26), qui se tiendra à Glasgow en novembre prochain.

Luxembourg, le 9 juin 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mai 2021
2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7255 Projet de loi sur les forêts
- Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Djuna Bernard, remplaçant M. Carlo Back
M. Pim Knaff, remplaçant M. André Bauler
M. Claude Lamberty, remplaçant M. Max Hahn

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducombe, M. Thomas Schoos, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pedro Reis, M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts (ANF)

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mai 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, émis le 11 mai courant à la suite des amendements parlementaires du 16 mars dernier.

Pour ce qui est de l'amendement 2 portant sur l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 4 mars 2021, suite à l'intégration dans le dispositif de la loi des éléments essentiels en fonction desquels les subventions sont allouées. Il en est de même au sujet des conseillers climat, internes ou externes, dont la définition et les compétences figurent désormais dans la loi et non plus dans l'annexe du contrat-cadre, ce qui permet de contrer le risque d'insécurité juridique et de répondre aux exigences des articles 99 et 103 de la Constitution. Toutefois, à la deuxième phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande de supprimer la partie introductive de la phrase, étant donné qu'il ne s'agit pas de définir des critères de sélection ou d'attribution, mais les conditions minima à remplir par un conseiller pacte climat. Pour le surplus, les termes « au moins » sont à supprimer, étant donné qu'il coule de source que les subventions ne sauraient être refusées en cas d'engagement d'une personne ayant un niveau de formation ou d'expérience professionnelle supérieur. Finalement, il y a lieu de prévoir que la formation universitaire devra être accomplie. Le Conseil d'État demande donc de reformuler cette phrase et d'écrire :

« ~~Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution,~~ Il doit disposer d'une formation universitaire ~~d'au moins~~ de trois années accomplie et d'une expérience professionnelle ~~d'au moins~~ de trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire. »

D'un point de vue légistique et afin d'éviter d'alourdir l'intitulé, il suggère d'employer l'intitulé de citation introduit par l'article 50 de la loi modifiée du 5 décembre 2020 relative au climat, pour écrire : « Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ~~et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement~~ ». De même, il recommande de faire abstraction, à la phrase liminaire du nouvel article 5, des termes « et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ».

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 7255 Projet de loi sur les forêts

Avant de poursuivre l'examen des articles, les représentants du Gouvernement reviennent sur deux points soulevés par Madame Martine Hansen (CSV) au cours de la réunion du 10 mai dernier.

D'une part, afin de s'assurer qu'aucune surface agricole ne puisse être considérée comme appartenant à la forêt, il est proposé d'ajouter une nouvelle lettre (k) à la liste des exclusions du point 8° de l'article 2. Cette nouvelle lettre (k) se lirait comme suit : « (k) les surfaces agricoles sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune. »

D'autre part, il est proposé d'ajouter une référence aux animaux de trait à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3, qui se lirait comme suit : « (1) Les forêts sont accessibles aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté sur les chemins et sentiers. Les forêts sont accessibles aux conducteurs d'animaux de selle et de trait sur les chemins. »

Suite à une question de Madame Martine Hansen relative aux articles 3 et 4, il est par ailleurs répété que le texte tente de mettre en place un équilibre entre la responsabilité des personnes qui se rendent en forêt et celle des propriétaires forestiers. Le concept de l'acceptation des risques prévu pour les personnes qui se rendent dans une forêt qui ne leur appartient pas doit permettre de déresponsabiliser partiellement le propriétaire forestier et de limiter sa responsabilité à des cas de faute.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), les représentants gouvernementaux expliquent que le texte initial avait utilisé la notion d'« ayant droit » mais que, suite à l'avis du Conseil d'État qui considère que la notion appropriée serait celle d'« ayant cause », la terminologie a été modifiée.

*

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur le tableau synoptique repris dans le courrier électronique n°254384.

Article 5

L'article 5 dispose que le balisage des sentiers et chemins en forêt nécessite l'autorisation du propriétaire du terrain et se lit comme suit :

Art. 5. Balisage

Le balisage des sentiers et chemins en forêt ne peut pas être réalisé ou modifié sans l'autorisation préalable des propriétaires des terrains.

Le Conseil d'État note que, d'après l'article 39, point 4, du projet de loi, est punie d'une amende de police toute personne « qui, sans autorisation du propriétaire, a procédé à des balisages dans la forêt ou qui a détruit ou détérioré des balisages autorisés ». Il rappelle que la notion de balisage n'est pas définie, ni par la loi en projet ni par une autre loi.

Selon la disposition sous revue, le balisage des sentiers et chemins n'incombe pas au propriétaire lui-même, mais est effectué, de son consentement, par un autre que lui. L'autorisation matérialisée par le balisage est générale, préalable et impersonnelle. Dans ce contexte, il y a lieu d'admettre que cette autorisation se rattache au droit de propriété des propriétaires forestiers.

La disposition sous revue ne précise toutefois ni l'organisme ou l'autorité en charge de réaliser le balisage, ni les critères ou les conditions sous lesquelles ce balisage est effectué. Elle ne précise pas non plus sous quelle forme le propriétaire donne son accord au balisage. Le Conseil d'État est d'avis que le dispositif n'est pas assez précis.

La disposition exige l'accord du propriétaire. Mais qu'advierait-il au cas où la propriété serait démembrée ? Est-ce que, dans ce cas, l'accord de l'usufruitier ou de l'emphytéote serait suffisant ? Ce qui, au contraire, semble évident, c'est qu'en cas d'indivision, tous les indivisaires doivent donner leur accord, quelque infime soit leur quote-part indivise.

Quelle est par ailleurs la conséquence juridique du consentement donné par le propriétaire ? Est-ce que, par l'autorisation du propriétaire, il se forme un contrat entre lui et celui qui effectue le balisage ? Le propriétaire qui a donné son accord, sera-t-il obligé d'entretenir à ses frais le chemin balisé et de signaler, par un autre balisage, les dangers potentiels que l'usager du chemin balisé risque d'encourir sur sa propriété ? Ou est-ce qu'on peut considérer, lorsque l'administration entend ouvrir un chemin balisé et qu'elle obtient à cet effet les autorisations des propriétaires, qu'elle met en place un service public de loisir dont elle assume la responsabilité ?

Quelle serait par ailleurs la nature juridique du balisage ? Le balisage que le propriétaire a autorisé, constitue-t-il, du point de vue du droit civil, une tolérance de passage, essentiellement révocable par le propriétaire, ou bien une servitude qui grève la propriété à perpétuité ? Dans le dernier cas, l'accord du propriétaire ne devrait-il pas faire l'objet d'un acte authentique à transcrire au bureau des hypothèques compétent ?

Finalement, comme la disposition sous revue se rapporte à l'avenir, il y a lieu de noter qu'elle omet de traiter du sort à réserver au balisage existant, et plus particulièrement au balisage qui aurait été réalisé sans l'autorisation du propriétaire.

Au regard des incertitudes juridiques mises en exergue par les observations qui précèdent, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au regard des critiques du Conseil d'État, il est proposé de supprimer l'article 5 initial.

Article 6

L'article 6 pose le cadre légal de la circulation des véhicules motorisés en milieu forestier et se lit comme suit :

Art. 6. Circulation des véhicules motorisés en forêt

(1) En forêt, la circulation des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules électriques légers des personnes à mobilité réduite, est défendue en dehors des voies publiques goudronnées. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit. Les véhicules motorisés des ayants droits ne sont autorisés à circuler sur les voiries forestières telles que chemins et layons que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles et cynégétiques.

(2) Le ministre peut temporairement limiter ou interdire la circulation des véhicules motorisés en forêt en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes, ainsi qu'en période d'intempérie et de dégel. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction de la circulation des véhicules motorisés en forêt.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note ce qui suit :

En ce qui concerne les concepts de « véhicule motorisé » et de « véhicules électriques légers des personnes à mobilité réduite », le Conseil d'État renvoie, pour le premier concept, à ses observations en rapport avec l'article 2, point 19°. Pour ce qui est du second, il note que celui-ci ne figure pas au Code de la route. Dans le contexte de la disposition sous rubrique, il n'est pas clair dans quelles conditions un véhicule est à considérer comme « léger ». La disposition utilise encore le concept de « voie publique goudronnée », qui n'est pas non plus définie dans le Code de la route. À cet égard, le Conseil d'État se demande si le critère du goudronnage est adéquat. Il existe en effet encore d'autres revêtements équivalents comme l'asphalte, le macadam, le béton, le bitume ou, simplement, l'empierrement. Il s'interroge en plus si le critère est suffisant. Ne faudrait-il pas tenir compte d'autres caractéristiques physiques du chemin en question comme la largeur ou la charge maximale qu'il est capable de supporter ?

D'après la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, l'interdiction de circuler au moyen de « véhicules motorisés » « ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ». Lue en combinaison avec la première phrase du paragraphe, cette disposition laisse entendre que les propriétaires et leurs ayants droit sont autorisés à circuler sans restriction avec leurs véhicules sur les terres du propriétaire, même en dehors, non seulement des « voies publiques goudronnées », mais également en dehors de tout chemin. En ce qui concerne le droit de circulation motorisée, la troisième phrase apporte une restriction qui s'applique exclusivement aux ayants droit et non pas aux propriétaires. En effet, « les véhicules motorisés des ayants droit ne sont autorisés à circuler sur les voiries forestières telles que chemins et layons que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles et cynégétiques ». Il s'ensuit que les ayants droit, en vertu de la deuxième phrase, restent libres de circuler n'importe où sur les terrains du propriétaire, à l'exception des « voiries forestières telles que chemins et layons », sur lesquelles ils ne sont autorisés à circuler « que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles et cynégétiques ». Dans ce contexte se pose encore la question de savoir dans quelle catégorie des activités autorisées tombe l'entretien des chemins. Pour le Conseil d'État, la disposition est incohérente au point de manquer aux exigences de la sécurité juridique.

Par ailleurs, la disposition utilise l'expression « voiries forestières » en laissant entendre, par l'emploi du pluriel, qu'il en existe plusieurs et que « les chemins et layons » en font partie. La notion est encore utilisée, au singulier, à l'intitulé de l'article 16, sans qu'elle n'y soit définie de manière exhaustive non plus. Or, dans le contexte de la disposition sous rubrique il est indispensable de bénéficier d'une définition exhaustive du concept de « voirie forestière », étant donné que cette notion intervient dans la détermination des éléments constitutifs de l'infraction pénale prévue à l'article 39, point 1, de la loi en projet.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose de manière formelle à l'article 6, paragraphe 1^{er}, sur le fondement, d'une part, du principe de la sécurité juridique pour ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, et, d'autre part, du principe de la spécification des incriminations, corollaire du principe de la légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution, pour ce qui concerne l'expression « voirie forestière ».

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État note que la disposition investit le ministre du pouvoir de limiter ou d'interdire temporairement, dans une série de cas de figure, la circulation des « véhicules motorisés » en forêt et de fixer les modalités de ces limitations et interdictions. Le ministre se voit ainsi conférer le pouvoir de prendre, dans les circonstances définies par la loi, des mesures générales et impersonnelles de limitation et d'interdiction qui ne constituent ni des mesures contingentes ou techniques, ni des mesures complémentaires de détail. Ces mesures revêtent dès lors un caractère réglementaire. Or, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Il s'ensuit que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 2, comme étant contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie aux observations sous l'article 3, paragraphes 2 et 3, et préconise que l'attribution du pouvoir de limiter ou d'interdire l'accès aux forêts soit prévue à un seul endroit.

Au regard des critiques du Conseil d'État, il est proposé de supprimer l'article 6 initial. À noter encore que les dispositions de l'article 6 ont été reprises dans le nouvel article 3 qui réglera dorénavant à lui seul la circulation en forêt.

Article 7

L'article 7 concerne la protection des forêts contre les agents biotiques et abiotiques. Il autorise le ministre à prendre les mesures nécessaires et appropriées. Il s'agit notamment de mesures telles que l'autorisation de coupes spéciales, de mises en quarantaine, de traitements phytosanitaires, de monitoring particulier, de modification temporaire des modes de vente de bois en forêt publique. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 7. Protection contre les agents biotiques et abiotiques

Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, autoriser toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes forestiers contre des organismes nuisibles, des phénomènes naturels, tels que le feu, ou des activités humaines, telles que les pollutions.

L'intitulé de l'article étant dénué de valeur normative, le Conseil d'État note que s'il était de l'intention des auteurs d'employer la notion d'« agents biotiques et abiotiques » pour préciser le contenu du dispositif, celle-ci devrait faire l'objet d'une définition, à l'article 2 du projet de loi. Le Conseil d'État est d'avis que la disposition peut être lue comme conférant au ministre le pouvoir d'édicter des mesures générales et impersonnelles visant à la protection des écosystèmes forestiers, lui conférant ainsi un pouvoir réglementaire qui serait toutefois contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État est donc amené à s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au regard de l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique. Le cas d'espèce visé sera dorénavant couvert par l'article 11 nouveau (article 23 initial).

Article 8 initial (nouvel article 5)

L'article 8 vise à réglementer l'utilisation du feu en forêt. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. Feu

- (1) Il est interdit de porter et d'allumer du feu en forêt, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit.
- (2) Il est interdit de brûler les rémanents de coupe, sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires.
- (3) Les agents de l'administration peuvent interdire de porter ou d'allumer du feu en forêt dans les cas où ils reconnaissent l'urgence ou la nécessité.

Au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne l'exemption du propriétaire et de ses ayants droit de l'interdiction d'allumer du feu en forêt, le Conseil d'État souhaiterait attirer l'attention sur le fait qu'en se fondant sur ce texte, non seulement le propriétaire serait libre d'allumer du feu en forêt, mais il pourrait accorder à toute personne de son choix le droit de faire de même. Munie de l'autorisation du propriétaire, le bénéficiaire de l'autorisation serait en effet à considérer comme ayant droit. En ce qui concerne la terminologie, il y a lieu de noter que le paragraphe 1^{er} porte interdiction « de porter et d'allumer du feu en forêt », alors qu'au paragraphe 3 est utilisée la formule « de porter ou d'allumer du feu ». En plus, l'article 39, point 6, punit de peines

contraventionnelles « toute personne [...] qui a porté du feu en forêt en violation de l'article 8 », le fait d'allumer le feu ne faisant pas partie des éléments constitutifs de l'infraction, le Conseil d'État demande aux auteurs d'harmoniser la terminologie utilisée.

Le paragraphe 2 interdit de façon générale, donc aussi aux propriétaires et à leurs ayants droit, de brûler des rémanents de coupes, sauf autorisation ministérielle pour des raisons phytosanitaires. Ici se pose la question de l'articulation du paragraphe 2 avec le paragraphe 1^{er}. En effet, la combinaison des deux paragraphes permet au propriétaire et à ses ayants droit de porter et d'allumer du feu en forêt, sauf pour brûler des rémanents de coupe. Devant le risque d'une propagation incontrôlée du feu en forêt, ne serait-il pas indiqué de subordonner, au paragraphe 1^{er}, l'utilisation de feu par le propriétaire et ses ayants-droit à une autorisation expresse ?

Le paragraphe 3 confère aux agents de l'administration le pouvoir d'interdire de porter ou d'allumer du feu en forêt dans les cas où ils reconnaissent l'urgence ou la nécessité. Il est rappelé que les paragraphes 1^{er} et 2 contiennent déjà des interdictions générales concernant le feu en forêt. L'intervention des agents de l'administration se borne donc aux seuls cas où ces interdictions ne jouent pas. Dans son libellé actuel, la disposition du paragraphe 3 peut être lue comme conférant aux agents de l'administration le pouvoir de porter des interdictions générales et impersonnelles, donc un pouvoir réglementaire, ce qui serait contraire à l'article 36 de la Constitution. Tenant compte de cette possibilité de lecture, le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à ce paragraphe.

À la lecture des critiques du Conseil d'État, il est proposé de reformuler comme suit l'article sous rubrique :

Art. 5. Feu

~~(1)~~ Il est interdit de porter et d'allumer du feu en forêt, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives **pour le public**. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains **ni à leurs ayants droit**.

~~(2) Il est interdit de brûler les rémanents de coupe, sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires.~~

~~(3) Les agents de l'administration peuvent interdire de porter ou d'allumer du feu en forêt dans les cas où ils reconnaissent l'urgence ou la nécessité.~~

Suite à plusieurs remarques de Madame Martine Hansen et de Monsieur François Benoy (déli gréng) relatives à d'éventuels problèmes d'interprétation du libellé de l'article amendé, une formulation plus claire sera proposée. Il est par ailleurs signalé que les dispositions sous rubrique sont en relation avec la législation relative aux déchets.

Article 9

L'article sous rubrique vise à garantir la quiétude qui règne naturellement dans les forêts et qui est indispensable à l'équilibre des interactions entre la faune, la flore et l'environnement naturel ; il se lit comme suit :

Art. 9. Quiétude

En forêt, il est interdit d'accomplir, sans motif légitime, tout acte de nature à perturber de manière significative la quiétude qui règne dans les forêts, de déranger le comportement des animaux sauvages ou de nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. Constituent un motif légitime notamment les travaux de gestion forestière, les activités de chasse en battue ou les activités de loisir autorisées par le ministre.

Le Conseil d'État note que la notion de quiétude apparaît déjà aux articles 3 et 6, où il est question de « quiétude de la faune ». En revanche, à l'article sous revue, la notion n'est pas limitée à la faune, mais est utilisée en relation avec la forêt. Si l'article s'inspire étroitement de

l'article 35 du code forestier wallon, il y a lieu de relever que le droit luxembourgeois ne définit pas le concept de « quiétude », voire ne le connaît pas au sens que les auteurs semblent l'entendre. Or, pour le Conseil d'État, la notion de « quiétude », prise en soi, est déjà imprécise, car empreinte de subjectivité. Ceci d'autant plus qu'il ne ressort pas clairement du texte si le fait « de déranger le comportement des animaux sauvages ou de nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux » s'apparente également à une atteinte à la « quiétude de la forêt » ou s'il s'agit d'interdictions distinctes. La disposition marque par ailleurs une différence entre, d'une part, les « animaux sauvages » et, d'autre part, les « animaux » sans autre précision. Est-ce que parmi les animaux qui ne sont pas sauvages, la disposition vise les animaux domestiques et, plus particulièrement, les chiens ? Une réponse affirmative changerait le sens et la portée de la disposition. Dans l'intérêt de la clarté du texte, il y a lieu d'y apporter des précisions.

Les interdictions portées à l'article ne jouent pas en présence, notamment, des motifs légitimes énumérés. L'emploi du terme « notamment » instille que la liste des motifs légitimes n'est pas exhaustive, mais exemplative, de sorte qu'à côté des motifs énumérés il peut en exister d'autres qui empêchent également les interdictions de jouer. Il en découle une incertitude quant à la portée des interdictions en question. Qui plus est, la notion de « motif légitime » ne semble pas suffisamment circonscrite.

Enfin, pour tomber sous le coup de l'interdiction, la perturbation à la « quiétude de la forêt » doit être « significative », ce qui rajoute encore à l'imprécision.

Les imprécisions et incertitudes relevées ci-dessus sont contraires aux exigences de la sécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'article sous revue. Dans ce contexte, il est à noter que d'après l'article 39, point 7, de la loi en projet, « toute personne [...] qui a perturbé la quiétude de la forêt en violation de l'article 9 » est punie d'une amende de police. Aux yeux du Conseil d'État, l'imprécision du dispositif de l'article 9 contrevient au principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire du principe de la légalité des peines, inscrit à l'article 14 de la Constitution, ce qui amène encore le Conseil d'État à s'y opposer formellement.

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard du concept de la quiétude et de la difficulté à définir cette notion, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 10

L'article 10 régit le prélèvement par des tiers de produits de la forêt. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Prélèvement de produits de la forêt

Aucun prélèvement de produits de la forêt, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété, ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire forestier, sauf la récolte d'une petite quantité, effectuée à des fins non commerciales pour les besoins propres de la personne qui y procède ou pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse qui y procède, sans but de lucre.

Le Conseil d'État note que, dans un premier temps, l'article précise qu'aucun prélèvement de produits de la forêt, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété, ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire forestier. Cette précision est le corollaire direct du droit de propriété du propriétaire sur sa propriété forestière. Le droit de propriété confère en effet à son titulaire le droit d'user, de jouir et de disposer de son bien de manière absolue, exclusive et perpétuelle. La prérogative du propriétaire d'user et de jouir de son bien de manière exclusive lui permet d'empêcher tout tiers de l'utiliser ou d'en jouir. Dans un deuxième temps, la disposition enlève toutefois son caractère absolu et exclusif à la prérogative du propriétaire d'user et de jouir de sa propriété. Elle confère en effet à des tiers la faculté de récolter des produits de la forêt, en petite quantité, à condition que la récolte soit effectuée à des fins non

commerciales pour les besoins propres de la personne du récoltant ou qu'elle soit effectuée sans but de lucre par une association scientifique, caritative ou de jeunesse. Pour le Conseil d'État, la disposition est à lire en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet. Cette dernière disposition autorise en effet l'accès du public à la forêt exclusivement à des fins de promenade et uniquement sur les chemins et sentiers existant à cet effet. La faculté de récolter en petite quantité des produits de la forêt, conférée par la disposition sous revue est donc limitée aux produits se situant en bordure des sentiers et chemins. Elle ne peut pas être lue comme conférant au public la faculté d'accéder à la forêt en vue d'y prélever des produits de la forêt.

Entendue de cette façon, la disposition ne constitue pas, aux yeux du Conseil d'État, une ingérence dans le droit de propriété puisque les attributs de la propriété ne se trouvent pas limités par une récolte en petite quantité des « produits forestiers » se trouvant à bras d'homme en bordure des sentiers et chemins.

La disposition sous revue autorise la récolte de petites quantités des produits de la forêt, à condition qu'elle soit effectuée « à des fins non commerciales ». Il est à noter que les produits de la forêt sont des produits de la terre. Or, la vente de tels produits n'est pas réputée acte de commerce par l'article 2 du Code de commerce. Dans cette logique, la récolte de produits de la forêt, même en vue de leur vente, ne saurait être considérée comme un acte de commerce. Le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « à des fins non commerciales » et de s'inspirer, à cet égard, de l'article 20, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le Conseil d'État s'interroge, en outre, sur la signification des termes « association scientifique, caritative ou de jeunesse ». Si les auteurs entendaient permettre à certaines « associations sans but lucratif » de récolter, dans une petite quantité, des produits de la forêt, le Conseil d'État demande qu'ils fassent référence aux concepts inscrits dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, sinon de définir ces termes. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'aux termes de l'article 39, point 8, du projet de loi sous avis, est puni d'une amende « qui a prélevé et a enlevé des produits de la forêt en violation de l'article 10 ». Au vu de l'imprécision des termes « association scientifique, caritative ou de jeunesse », le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à l'article 10, en ce qu'il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination, imposé par l'article 14 de la Constitution.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 6. Prélèvement de produits de la forêt

Aucun prélèvement de produits de la forêt, ainsi que leur enlèvement hors de la propriété, ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire forestier. **Le public a cependant le droit de récolter une petite quantité à titre personnel non lucratif de produits de la forêt, à l'exclusion du bois des arbres, effectuée à des fins non commerciales pour les besoins propres de la personne qui y procède ou pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse qui y procède, sans but de lucre.**

Ce nouveau libellé doit être lu ensemble avec la nouvelle définition de « produits de la forêt » à l'article 2. Il s'inspire de l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est précisé que cette disposition s'applique ensemble avec l'interdiction formulée dans cet article 20, paragraphe 2, à savoir que, même si une personne se voit autorisée à prélever certains spécimens en vertu du nouvel article 6, elle doit quand même respecter les dispositions de la loi précitée du 18 juillet 2018. Les deux articles s'appliqueront donc de façon simultanée au prélèvement de spécimens.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que la faculté de récolter en petite quantité des produits de la forêt est limitée aux produits se situant en bordure des

sentiers et chemins. Cependant, une certaine tolérance sera acceptée et, en contrepartie, le propriétaire sera dédouané d'une partie de ses responsabilités (voir les explications relatives à l'article 4).

Article 11

L'article 11 interdit la détérioration et l'enlèvement par des tiers des arbres en forêt sans autorisation du propriétaire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Détérioration des arbres

Il est interdit d'abîmer, d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation préalable du propriétaire forestier.

Le Conseil d'État note que les auteurs indiquent au commentaire de l'article que « cette disposition complète et précise les articles 535 et 537 du Code pénal », qui ont respectivement la teneur suivante : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme. » et « Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

À raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros ;

À raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 euros à 500 euros ou d'une de ces peines seulement. Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni 5.000 euros pour l'amende. »

Le Conseil d'État n'entrevoit pas de quelle manière l'article sous rubrique peut compléter les articles cités du Code pénal, d'autant plus que sa violation n'est pas pénalement sanctionnée aux articles 39 et suivants du projet de loi. Il se demande par ailleurs pour quelle raison l'interdiction énoncée à l'article sous revue est limitée aux seuls arbres. Le Conseil d'État trouve encore surprenant que le propriétaire puisse accorder l'autorisation d'abîmer ses arbres, voire les détériorer lui-même, alors que les articles 535 et 537 du Code pénal visent quiconque, donc aussi le propriétaire, qui, dans une intention méchante, aura commis les faits incriminés. Le Conseil d'État se pose dès lors la question de l'articulation entre les deux dispositifs et doit s'opposer formellement à l'article sous revue en raison de l'incohérence, constitutive d'une insécurité juridique, avec les articles 535 et 537 du Code pénal.

Au regard de l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de supprimer cet article, alors que les articles 535 et 537 du Code pénal sont suffisants pour régler la problématique de la détérioration des arbres.

Article 12 initial (nouvel article 7)

L'article sous rubrique définit les principes de base de la gestion de toutes les forêts en général en invoquant les règles de l'art et le concept de « gestion forestière durable ». Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 12. Principes de gestion des forêts

Les forêts doivent être gérées selon les règles de l'art et les principes d'une gestion forestière durable, y compris l'option d'une gestion consistant à renoncer en partie à leur entretien et à leur exploitation, dans la mesure où l'état et la conservation des forêts le permettent, notamment pour des raisons écologiques.

Le Conseil d'État estime que la syntaxe de la phrase est ambiguë, dans la mesure où elle permet deux lectures différentes. Dans une première lecture, celle des auteurs, la disposition introduit au profit des propriétaires forestiers la possibilité de renoncer partiellement, sous certaines conditions, à l'entretien et à l'exploitation traditionnelle de la forêt, sans que pareil renoncement partiel soit contraire aux règles de l'art et aux principes de la gestion forestière durable. La première partie de la phrase ne constitue qu'une pétition de principe sans réelle valeur normative. Dans une deuxième lecture, qui met l'accent sur la relation entre les termes « doivent » et « y compris », selon le schéma « les forêts *doivent* être gérées [...] *y compris* l'option », le renoncement partiel à l'exploitation traditionnelle de la forêt ferait partie d'un corps de prescriptions qui a vocation à s'appliquer en bloc et auquel le propriétaire forestier ne saurait se soustraire. Dans cette lecture, le renoncement partiel à l'exploitation traditionnelle de la forêt ne serait plus une simple faculté. Les deux lectures se heurtent, aux yeux du Conseil d'État, à la définition de la « gestion forestière durable » retenue à l'article 2, paragraphe 2, point 10°, de la loi en projet, dans la mesure où un renoncement partiel à l'entretien de la forêt n'y est pas prévu, qu'il prenne la forme d'une option ou d'une obligation. Étant donné que, selon le Conseil d'État, deux lectures différentes de la même disposition sont possibles, les deux s'articulant en outre mal avec la définition de la « gestion forestière durable », les exigences de la sécurité juridique ne sont pas remplies. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement au libellé de l'article sous revue, et propose de le supprimer.

Il est proposé de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 7. Principes de gestion des forêts

Les forêts doivent être gérées selon les règles de l'art et les principes d'une gestion forestière durable, ~~y compris l'option d'une gestion consistant à renoncer en partie à leur entretien et à leur exploitation, dans la mesure où l'état et la conservation des forêts le permettent, notamment pour des raisons écologiques.~~

Il est en effet proposé de supprimer la deuxième partie de la phrase de l'article pour n'y laisser que le principe selon lequel les forêts doivent être gérées selon les règles de l'art et les principes d'une gestion forestière durable. Cette formulation raccourcie, ainsi que la définition d'une gestion forestière durable à l'article 2, permettent aussi la constitution de forêts en libre évolution.

Article 13 initial (nouvel article 8)

Cet article impose aux propriétaires disposant de plus de 20 hectares de propriétés forestières d'élaborer un document de planification forestière périodique qui contient au minimum par décennie des informations générales sur la propriété, une analyse de la gestion précédente, la description des peuplements, les objectifs de gestion, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et un calendrier des travaux prévus. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 13. Planification

Les propriétaires forestiers possédant plus de 20 ha doivent – dans le cadre de la gestion de leur forêt – élaborer un document de planification forestière périodique qui contient au minimum par décennie des informations générales sur la propriété, une analyse de la gestion précédente, la description des peuplements, les objectifs de gestion, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et un calendrier des travaux prévus.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- D'après le commentaire de l'article, « le document de planification forestière constitue tout au plus un instrument d'orientation volontaire ». Le Conseil d'État note que cette affirmation

ne cadre pas avec le libellé de l'article, dans la mesure où le non-respect de l'obligation d'élaborer et de déposer un tel document est passible d'une sanction administrative.

- En ce qui concerne la notion de « décennie », se pose la question de savoir à quelle date celle-ci prend cours. Est-ce qu'une nouvelle décennie commence à courir le jour où un propriétaire vient à acquérir une propriété forestière de plus de 20 hectares, sinon le jour où, à la suite de nouvelles acquisitions, sa propriété forestière vient à dépasser la surface limite ? *Quid*, en cas de changement de propriétaire ?
- L'expression « au minimum par décennie » signifie-t-elle que le document peut porter sur plusieurs décennies ? Et, dans l'affirmative, sur combien de décennies ? Ou est-ce que le mot « minimum » se rapporte au contenu du document de gestion ?
- Le document de planification forestière est censé être un document « périodique ». Le texte omet toutefois de définir la périodicité avec laquelle il doit être produit ou renouvelé, si les auteurs n'entendent pas viser, en réalité, une période décennale.
- Finalement se pose la question de l'opposabilité du document de planification au nouveau propriétaire en cas d'aliénation de tout ou partie de la propriété forestière à laquelle le document s'applique. La disposition ne règle pas la question.

Les questions soulevées révèlent que l'article ne répond pas aux exigences de la sécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État est amené à s'y opposer formellement.

Il est proposé d'amender comme suit l'article sous rubrique, de façon à répondre aux questions soulevées par la Haute Corporation en prévoyant une périodicité claire et en clarifiant que le document de planification n'est pas opposable à l'acquéreur d'une forêt :

Art. 8. Planification

(1) Les propriétaires forestiers possédant plus de 20 hectares doivent – dans le cadre de la gestion de leur forêt – **élaborer produire** un document de planification forestière périodique **d'une validité de dix ans** qui contient **au minimum par décennie** des informations générales sur la propriété, une analyse de la gestion précédente, la description des peuplements, les objectifs de gestion, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et un calendrier des travaux prévus.

(2) Le document de planification forestière visé au paragraphe précédent n'est pas opposable au nouveau propriétaire en cas d'aliénation de tout ou partie de la propriété forestière.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que l'ANF n'a pas d'obligation de contrôler les documents de planification forestière. À noter cependant que les demandeurs d'aides financières doivent fournir un tel document.

Article 14 initial (nouvel article 9)

L'article sous rubrique régit l'exploitation du bois en forêt, notamment l'obligation de notification des coupes, l'envergure des coupes dans le temps et l'espace, c'est-à-dire l'étendue et les volumes à maintenir afin de préserver le climat forestier par un couvert minimal, condition indispensable pour une régénération naturelle des forêts. Il prévoit également un mécanisme de dérogation pour des coupes d'envergure supérieure et des dispositions en cas de débardage en forte pente. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 14. Exploitation

(1) En forêt, toute coupe d'un volume supérieur à 40 m³ doit être notifiée par courrier standard ou voie électronique par le propriétaire à l'administration au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 1 mois après l'exécution des travaux en indiquant son numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et l'année des travaux. Les personnes chargées du traitement des données sont tenues au secret de fonction.

(2) Est interdite en forêt, toute coupe de plus de 0,5 hectare, qui ne laisse pas, pour chaque hectare, un volume bois fort du matériel ligneux sur pied d'au moins cent cinquante mètres cubes dans les futaies et d'au moins cinquante mètres cubes dans les taillis sous futaie et les taillis.

La superficie visée à l'alinéa 1er s'entend d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire.

(3) Est interdite en forêt, toute nouvelle coupe, distante, en l'un de ses points, de moins de cent mètres d'une coupe simultanée ou antérieure vieille de moins de six ans entamée après l'entrée en vigueur de la présente loi dont les effets cumulés avec cette coupe simultanée ou antérieure aboutiraient, sur les biens d'un même propriétaire, aux effets d'une coupe visée au paragraphe 2 de cet article.

Pour l'application du précédent alinéa, il est pris en considération le statut de propriété existant au moment de la coupe antérieure vieille de moins de six ans.

(4) Les interdictions visées aux paragraphes 2 et 3 de cet article ne s'appliquent pas aux coupes définitives sur régénération acquise, ni aux travaux d'amélioration dans les jeunes peuplements d'une hauteur dominante inférieure à 20 m, tels que les nettoiemts et les dépressages dans les perchis et les premières éclaircies.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 de cet article, le ministre peut autoriser des coupes d'une envergure supérieure :

1. pour la conversion de peuplements qui ne sont pas en station ;
2. en cas de chablis dans les forêts de résineux ;
3. pour des raisons sanitaires dans les forêts de résineux, alors que plus de 40 pour cent des arbres sont affectés ;
4. en cas de risque de perte de revenu dans les forêts de résineux résultant des conditions d'exploitation.

(6) Le débardage des bois au moyen de tracteurs ou de porteurs mécaniques sur le parterre de la coupe est interdit dans les peuplements en pente supérieure à 40 pour cent. Cette interdiction ne s'applique pas :

1. aux talus d'une dimension perpendiculaire à la pente de moins de 50 mètres ;
2. si les engins circulent sur des layons de débardage espacés de minimum 20 m perpendiculaires à une pente inférieure à 60 pour cent.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'articulation de cet article avec l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018. En effet, l'article en projet vise « toute coupe d'un volume supérieur à 40 mètres cubes » en son paragraphe 1^{er} ou encore « toute coupe de plus de 0,5 hectares » en son paragraphe 2, coupes qui pourraient également tomber dans le champ de l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 relatif à « toute coupe rase dépassant 50 ares ». Aussi le Conseil d'État est-il amené à s'opposer formellement, sur le fondement du principe de la sécurité juridique, aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique, dans la mesure où ces dispositions sont incohérentes avec la disposition citée de la loi précitée du 18 juillet 2018 ; il demande aux auteurs de procéder à une harmonisation des textes en cause. Par ailleurs, au paragraphe 1^{er}, il propose de remplacer l'expression « par courrier standard » par l'expression « par courrier postal » ou encore par l'expression « par lettre recommandée avec avis de réception ».

Il est proposé d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 9. Exploitation

(1) En forêt, toute coupe d'un volume supérieur à 40 mètres cubes doit être notifiée par courrier postal ou voie électronique par le propriétaire à l'administration au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 1 mois 30 jours après l'exécution la fin des travaux en indiquant son numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et l'année la date des travaux. Les personnes chargées du traitement des données sont tenues au secret de fonction.

(2) Est interdite en forêt, toute coupe de plus de 0,5 hectare, qui ne laisse pas, pour chaque hectare, ~~un volume bois fort du matériel ligneux sur pied une surface terrière~~ d'au moins ~~cent cinquante mètres cubes 10 mètres carrés~~ dans les futaies et d'au moins ~~cinquante mètres cubes 5 mètres carrés~~ dans les taillis sous futaie et les taillis.

La superficie visée à l'alinéa 1^{er} s'entend d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire.

(3) Est interdite en forêt, toute nouvelle coupe, distante, en l'un de ses points, de moins de 100 mètres d'une coupe simultanée ou antérieure vieille de moins de six ans entamée après l'entrée en vigueur de la présente loi dont les effets cumulés avec cette coupe simultanée ou antérieure aboutiraient, sur les biens d'un même propriétaire, aux effets d'une coupe visée au paragraphe 2 ~~de cet article~~.

Pour l'application du précédent alinéa, il est pris en considération le statut de propriété existant au moment de la coupe antérieure vieille de moins de six ans.

(4) Les interdictions visées aux paragraphes 2 et 3 ~~de cet article~~ ne s'appliquent pas aux coupes définitives sur régénération acquise, ni aux travaux d'amélioration dans les jeunes peuplements d'une hauteur dominante inférieure à 20 mètres, tels que les nettoiemens et les dépressages dans les perchis et les premières éclaircies.

(5) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 ~~de cet article~~, le ministre peut autoriser des coupes d'une envergure supérieure :

1° pour la conversion de peuplements qui ne sont pas en station ;

2° en cas de chablis dans les forêts de résineux ;

3° pour des raisons sanitaires dans les forêts de résineux, alors que plus de 40 pour cent des arbres sont affectés ;

4° en cas de risque de perte de revenu dans les forêts de résineux résultant des conditions d'exploitation.

(6) Le débardage des bois au moyen de tracteurs ou de porteurs mécaniques sur le parterre de la coupe est interdit dans les peuplements en pente supérieure à 40 pour cent. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° aux talus d'une dimension perpendiculaire à la pente de moins de 50 mètres ;

2° si les engins circulent sur des layons de débardage espacés de minimum 20 mètres perpendiculaires à une pente inférieure à 60 pour cent.

Ce nouveau libellé tient compte des remarques du Conseil d'État et, ensemble avec la modification de l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018 (voir modification de l'article 13 de la loi de 2018 via l'insertion d'un nouvel article 36 dans le projet de loi), il a pour objet de lever l'opposition formelle. L'expression « volume bois fort » a été remplacée par « surface terrière », car elle est plus aisée à appréhender.

Madame Martine Hansen fait référence à l'avis de la Chambre de Commerce qui s'interroge sur le bienfondé du taux fixé à 40% dans la dérogation au point 3° du paragraphe 5 et qui suggère une réduction à 10% des arbres affectés. Les responsables de l'ANF proposent de ne pas suivre la suggestion de la chambre professionnelle, notamment parce que le point 4° du paragraphe 5 permet une dérogation si un risque de perte de revenu peut être prouvé.

Article 15 initial (nouvel article 10)

L'article sous rubrique définit les obligations du propriétaire forestier en matière de régénération de la forêt. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 15. Régénération

(1) La régénération de la forêt doit être assurée pour maintenir ou reformer le couvert forestier, à l'exception des biotopes associés à la forêt de faible superficie jusque 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines. Après toute coupe et lorsque le recouvrement du peuplement forestier ou d'une partie du peuplement d'au moins 30 ares est

inférieur à 65 pour cent, le propriétaire forestier est tenu de prendre, dans un délai de 5 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier.

(2) La conversion ou la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux par régénération artificielle ou assistée est interdite, sauf autorisation du ministre.

(3) Les plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières doivent être sains et adaptés à la station selon le fichier écologique des essences édité par le ministre. La disposition concernant l'adaptation à la station ne s'applique qu'aux plants et semences de l'essence ou des essences forestières les plus représentées et totalisant au minimum plus de 50 pour cent de la plantation ou du semis.

(4) L'utilisation de matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés est interdite.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Concernant le paragraphe 1^{er}, il note que le défaut de respecter l'obligation de régénération de la forêt est sanctionné pénalement par l'article 40, point 4, de la loi en projet, qui punit d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 750 000 euros ou de l'une de ces peines seulement, toute personne « qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er}, n'a pas respecté l'obligation de reconstituer un peuplement après une coupe ». Toujours d'après le paragraphe 1^{er}, l'obligation de régénération ne s'applique toutefois pas aux « biotopes associés à la forêt de faible superficie jusque 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines ». En ce qui concerne la référence dans un contexte pénal à la notion de « biotope », le Conseil d'État note que l'absence de définition de la notion de « biotope » dans la loi en projet est contraire aux exigences du principe de la spécification des incriminations, corollaire du principe de la légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution. Dans la mesure où la notion de « biotope » est nécessaire pour déterminer l'existence de l'infraction prévue par l'article 40, point 4 de la loi en projet, le Conseil d'État demande aux auteurs d'insérer un renvoi à la notion de « biotope » figurant à l'article 3, point 21, de la loi précitée du 18 juillet 2018. En plus, la disposition sous revue prévoit que « le propriétaire forestier est tenu de prendre [...] les mesures nécessaires à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier ». Or, si le propriétaire opte pour la régénération naturelle, celle-ci ne requiert pas nécessairement une prise de mesures. Si, « en violation de l'article 15 paragraphe 1^{er}, [le propriétaire forestier] n'a pas respecté l'obligation de reconstituer un peuplement après une coupe », il est sanctionné pénalement sur la base de l'article 40, point 4, de la loi en projet. Dès lors, quand le résultat ne serait pas atteint, il y aurait lieu à condamnation pénale. L'obligation de la prise de « mesures nécessaires », prévue par la disposition sous avis, ne garantit toutefois pas que le résultat d'une reconstitution du peuplement soit finalement atteint. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux observations formulées à l'endroit de l'article 40, point 4. Par ailleurs, étant donné que, dans la mesure où la disposition sous revue prévoit un délai de 5 ans à compter du début des travaux d'abattage pour effectuer les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers, elle se trouve en contradiction par rapport à l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui prévoit un délai de 3 ans, ce qui est contraire aux exigences de la sécurité juridique. Les deux textes sont à harmoniser quant au délai effectivement applicable. Reste cependant la question de savoir si une régénération naturelle peut atteindre le résultat obligatoire de la reconstitution de peuplements forestiers dans un tel délai. Tenant compte des considérations qui précèdent, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à l'article 15, paragraphe 1^{er}, pour être contraire à l'article 14 de la Constitution et pour manquer aux exigences du principe de sécurité juridique.
- Le Conseil d'État note par ailleurs que le paragraphe 3 prévoit d'instituer un « fichier écologique des essences édicté par le ministre ». En chargeant le ministre d'édicter un fichier écologique contenant les essences dont les plants et les semences peuvent être utilisés pour les semis et plantations forestières, la disposition lui confère le pouvoir de prendre des mesures générales et impersonnelles de limitation qui ne constituent ni des

mesures contingentes ou techniques ni des mesures complémentaires de détail. Ces mesures revêtent dès lors un caractère réglementaire. L'attribution par la loi d'un tel pouvoir réglementaire au ministre serait contraire aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Il s'ensuit que le Conseil d'État doit s'y opposer de manière formelle.

Suite aux remarques et commentaires du Conseil d'État, il est proposé de réserver la teneur suivante à l'article sous rubrique :

Art. 10. Régénération

(1) Après toute coupe et lorsque la surface terrière du peuplement forestier ou d'une partie du peuplement d'au moins 25 ares est inférieure à 15 mètres carrés à l'hectare, le propriétaire est tenu de procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

(2) Le propriétaire est exempt de l'obligation visée au paragraphe 1^{er} dans les cas suivants :

1° la régénération s'est naturellement installée dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, permettant la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;

2° pour la création et la conservation de fonds non boisés enclavés en forêt d'une superficie jusque 50 ares ;

3° pour l'éclaircie des jeunes peuplements dont le diamètre moyen des arbres, mesuré à 1,30 mètres au-dessus du sol, est inférieur à 15 centimètres.

(3) La création de fonds non boisés enclavés en forêt d'une surface jusque 50 ares est soumise à autorisation du ministre en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturel.

(2) (4) La conversion ou la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux par régénération artificielle ou assistée est interdite, sauf autorisation du ministre.

(5) Au moins 50 pour cents des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières doivent être adaptés à la station. Le ministre établit un fichier écologique des essences qui détermine l'aptitude stationnelle des essences par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet.

Un règlement grand-ducal fixe la méthodologie et détermine l'aptitude des essences du fichier écologique des essences sur base de la capacité des essences à se développer à long terme à un endroit donné. L'aptitude stationnelle des essences est déterminée sur base des critères pédologiques, topographiques et climatiques des stations.

(4) (6) L'utilisation de matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés est interdite.

Ce nouveau libellé permet de résoudre les incohérences avec l'article 13 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Le nouveau paragraphe 2 prévoit les trois cas dans lesquels le propriétaire est exempt de son obligation de régénération. Le nouveau paragraphe 5 crée une base légale suffisante pour le futur fichier écologique des essences.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que le règlement grand-ducal dont mention au paragraphe 5 est finalisé et sera présenté à la Chambre dès qu'il aura été adopté par le Conseil de Gouvernement. L'oratrice évoque le scepticisme des acteurs sur le terrain à l'égard de ce projet de règlement grand-ducal à cause des inconnues concernant le contenu du fichier écologique. Elle fait également référence à une critique du SYVICOL qui, dans son avis, estime qu'il revient au propriétaire forestier de décider quels plants et semences il entend utiliser pour la régénération de sa forêt et que la disposition du paragraphe 3 (initial) 15 constitue une atteinte aux droits des propriétaires forestiers.

Article 16

Cet article régleme nte l'implantation de la voirie forestière, c'est-à-dire les chemins à mettre en place en forêt par le propriétaire dans l'intérêt d'une gestion forestière durable. Il se lit comme suit :

Art. 16. Voirie forestière

(1) L'implantation des chemins forestiers est soumise à autorisation du ministre.

(2) L'implantation se fait selon les règles de l'art et de façon harmonieuse en respectant le paysage et en évitant les remblais et déblais importants. Les revêtements sont réalisés avec des matériaux naturels de la région géologique, sauf autorisation du ministre.

Le Conseil d'État demande que la notion de voirie forestière soit définie.

Concernant le paragraphe 1^{er} qui subordonne l'implantation des chemins forestiers à une autorisation ministérielle, le Conseil d'État note que, dès lors que les chemins forestiers répondent à la définition de l'article 3, point 26, de la loi précitée du 18 juillet 2018, et qu'ils se situent en zone verte, ce qui est toujours le cas, leur construction tombe sous le régime d'autorisation prévu à l'article 6 de la loi précitée de 2018. Afin d'alléger les procédures administratives et d'éviter leur démultiplication inutile, le Conseil d'État se demande si l'autorisation ministérielle prévue par la disposition sous revue est vraiment indispensable. Est-ce que le régime d'autorisation prévu par la loi précitée du 18 juillet 2018 n'est pas suffisant, quitte à l'adapter si besoin était ? Ceci d'autant plus que la construction de chemins forestiers est encore soumise à autorisation du bourgmestre territorialement compétent, conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le Conseil d'État note encore que la disposition utilise la notion assez vague d'« implantation » du chemin forestier. S'agit-il du tracé, de la largeur, de la capacité de charge, de la nature du soubassement et du revêtement ou de toutes ces caractéristiques ? Il note encore que la disposition telle qu'elle est rédigée, ne souffre aucune exception, de sorte que les chemins provisoires, nécessaires à l'exploitation de la forêt, sont également soumis à autorisation ministérielle.

Concernant le paragraphe 2, celui-ci dispose que l'implantation doit être effectuée selon les règles de l'art et « de façon harmonieuse en respectant le paysage », sans que le texte précise les critères auxquels cette harmonie doit répondre. En plus, les constructeurs de chemins doivent éviter les remblais et les déblais « importants », ce qui soulève la question de savoir selon quels critères les terrassements sont à considérer comme importants. Toujours au paragraphe 2, il n'est pas précisé selon quels critères le ministre peut déroger dans son autorisation à la disposition selon laquelle les revêtements des chemins doivent être réalisés avec des matériaux naturels de la région géologique. S'agit-il de critères techniques liés à la sécurité, ou à la stabilité de l'ouvrage, ou s'agit-il de critères liés au coût ou à l'esthétique ? Au cas où les auteurs souhaiteraient maintenir l'article sous revue, le Conseil d'État leur demande, sous peine d'opposition formelle pour des considérations de sécurité juridique, d'y apporter les précisions de nature à répondre aux questions soulevées.

Au regard de ces remarques, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 17 initial (nouvel article 11)

Cet article régleme nte certaines pratiques de gestion qui sont préjudiciables au milieu forestier et à ses fonctions. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 17. Pratiques de gestion préjudiciables

Dans l'intérêt de la protection des multiples fonctions des forêts, les pratiques de gestion ci-dessous sont réglementées :

1. Le pâturage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt, est interdit, sauf autorisation du ministre.
2. L'essartement à feu courant est interdit.
3. Le drainage en forêt, de même que son entretien, est interdit, à l'exception des fossés de drainage en bordure des chemins forestiers.
4. L'utilisation de pesticides en forêt est interdite, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la santé publique et sans préjudice d'autres dispositions légales et avec l'obligation de minimiser leur emploi.
5. La fertilisation en forêt dans le but d'augmenter la croissance des arbres est interdite.
6. L'amendement du sol forestier est interdit sauf autorisation du ministre et pour autant que le propriétaire forestier n'est pas responsable de la dégradation du sol. Le propriétaire forestier doit fournir une analyse nutritionnelle du sol et du peuplement pour justifier la nécessité de l'amendement.
7. Le full tree logging est interdit sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires.
8. Les rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 cm doivent rester dans le peuplement.
9. Le travail du sol forestier dans la couche minérale est interdit, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la conservation d'une espèce.
10. Le dessouchage est interdit, sauf pour la construction de chemins forestiers. Le ministre peut autoriser le dessouchage en cas de calamités d'envergure.

D'après sa phrase introductive, le Conseil d'État note que l'article est censé « réglementer » certaines pratiques de gestion des forêts. Il est cependant à noter que les pratiques en cause ne sont pas réglementées, mais qu'elles sont interdites purement et simplement, sauf en ce qui concerne les interdictions formulées aux points 1, 6 et 10 qui sont susceptibles de dérogations individuelles à accorder par le ministre. Le Conseil d'État demande aux auteurs de faire correspondre la phrase introductive au contenu des dispositions subséquentes. Les interdictions portées par l'article sous revue touchent à la liberté du travail sylvicole qui est l'un des aspects de la liberté du travail agricole garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, sauf les restrictions à établir par la loi. Le Conseil d'État considère que la Constitution confère l'autorisation de restreindre la liberté du travail agricole expressément au pouvoir législatif, de sorte qu'il ne revient pas au pouvoir exécutif de déroger de manière discrétionnaire aux restrictions établies par la loi. À l'instar des autres matières réservées, il appartient à la loi de définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre, par exemple en fixant avec précision les critères auxquels doivent répondre les dérogations individuelles à accorder. Le ministre ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour accorder discrétionnairement des dérogations individuelles au respect des conditions légales. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement aux interdictions formulées aux points 1, 6 et 10 de l'article sous revue.

Par ailleurs, l'article donne encore lieu aux observations qui suivent :

L'interdiction portée au point 6 ne contient aucun critère positif auquel la dérogation ministérielle doit correspondre, mais elle contient un critère négatif destiné à empêcher toute dérogation, à savoir la responsabilité du propriétaire dans la dégradation du sol forestier. Ce critère négatif est incohérent par rapport au fondement des interdictions, et aussi des dérogations, inscrit à la phrase introductive de l'article, à savoir l'intérêt de la protection des multiples fonctions de la forêt. En effet, si la forêt n'est plus à même de remplir ses fonctions en raison d'un appauvrissement du sol forestier, la possibilité de l'amender, afin de lui restituer ses capacités perdues, doit exister. Le critère de la responsabilité du propriétaire, indépendamment du fait qu'il n'appartient pas à un ministre de trancher des questions de responsabilité, soulève encore d'autres questions. À quel degré le propriétaire doit-il être responsable pour que le refus de dérogation soit justifié ? Pendant combien de temps la

responsabilité du propriétaire empêche-t-elle la dérogation ? Est-ce que l'acquéreur d'une propriété forestière, dont la dégradation du sol est le fait de ses ayants droit, se verra refuser la dérogation ?

À l'égard du point 7, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2 concernant l'emploi de la terminologie anglaise « full tree logging ».

D'un point de vue formel, le point 8, contrairement aux autres points, contient un ordre et non pas une interdiction. Dans l'intérêt de la cohérence du texte, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler le point 8 en interdiction.

Il est proposé d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 11. Pratiques de gestion interdites

Dans l'intérêt de la protection des multiples fonctions des forêts, les pratiques de gestion ci-dessous sont réglementées interdites :

1. Le pâturage, ainsi que toute autre forme d'élevage de bétail en forêt ; est interdit, sauf autorisation du ministre.

2. L'essartement à feu courant ; est interdit.

3. Le drainage en forêt, de même que son entretien, est interdit, à l'exception des fossés de drainage en bordure des chemins forestiers ;

4. L'utilisation de pesticides en forêt est interdite, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la santé publique et sans préjudice d'autres dispositions légales et avec l'obligation de minimiser leur emploi ;

5. La fertilisation en forêt dans le but d'augmenter la croissance des arbres ; est interdite.

6. L'amendement du sol forestier est interdit sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires ; et pour autant que le propriétaire forestier n'est pas responsable de la dégradation du sol. Le propriétaire forestier doit fournir une analyse nutritionnelle du sol et du peuplement pour justifier la nécessité de l'amendement.

7. Le ~~full tree logging~~ La récolte de l'arbre entier sauf autorisation du ministre pour des raisons phytosanitaires ;

8. L'enlèvement hors du peuplement des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres ; doivent rester dans le peuplement.

9. Le travail du sol forestier dans la couche minérale est interdit, sauf autorisation du ministre dans l'intérêt de la conservation d'une espèce ;

10. Le dessouchage est interdit, sauf pour la construction de chemins forestiers. Le ministre peut autoriser le dessouchage en cas de calamités d'envorgure.

Suite à la demande de la Haute Corporation la phrase introductive est modifiée de façon à correspondre au contenu des dispositions subséquentes. L'intitulé de l'article est également modifié dans ce sens. Suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation l'autorisation ministérielle est omise aux points 1° et 10°.

Suite à une question de Madame Martine Hansen relative au point 4° de l'article, il est précisé que les répulsifs contre le gibier sont concernés par l'interdiction prévue. En ce qui concerne les points 5° et 6°, il convient de faire la différence entre la fertilisation et l'amendement, c'est-à-dire l'apport de nutriments pour compenser des carences, qui est soumis à autorisation et ne peut en aucun cas être utilisé en tant que fertilisation déguisée.

Article 18

Cet article donne au Gouvernement la possibilité de prendre, en cas de nécessité, des mesures de limitation dans le temps et dans l'espace de divers types de travaux forestiers ; il se lit comme suit :

Art. 18. Pratiques de gestion limitées dans le temps dans l'intérêt de la protection de la nature

Dans l'intérêt de la protection de la nature, un règlement grand-ducal peut limiter dans le temps et dans l'espace les types de travaux forestiers qui ont un impact négatif important sur la biodiversité.

Le Conseil d'État note que l'article 39, point 16, de la loi en projet punit d'une amende de police toute personne « qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 18 visant à interdire certaines pratiques de gestion dans l'intérêt de la conservation du milieu forestier ». Cette dernière disposition et celle sous rubrique sont incohérentes entre elles dans la mesure où il est question dans la première disposition de « types de travaux forestiers » alors que la deuxième parle de « pratiques de gestion », ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour insécurité juridique et non-respect du principe de la spécification de l'incrimination. En plus, l'article renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les types de travaux forestiers susceptibles de constituer des pratiques sanctionnées par l'article 39, point 16. Il est rappelé que la limitation du travail sylvicole relève des matières réservées à la loi, puisque la liberté du travail sylvicole découle de la liberté du travail agricole qui est protégée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, sauf les exceptions à établir par la loi. Dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Aussi le Conseil d'État doit-il s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour non-conformité aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Au regard de l'opposition formelle de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer cet article.

Article 19 initial (nouvel article 12)

L'article traite du respect du voisinage. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 19. Respect du voisinage

(1) Il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres des chemins et de la ligne séparative de deux héritages pour les arbres à haute tige. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

(2) En cas de travaux de coupe contiguë à un peuplement appartenant à un autre propriétaire forestier et susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier, le commettant doit informer au plus tard 1 mois avant les travaux ce propriétaire forestier et prendre toutes les mesures pour minimiser cet impact.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} établit des règles quant à la distance de plantation des arbres à haute tige par rapport aux limites des propriétés et constitue une reprise partielle des dispositions de droit commun inscrites aux articles 671, 672, 672-1 et 673 du Code civil par rapport auxquelles il présente toutefois des divergences. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'un régime dérogatoire au droit commun et suggère de supprimer le paragraphe 1^{er}. Il est proposé de suivre le Conseil d'État et de supprimer ce paragraphe.

Quant au paragraphe 2, qui règle les relations entre propriétaires voisins à l'occasion de certains travaux forestiers et prévoit que le commettant des travaux est tenu d'en informer le propriétaire forestier voisin au plus tard un mois à l'avance, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences d'un défaut d'information, notant que le texte ne prévoit pas de sanction dans pareil cas. Il considère en plus qu'à défaut d'autres précisions, la notion de « impact important » reste très floue. En pratique, l'information du voisin peut, en plus, s'avérer difficile, lorsque son identité n'est pas connue ou lorsqu'il s'agit d'une indivision entre une multitude de

parties. Tenant compte de ces considérations, le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 2. Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir ce paragraphe. L'article se lira donc comme suit :

Art. 12. Respect du voisinage

~~(1) Il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres des chemins et de la ligne séparative de deux héritages pour les arbres à haute tige. Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.~~

~~(2) En cas de travaux de coupe contiguë à un peuplement appartenant à un autre propriétaire forestier et susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier, le commettant doit informer au plus tard un mois avant les travaux ce propriétaire forestier et prendre toutes les mesures pour minimiser cet impact.~~

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que la disposition prévoyant que le commettant informe son ou ses voisins un mois avant le début des travaux n'est pas assortie de sanction, en ce sens qu'elle n'est qu'une simple règle de bon voisinage.

Article 20

Cet article énonce les principes à appliquer pour la prévention et la réparation des dégâts aux forêts résultant notamment des catastrophes naturelles. Il se lit comme suit :

Art. 20. Principe

Pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts et pour remédier aux conséquences des catastrophes naturelles, les propriétaires forestiers utilisent des méthodes respectueuses de la nature.

Constatant que cet article est sans apport normatif, le Conseil d'État propose de le supprimer. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 21

Cet article attribue à l'Administration de la nature et des forêts une mission d'observation et de suivi de l'état de santé des forêts, ainsi qu'une mission d'information et de conseil des propriétaires forestiers dans ce domaine ; il se lit comme suit :

Art. 21. Santé des forêts

L'administration met en place un service phytosanitaire pour observer et suivre l'évolution de la santé des forêts et pour conseiller les propriétaires forestiers quant aux mesures de gestion à mettre en œuvre. Elle établit un bulletin annuel sur la santé des forêts qu'elle soumet au Conseil supérieur des forêts pour avis et informe les propriétaires forestiers sur les risques phytosanitaires.

Constatant que cet article est sans apport normatif, le Conseil d'État propose de le supprimer. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 22

Cet article introduit des mesures visant à assurer l'équilibre entre le gibier et la forêt et se lit comme suit :

Art. 22. Equilibre forêt-gibier

(1) Le ministre prend les mesures appropriées pour prévenir une prolifération nuisible du gibier afin de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle, notamment par l'ajustement des plans de tir et le soutien des mesures de protection des arbres contre les dommages causés par le gibier.

(2) Le ministre veille à ce que la question de l'équilibre forêt-gibier soit analysée et traitée conjointement au sein du Conseil supérieur des forêts et du Conseil supérieur de la chasse au moins une fois par an. A cet effet, il met en place un système de monitoring de la pression du gibier sur les forêts.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er}, en ce qu'il permet au ministre de prendre des mesures appropriées afin de prévenir la prolifération nuisible du gibier, peut être lu comme octroyant au ministre le pouvoir d'édicter des mesures générales et impersonnelles qui relèvent du pouvoir réglementaire et se trouvent être contraires aux articles 36 et 76, alinéa 2, de la Constitution. Il s'y oppose donc formellement. Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse prévoit l'établissement des plans de tir, ainsi que l'organisation de chasses administratives. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de préciser à l'article sous rubrique les mesures qu'ils visent et qui ne sont pas déjà couvertes par la loi précitée du 15 mai 2011, tout en veillant à la cohérence de l'article sous rubrique avec les dispositions pertinentes de la loi relative à la chasse.

Le paragraphe 2 étant sans apport normatif, le Conseil d'État suggère de le supprimer.

Au regard de l'opposition formelle du Conseil d'État au premier paragraphe et de son commentaire au deuxième paragraphe il est proposé de supprimer l'article 22 initial, alors qu'il ne revient pas à la présente loi de régler la gestion cynégétique.

Article 23 initial (nouvel article 13)

L'article 23 introduit des mesures pour faire face à des situations de catastrophe forestière. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 23. Mesures extraordinaires en cas de catastrophe forestière

(1) En cas de catastrophe forestière décrétée par le ministre, le Gouvernement peut prendre des mesures temporaires par règlement grand-ducal en invoquant l'urgence en particulier pour sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois, telles que des modifications des règlements d'exécution de la présente loi, des mesures spécifiques de protection des végétaux, des mesures de surveillance et de lutte contre certains organismes pathogènes ou des modifications des règles d'imposition et de TVA pour l'exploitation forestière.

(2) L'administration met en place de manière préventive un plan catastrophe pour les forêts et le maintien à jour. Le plan catastrophe, ainsi que toute mise à jour sont soumises pour avis au Conseil supérieur des forêts.

(3) Le ministre peut octroyer des aides aux propriétaires forestiers impactés par une catastrophe forestière.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} prévoit que dans le cas d'une catastrophe forestière « décrétée » par le ministre, des mesures temporaires peuvent être prises par voie de règlement grand-ducal, à prendre selon la procédure d'urgence. L'éventail des mesures énumérées est vaste et non exhaustif et recouvre tant des matières dites libres que des matières dites réservées. Dans les matières dites libres, le Grand-Duc dispose du pouvoir de prendre spontanément les règlements qui sont nécessaires à l'exécution de la loi. Si les conditions l'exigent, le Grand-Duc peut, à tout moment modifier les règlements d'exécution de

la loi, sans y être autorisé par le législateur. Il faut toutefois noter que le Grand-Duc apprécie souverainement la nécessité de prendre un règlement, sans que la prise du règlement puisse être subordonnée à l'intervention d'une autre autorité. Il est dès lors inconcevable et contraire à l'article 36 de la Constitution que le pouvoir réglementaire du Grand-Duc dépende de la volonté du ministre de décréter la catastrophe forestière. Dans les matières dites réservées, les principes et les points essentiels sont du domaine de la loi. En effet, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés dans ces matières qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Le Conseil d'État lit la disposition en projet qui prévoit de modifier les règles d'imposition et de TVA comme permettant la création d'exemptions d'impôts. Or, aux termes de l'article 101 de la Constitution, les exemptions d'impôts sont réservées à la loi. Plus généralement, les règles d'imposition relèvent des matières réservées à la loi par les articles 99 à 102 de la Constitution. En plus, les mesures destinées à « sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois » risquent de toucher à la liberté du commerce et de l'industrie, laquelle est également érigée en matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. La prise d'un règlement grand-ducal n'est donc possible que pour autant que la base légale de ce règlement soit conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qui plus est, quant à l'utilisation au paragraphe 1^{er} des termes « en particulier » et « telles que », le Conseil d'État relève que ces termes font naître une insécurité juridique. Ni les situations dans lesquelles le ministre peut intervenir, ni les mesures qu'il peut ensuite prendre ne sont déterminées de manière exhaustive, ce qui laisse entendre que le ministre pourrait agir et déroger à des textes normatifs à sa guise. Tenant compte de ces considérations, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} de l'article. Le Conseil d'État relève encore que la disposition en projet prévoit que le règlement grand-ducal pourra être pris en « invoquant l'urgence ». Le Conseil d'État comprend qu'est visée la procédure d'urgence prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Or, il est à noter à cet égard que l'appréciation de la situation d'urgence par le Grand-Duc doit se faire *in concreto*, en tenant compte des circonstances matérielles du moment. Elle ne saurait être appréciée *in abstracto* par le législateur dans une disposition législative générale et préalable. La référence à l'urgence est par conséquent à omettre, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 16 juin 2017 étant suffisant à cet égard. Le Conseil d'État se doit encore de relever que les règlements grand-ducaux sont pris par le Grand-Duc. La formule selon laquelle le Gouvernement peut prendre des mesures par voie de règlement grand-ducal étant contraire à la répartition des pouvoirs organisée par la Constitution, le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Pour ce qui est du paragraphe 3, il prévoit que « le ministre peut octroyer des aides aux propriétaires forestiers impactés par une catastrophe forestière ». Le Conseil d'État constate que la disposition ne prévoit pas les critères selon lesquels de telles aides supplémentaires peuvent être octroyées. Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que ces critères soient prévus dans la loi en projet.

Il est proposé de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 13. Mesures extraordinaires en cas de catastrophe forestière

(1) En cas de catastrophe forestière décrétée par le ministre, le Gouvernement peut prendre des mesures temporaires par règlement grand-ducal en invoquant l'urgence en particulier pour sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois, telles que des modifications des règlements d'exécution de la présente loi, des mesures spécifiques de protection des végétaux, des mesures de surveillance et de lutte contre certains organismes pathogènes ou des modifications des règles d'imposition et de TVA pour l'exploitation forestière. Le Gouvernement en conseil constate l'état de catastrophe forestière. Un règlement grand-ducal peut édicter des mesures temporaires pour sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois.

(2) L'administration met en place de manière préventive un plan catastrophe pour les forêts et le maintient à jour. Le plan catastrophe et ses mises à jour sont soumises pour avis au Conseil supérieur des forêts.

~~**(3) Le ministre peut octroyer des aides aux propriétaires forestiers impactés touchés par une catastrophe forestière.**~~

Au regard des oppositions formelles du Conseil d'État, le paragraphe 1^{er} est amendé en tenant compte de ses commentaires et le paragraphe 3 est supprimé.

4. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 mai 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 février et des réunions des 24 et 31 mars 2021
2. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant :
1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7742 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Demande du groupe parlementaire CSV du 26 mars 2021 (introduction d'une proposition d'amendement)
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

M. Claude Haagen, remplaçant M. Georges Engel

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Simone Beissel, observateur

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, M. Georges Gehl, M. Thomas Schoos, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Laurent Deville, du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 24 février et des réunions des 24 et 31 mars 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant :
1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État : l'amendement parlementaire du 9 mars dernier n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°253059. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7742 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de ladite station de traitement

Madame Stéphanie Empain (déi gréng) est nommée Rapportrice.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document repris sur le courrier électronique n°253258.

En bref, le projet a pour objet de proposer une augmentation du plafond de la participation étatique dans les frais d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES pour un montant de 21 200 000 d'euros. Le plafond initial de la dépense étatique retenu dans la loi du 5 juillet 2016 était de 83 000 000 d'euros, sans que le financement étatique ne puisse dépasser 50% des coûts des travaux.

*

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a dès lors lieu de se référer à la « loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) par dépassement du montant fixé par la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'achèvement de l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES et, partant, au dépassement du plafond de financement inscrit à la loi du 5 juillet 2016. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000 d'euros. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond de la participation étatique supplémentaire à 21.200.000 d'euros. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix est l'indice des prix à la construction du mois d'octobre 2014. Les autres dispositions de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 précitée restent inchangées. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2.

A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) est majoré d'un montant de 21 200 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014.

Article 3

L'article 3 retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'Etat et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du SEBES. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3.

Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

*

Il est ensuite procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question de Madame Stéphanie Empain, il est précisé que le chantier de l'extension et de la modernisation de la station de traitement du SEBES est l'un des plus grands chantiers actuellement en cours dans le pays. Si l'on compare cette station de traitement à des infrastructures dans d'autres pays, elle est très similaire à celle reliant le Lac de Constance à la région de Stuttgart. *A contrario*, au Japon, il existe beaucoup de plus petites installations : en effet, à cause des risques récurrents de tremblement de terre, une plus grande décentralisation y est nécessaire.
- Suite à une remarque de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) relative à l'ampleur du dépassement budgétaire du projet, il est rappelé que les raisons à l'origine des dépassements des crédits sont multiples, à savoir :
 - o hausse de la conjoncture entre 2014 et 2020,
 - o modifications d'ordre technique,
 - o modifications pour raisons de sécurité,
 - o modifications pour raisons de fiabilité,
 - o prolongation de délais et interférences entre les différents corps de métiers,
 - o autorisations et servitudes,
 - o études statiques et géologiques,
 - o divers et imprévus, notamment Covid-19.

- Monsieur Jean-Paul Schaaf est en outre d'avis que le bâtiment administratif n'est pas bien conçu architecturalement. De fait, ses formes arrondies le rendent difficile à meubler et plus cher à entretenir au quotidien. Il est informé du fait qu'à l'intérieur du bâtiment, la plupart des murs sont droits et que seule la paroi donnant sur l'extérieur est arrondie.
- Suite à une autre question de la part de Monsieur Jean-Paul Schaaf, il est signalé que si, d'une manière générale, tout investissement a un impact sur le prix de l'eau, le présent dépassement budgétaire n'aura pas de conséquence significative.
- Suite à une question de Monsieur Carlo Back (déi gréng), Madame la Ministre donne à considérer que le bureau du SEBES a mandaté une société en tant que « Project Manager » en juillet 2020 avec la mission d'assurer un suivi systématique de la gestion financière du projet et de réduire au minimum le coût du dépassement. Elle se déclare satisfaite de cette nomination.
- Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV) relative à la sécurité d'approvisionnement de la population en eau potable, Madame la Ministre explique que le Gouvernement poursuit une stratégie de protection des sources d'eau potable. À plus long terme, il est envisagé de transformer l'eau de la Moselle en eau potable. Des études sont d'ores et déjà menées sur la question.

*

Suite à l'invitation de Monsieur le Président du SEBES, une visite du chantier de l'extension et de la modernisation de la station de traitement du SEBES sera organisée¹.

Madame la Rapportrice est par ailleurs chargée de rédiger son projet de rapport.

4. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 26 mars dernier (voir courrier électronique n°251798), Monsieur le Président de la Commission rappelle que le projet de loi sous rubrique a d'ores et déjà été instruit en commission et amendé. Il donne la parole à Monsieur Aly Kaes afin que ce dernier expose une nouvelle proposition d'amendement relative à l'article 2, point 1 du texte.

Monsieur Aly Kaes est d'avis que le critère du nombre d'habitants est à supprimer puisque toutes les communes, indépendamment de leur nombre d'habitants ou de leur superficie, ont des dépenses administratives similaires. L'envergure et la complexité des dossiers à traiter sont en effet les mêmes pour toutes les communes. De même pour la subvention variable, que le ministre alloue annuellement à la commune, l'intervenant propose de modifier le texte et de composer la subvention par un montant de base (dite subvention forfaitaire) auquel on ajoute un montant variable défini par le nombre d'habitants d'une commune ainsi que de sa superficie.

¹ Sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, cette visite aura lieu le 14 mai prochain de 09h30 à 12h00.

Madame la Ministre ne rejoint pas cette prise de position et rappelle notamment que le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier une commune a été augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

Soumise au vote, la proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée par la majorité des membres présents.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 avril 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

16



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

RM/JCS

P.V. ECEAT 16

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021
2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Charles Margue, remplaçant Mme Stéphanie Empain

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Thomas Schoos, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

Madame la Ministre rappelle succinctement l'objet du projet de loi sous rubrique, projet ayant déjà été présenté aux membres de la Commission (voir procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020). Elle fait également référence au catalogue de mesures du pacte climat 2.0, ainsi qu'à l'aide à la mise en œuvre correspondante, document publié sur le courrier interne n°250969 le 15 mars dernier. Elle informe en outre que le groupement d'intérêt économique My Energy est en train d'établir une nouvelle version du contrat-type « Pacte Climat 2.0 ».

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, sur base du tableau synoptique repris dans le courrier interne n°250969 précité.

Article 1^{er}

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un « pacte climat » à mettre en œuvre sur son territoire un tel programme. Le régime de subventions instauré dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 » est destiné à fonctionner entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030. Chaque commune qui participe au « Pacte Climat 2.0 » devra s'engager à mettre en œuvre, sur son territoire, le « European Energy Award ». L'engagement au pacte climat sera acté dans un contrat entre l'État, le groupement d'intérêt économique My Energy et la commune. Le contrat du pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée.

Le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 1^{er}, des objectifs à caractère purement déclaratif et sans portée normative ont été formulés. Il demande de les supprimer. La Commission décide de ne pas donner suite à cette demande du Conseil d'État, afin de clarifier que la portée de la future loi va au-delà du programme « European Energy Award » et consiste à promouvoir l'engagement climatique des communes dans un cadre plus large. Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), en renvoyant à l'avis afférent du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), se demande s'il n'y aurait pas lieu d'inclure dans cet alinéa une référence à la participation citoyenne. Suite à un bref échange de vues, il est décidé de maintenir l'alinéa inchangé, alors que diverses mesures du catalogue visent d'ores et déjà à encourager les citoyens et les entreprises installées sur le territoire de la commune à participer activement à la protection du climat.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande la suppression de la phrase disposant que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions « cosigne » le programme d'action climatique, étant donné qu'elle est superflue.

Le Conseil d'État émet encore plusieurs remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

A cette fin, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le Climat dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », coordonne ce programme d'action climatique. Le pacte climat 2.0 doit être cosigné par ce dernier.

Article 2

Cet article précise les subventions accordées à la commune dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 ». Il fixe trois catégories de subventions :

- Une subvention fixe liée à la prise en charge des frais liés aux conseillers climat externes ou internes à la commune, qui dépendra du nombre d'habitants et sera plafonnée à 600 heures par année ;
- Des subventions variables et annuelles, accordées à la commune et liées à la certification précitée « European Energy Award », dont le montant sera déterminé par un montant fixe défini en fonction de l'obtention d'une des quatre catégories de certification multipliée par le nombre d'habitants, et dont le total sera plafonné par un montant fixé pour chaque catégorie ;
- Une subvention accordée à la commune en tant que prime unique de 10.000 euros pour les communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure pour une certification spécifique obtenue dans le cadre de la participation à un programme défini dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans le pacte mentionné à l'article 1^{er} du projet de loi.

Aux fins de détermination du nombre d'« habitants », le Conseil d'État propose aux auteurs, pour des raisons d'uniformité, de s'inspirer de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables, ceci en remplaçant toutefois la notion d'habitant par une référence à la notion de « résidence habituelle » telle que consacrée à l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

S'agissant des subventions allouées pour les frais d'un « conseiller climat », le Conseil d'État note que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi en projet, mais qu'il est défini dans le contrat-type, de même que ses compétences professionnelles et techniques. Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes pouvant engager un conseiller climat, mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur actuelle et demande d'intégrer dans le projet de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État attire encore l'attention sur l'éventuelle nécessité de prévoir des mesures transitoires pour les communes disposant déjà de conseillers climat qui ne rempliraient pas les critères prévus par le projet de loi.

À la lecture des critiques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il est tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'État en intégrant dans le projet de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.
- Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, le nouveau libellé reprend *mutatis mutandis* les dispositions du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables (doc. parl. 7648).
- Il est inséré un nouveau paragraphe 2 afin de tenir compte des considérations générales formulées par le Conseil d'État par rapport aux frais de l'auditeur, en ajoutant les frais de fonctionnement, dont font partie les frais de l'auditeur.

- Au paragraphe 3 (nouveau), la date du « 30 juin 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». Cet amendement ajuste les délais au 31 décembre 2021, afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la signature des conventions après l'entrée en vigueur du projet de loi.

L'article 2 amendé se lira donc comme suit :

Art. 2.

(1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

1° une subvention pour les frais du conseiller climat interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, est allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. La subvention pour les frais du conseiller climat interne est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année.

La commune a la possibilité d'opter, au lieu du conseiller climat interne, pour un conseiller climat externe qui lui est mis à disposition pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. Cette mise à disposition est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année. Le conseiller climat externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller climat.

Le conseiller climat accompagne, assiste et soutient la commune tout au long du programme « European Energy Award » et assure son suivi. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire.

2° une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

- a) La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- b) La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- c) La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- d) La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est

- plafonnée à 100_000 euros ;
- b) 9 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90_000 euros ;
 - c) 8 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80_000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250_000 euros ;
- b) 22,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225_000 euros ;
- c) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200_000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350_000 euros ;
- b) 32,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325_000 euros ;
- c) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300_000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 45 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450_000 euros ;
- b) 42,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425_000 euros ;
- c) 40 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400_000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est déterminé sur base du registre national des personnes physiques, tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il correspond au nombre de personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s'appliquer tant qu'il n'y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

3° une prime unique allouée aux communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d'action climatique dont les modalités de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. La prime unique s'élève à 10_000 euros par certification spécifique, et

s'ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre est autorisé à financer les frais de fonctionnement du programme « European Energy Award » à concurrence de 800 000 euros par année.

(3) Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au *prorata temporis*. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au **31 décembre** 2021 au plus tard.

Article 3

Cet article précise que les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial « fonds climat et énergie ». Il n'appelle pas d'observation du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3.

Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

Article 4

Cet article précise les modalités de la phase de transition entre le pacte climat actuel et le « Pacte Climat 2.0 » pour ce qui est de la subvention variable. C'est ainsi que, pendant une période limitée à deux ans, les communes qui ont récemment obtenu une certification sous le pacte climat actuel peuvent encore bénéficier d'une subvention variable déterminée selon les dispositions de la loi de 2012, diminuée d'un facteur de réduction.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet article.

La commission parlementaire décide, comme à l'article 2, paragraphe 3 (nouveau), de remplacer la date du « 30 juin 2021 » par celle du « 31 décembre 2021 », afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la signature des conventions après l'entrée en vigueur du projet de loi.

L'article se lira comme suit :

Art. 4.

(1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, diminuées d'un facteur de réduction, peuvent continuer à s'appliquer à titre transitoire pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu'un pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} ait été signé. Elles s'appliquent tant qu'elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu ~~du paragraphe (1)~~ de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la présente loi. Les facteurs de réduction sont définis comme suit :

1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40 pour cent pour l'année 2021. A partir de l'année 2022, aucune subvention variable n'est payée ;

2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30 pour cent pour l'année 2021 et de 40 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée ;

3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20 pour cent pour l'année 2021 et de 30 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.

(2) Le régime transitoire défini au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au **31 décembre** 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé postérieurement au **31 décembre** 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

(3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Insertion d'un nouvel article 5

Un nouvel article 5 ayant la teneur suivante est inséré :

L'article 14, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

« 3° frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Cet amendement modifie l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat en renvoyant au projet de loi amendé et en ajoutant explicitement les frais de fonctionnement. En conséquence de cet amendement, les articles suivants sont renumérotés et l'intitulé initial du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes **et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article introduit un intitulé abrégé et se lit comme suit :

Art. 6.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Article 6 initial (nouvel article 7)

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021, le pacte climat actuel venant à échéance le 31 décembre 2020. Il se lit comme suit :

Art. 7.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

*

Suite à une question afférente de Monsieur Fred Keup (ADR), Madame la Ministre donne à considérer que le terme « conseiller climat » est utilisé plutôt que celui de « conseiller énergie », alors que le rôle de ce conseiller s'étend bien au-delà des seules compétences en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique. Il s'agit notamment de donner des conseils en matière de développement urbanistique, de stratégies d'achat et d'utilisation des matériaux, de mobilité, d'économie circulaire, ... Elle renvoie dans ce contexte au catalogue de mesures du « Pacte Climat 2.0 » mentionné ci-avant.

Monsieur Aly Kaes (CSV) est d'avis que le mode de financement du « Pacte Climat 2.0 » n'est pas favorable aux petites communes. En effet, les primes sont actuellement accordées en fonction du nombre d'habitants ; il estime qu'il faudrait plutôt mettre en place une prime forfaitaire, à laquelle s'ajouterait une prime par habitant. Il fait en outre référence à l'avis de la Chambre de Commerce qui, dans son avis du 21 décembre 2020 « craint ainsi qu'une telle disposition puisse être préjudiciable aux petites communes, où les conseillers climat se retrouvent souvent avec une charge de travail importante, car de nombreuses tâches ne peuvent pas être effectuées par la commune directement. Cela risque ainsi de rendre plus difficile aux petites communes, l'atteinte d'une catégorie de certification supérieure ». Madame Carole Dieschbourg ne rejoint pas cette opinion et rappelle notamment que le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier une commune a été augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

Suite à une autre intervention de Monsieur Aly Kaes, il est souligné que la gouvernance du « Pacte Climat 2.0 » sera renforcée en interne en confiant le suivi du programme « European Energy Award » directement à un membre du collège des bourgmestre et échevins.

Suite à plusieurs questions de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que :

- À la fois le conseiller climat interne et le conseiller climat externe doivent disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.
- Les conseillers climat de la version initiale du pacte climat possèdent pour la plupart d'ores et déjà les qualifications nécessaires pour répondre aux exigences du « Pacte Climat 2.0 ». Dans le cas contraire, des formations *ad hoc* sont en cours pour les conseillers existants ne répondant pas à tous les critères de sélection.
- Les communes ayant une population inférieure ou égale à 3.000 habitants ont droit à un maximum de 37 jours par an pour les prestations du conseiller climat ; celles ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à un maximum de 75 jours par an. Pour les communes ayant une population comprise entre 3.000 et 10.000 habitants, un calcul par interpolation linéaire est réalisé.
- La collaboration intercommunale est fortement encouragée dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 ». Une commune a ainsi la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies et de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.
- La signature du pacte climat par le ministre ayant le Climat dans ses attributions ne dispense pas de l'approbation du pacte par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, alors que l'article 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit une telle signature pour les conventions dépassant la valeur de 100.000 euros.
- S'il est important de prévoir une certaine cohérence entre le « Pacte Climat 2.0 », le « Pacte Nature » et le « Pacte Logement 2.0 », la suggestion du Mouvement écologique de prévoir une coordination nationale au niveau des différents pactes ne reçoit pas l'approbation de Madame la Ministre.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 mars 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mai 2020, de la réunion du 7 juillet 2020 et de la réunion jointe du 15 juillet 2020
2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7655 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte nature avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mai 2020, de la réunion du 7 juillet 2020 et de la réunion jointe du 15 juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

Monsieur Carlo Back est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé, d'une part, au document parlementaire afférent et, d'autre part, au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser l'État, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s'engageant, par la signature d'une seconde édition du pacte climat, dénommée « pacte climat 2.0 », à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique, sanctionné par l'attribution d'une certification. Ce programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans un contrat entre les communes adhérentes et l'État, à l'image de la version actuelle du pacte climat.

Pour rappel, le pacte climat, introduit par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, offre aux communes un cadre législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention dans la lutte contre le changement climatique. Il arrivera à échéance fin 2020. Vu le grand succès qu'il connaît et considérant les objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie auxquels le Luxembourg a souscrit, il est indispensable de prolonger et de renforcer le pacte climat.

Trois domaines spécifiques seront développés dans le pacte climat 2.0 :

- Une meilleure quantification des résultats obtenus. Les efforts concernent l'optimisation des données et un meilleur suivi. Dans ce but, les nouvelles données spécifiques de chaque commune seront centralisées afin de réduire les coûts de traitement et d'accroître la comparabilité des données.
- L'amélioration du cadre opérationnel des communes. Les conseillers climat seront désormais épaulés par des experts spécialisés. Outre ces supports externes, la gouvernance du pacte climat 2.0 sera renforcée en interne en confiant le suivi du programme « European Energy Award » directement à un membre du collège des bourgmestre et échevins, en développant le rôle de l'équipe climat et en fixant des obligations contractuelles.
- La participation citoyenne. Il est indispensable d'encourager les communes à motiver leurs habitants ainsi que les entreprises situées sur leur territoire à participer plus activement à la protection du climat.

Le pacte climat 2.0 repose ainsi sur une approche qualitative et sur une approche quantitative à plusieurs niveaux, notamment sous forme d'un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal ainsi que sous forme d'indicateurs quantitatifs. Ces indicateurs quantitatifs mesurent l'avancement de la commune concernant la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée et leur transposition à travers le catalogue de mesures qualitatives.

La commune pourra, par la suite, se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures du programme « European Energy Award ». Quatre niveaux de certification sont désormais prévus (40%, 50%, 65% et 75% du score maximal réalisable), la catégorie de certification des 65% ayant été rajoutée. Ces certifications seront valides pour une période de 3 ans.

Le soutien financier assuré par l'État dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments :

- prise en charge des frais liés aux conseillers climat : l'État continuera de prendre en charge les frais liés aux conseillers climat généraux et spécialisés, internes et externes, mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours par an.
- subvention variable : l'État accorde une subvention variable annuelle aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu.
- prime unique de 10.000 euros pour participation à des programmes spécifiques : cette prime pourra être allouée aux communes qui obtiennent une certification thématique.

*

Suite à la présentation de Madame la Ministre, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Monsieur Aly Kaes (CSV) regrette que le mode de financement du Pacte Climat ne soit pas favorable aux petites communes. En effet, les primes sont actuellement accordées en fonction du nombre d'habitants ; il est d'avis qu'il faudrait plutôt mettre en place une prime forfaitaire, à laquelle s'ajouterait une prime par habitant.
- Suite à une question de Monsieur Max Hahn (DP) relative à la formation dont doivent se prévaloir les conseillers climat, il est renvoyé à l'annexe III du projet de loi qui dispose que le conseiller climat doit notamment « *disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) dans un domaine thématique du programme eea et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d'au moins trois (3) ans dans au moins un des domaines thématiques du programme eea ou disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d'au moins cinq (5) ans dans un des domaines thématiques du programme eea* ». Les conseillers climat doivent en outre être agréés par My Energy et, en plus de leur formation de base, suivre une formation continue.
- Suite à une remarque de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre donne à considérer que le conseiller climat peut être, au choix de la commune, externe ou interne. En effet, le projet de loi sous rubrique met en place une grande flexibilité et permet notamment à la commune de recruter un conseiller climat spécialisé dans le domaine d'expertise qu'elle souhaite. En outre, le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier la commune est augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

L'échange de vues au sujet de ce projet de loi sera poursuivi au cours d'une prochaine réunion.

**3. 7655 Projet de loi portant
1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un
fonds pour la protection de l'environnement**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé, d'une part, au document parlementaire afférent et, d'autre part, au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de fixer le cadre nécessaire pour encourager les communes à participer davantage à la mise en œuvre des stratégies nationales moyennant un système de certification et de subventionnement. Toute commune souhaitant participer à cette initiative s'engage contractuellement par la signature d'un « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le fonctionnement du « pacte nature » et les modalités y relatives sont réglés et précisés dans le contrat « pacte nature » à signer entre l'État et la commune.

Pour rappel, l'accord de coalition 2018-2023 prévoit que : « La mise en place d'un nouvel instrument dénommé *Naturschutzpakt* à l'instar du Pacte Climat sera analysée afin d'encourager les initiatives communales ayant pour objectif de rétablir la biodiversité. Les communes seront soutenues financièrement selon leur contribution à la réalisation des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature ».

Des travaux préparatoires menés dans cette optique par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, il résulte que les communes sont des partenaires essentiels de l'État dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. Ces dernières peuvent contribuer significativement à améliorer la situation de la biodiversité et à fournir des services écosystémiques. En effet, les communes sont propriétaires de quelque 13% du territoire national, sur lesquels des actions en faveur de la biodiversité ont eu ou pourront avoir lieu. D'un autre côté, force est de constater qu'à l'heure actuelle les niveaux d'engagement dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration de la nature diffèrent notablement entre les communes.

Fort de ces conclusions, l'État vise à offrir aux communes, à travers le pacte nature et pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, un cadre de référence législatif, financier, technique et consultatif pour faciliter leur intervention ciblée dans le domaine de la protection de la nature et contre la perte de la biodiversité. Les objectifs suivants sont visés par le pacte nature : protection et conservation de la nature et des ressources naturelles de manière générale, lutte contre le déclin de la biodiversité et restauration des biotopes et habitats, rétablissement de la connectivité écologique, résilience des écosystèmes envers diverses perturbations, rétablissement des services écosystémiques.

Afin de déterminer si une commune a droit à l'attribution d'une certification *Naturpakt Gemeng* et afin de calculer le montant des subventions à allouer, le niveau de performance de la commune est évalué dans le cadre d'un audit par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par le catalogue de mesures développé à cette fin. Afin de respecter la condition de progression prescrite, un programme de travail annuel est déterminé pour chaque commune signataire en vue d'améliorer son niveau de performance. Le suivi de la mise en œuvre du programme de travail annuel est assuré par le conseiller « pacte nature » subventionné par l'État. Les mesures à mettre en œuvre par les communes signataires figurant dans le catalogue de mesures visent notamment l'amélioration de l'état de la biodiversité en milieux urbains, ouverts, aquatiques et forestiers, sur les territoires communaux. Elles visent également l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base, ainsi que le renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires.

*

Suite à la présentation de Madame la Ministre, il est décidé d'organiser un échange de vues au sujet de ce projet de loi au cours d'une prochaine réunion.

4. **Divers**

Les prochaines réunions auront respectivement lieu les 23 et 24 septembre 2020.

Luxembourg, le 21 septembre 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

Réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de
l'Energie et de l'Aménagement du territoire

17/09/2020

Table des matières

1. Objectifs Pacte Climat 2.0
2. Gouvernance
3. Certification
4. Conseillers climat
5. Elements cadres du Pacte Climat 2.0
6. Prochaines étapes

Objectifs Pacte Climat 2.0

1. Renforcement de l'approche quantitative
 - Définition et monitoring de la contribution des communes → PNEC
 - Introduction d'indicateurs centralisés avec impact sur le niveau de certification
2. Meilleur cadre de travail pour les communes
 - Extension de l'offre de conseil et renforcement de conseil
 - Elargissement thématique (nouveaux programmes spécifiques)
3. Soutien de l'engagement des communes vis-à-vis de la population
 - Outils de soutien et de communication (challenges, etc.)
 - Coopération plus poussée entre les partenaires du Pacte Climat

Gouvernance

1. Niveau politique
 - augmenter l'engagement politique à travers une prise en considération conséquente des objectifs du PC lors de décisions politiques (Klimaschäffen, formation leadership, etc.)
2. Niveau administration communale
 - prioriser l'importance du PC dans le travail journalier (planification budgétaire, responsabilité(s) transversale, formations spécifiques etc.)
3. Niveau équipe climat
 - contribution conséquente de l'équipe climat en vue de la structuration et de l'accompagnement du PC (avis budget, lien avec les jeunes etc.)
4. Niveau conseiller climat
 - meilleure intégration du conseiller climat au sein de la commune
 - renforcement des compétences des conseillers climat par rapport à l'accompagnement de la gouvernance du Pacte Climat au niveau local et régional

Certification

1. Introduction d'un nouveau niveau de certification : 65%
 - Réduire l'écart entre les niveaux 50 et 75% → 40% - 50% - 65% - 75%
2. Certifications thématiques
 - Thématiques prévues pour le lancement: économie circulaire, qualité de l'air et adaptation au changement climatique
3. Augmentation de la cadence des audits
 - Validité des certifications réduite de 4 à 3 ans
4. Adaptation catalogue de mesures
 - Concentration sur l'essence
 - Introduction d'une aide à la mise-en-œuvre – document de référence

Conseillers climat

1. Conseillers de base

- Rôle de facilitateur et de motivation
- Accent plus important sur les volets communication et gouvernance
- Interface avec les conseillers spécialisés

2. Conseillers spécialisés

- Référent sur une thématique précise
- Faciliter l'accès à une thématique
- Accompagnement ponctuel de projets (niveau stratégique)
- Thématiques prévues pour le lancement: économie circulaire et rénovation énergétique

Elements cadres du Pacte Climat 2.0

1. Projet de Loi

Subsides	40%	50%	65%	75%
2021-2022	10€	25€	35€	45€
2023-2026	9€	22.5€	32.5€	42.5€
2027-2030	8€	20€	30€	40€

- Introduction d'une subvention forfaitaire pour certifications thématiques
- Renforcement de l'accompagnement par les conseillers climat de +50%

2. Contrat avec les communes (nouveaux éléments notamment au niveau des obligations)

3. Outils clés de mise-en-œuvre du Pacte Climat 2.0

- Catalogue de mesure
- Umsetzungshilfe
- Interface indicateurs clés au niveau du GESCOM (collaboration SIGI)

Prochaines étapes

1. Niveau projet Pacte Climat 2.0
 - Projet de loi
 - Soumission conseillers climat & auditeurs en préparation
 - Finalisation contrat avec les communes
 - Elaboration outils d'accompagnement (nouveau site, « Umsetzungshilfe »...)
 - Collaboration avec les partenaires CELL, IMS, Klimabündnis et EBL au niveau du PC 2.0
 - Road show fin de l'année
2. Niveau transition PC 1.0 → PC 2.0 au niveau de la commune
 - Signature contrat Pacte Climat 2.0 et choix du conseiller climat
 - Kick-off du Pacte Climat 2.0 au niveau communal (et régional)
 - Phase de transition au niveau des subventions variables



Natur Pakt

Meng Gemeng engagéiert sech

Carole Dieschbourg

Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Objectifs:

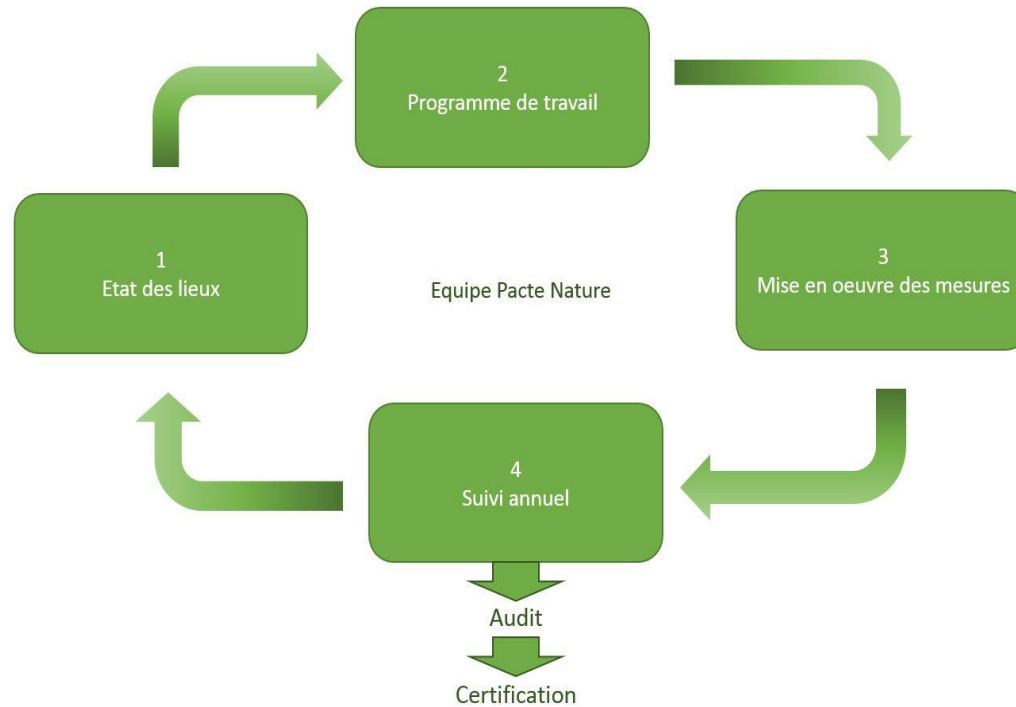
- Promouvoir l'engagement pour la protection de la nature au niveau communal:
 - Plan national concernant la protection de la nature
 - Plan de gestion des districts hydrographiques (volet écologique)
 - Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique (volet écologique)





Fonctionnement:

- Signature d'un « pacte nature » entre la commune et l'Etat



- Durée: 2021 – 2030
- Fonds pour la protection de l'environnement



Certification “Naturpakt Gemeng”:

- Fonction du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures:

40% - « base »



50% - « bronze »



60% - « argent »



70% - « or »



- Progression annuelle (+2%, +1%, +0,5%)
- Audit (au moins tous les 3 ans)



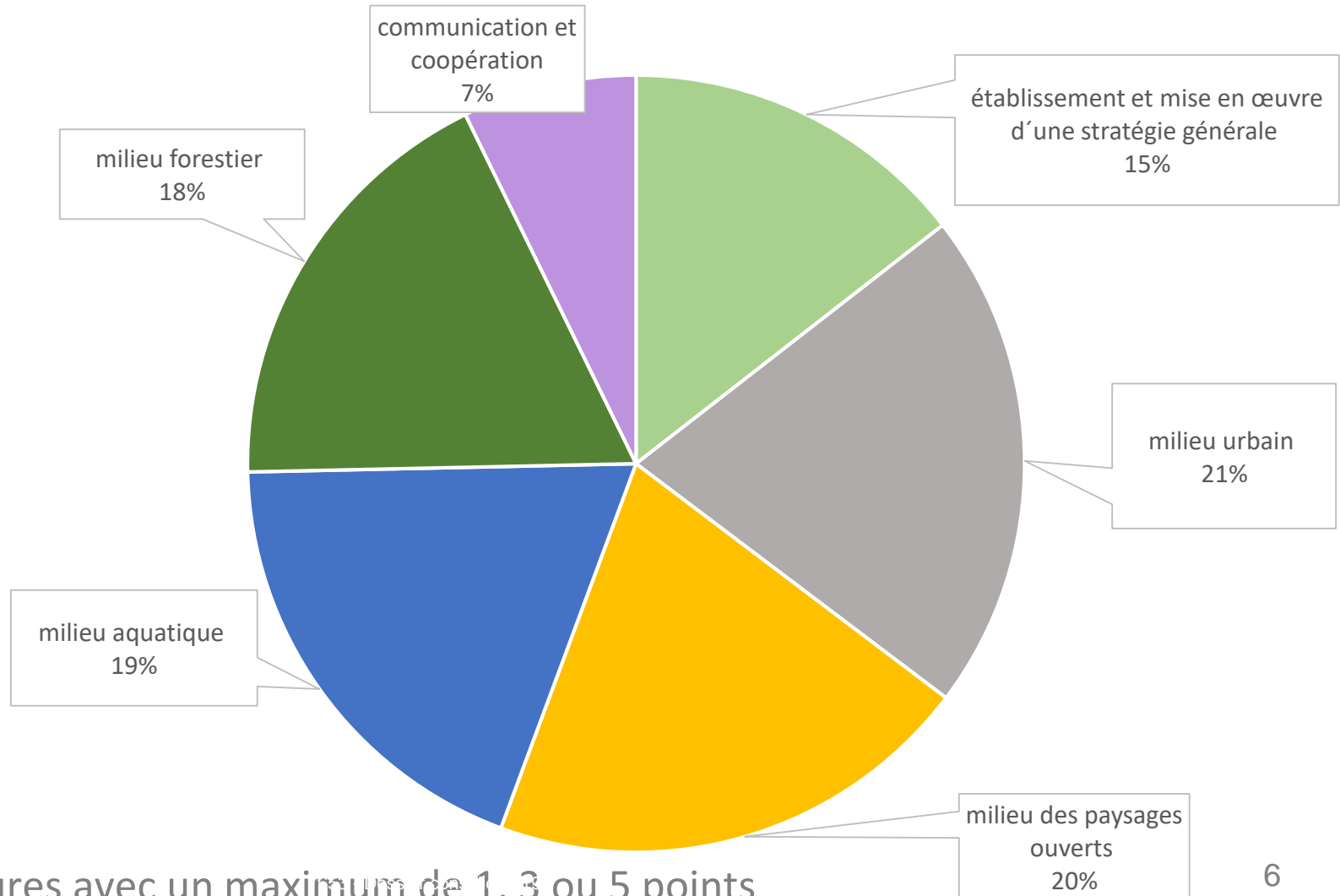
Subventions et frais annuels:

- « **Subvention de participation** »: 10.000 €
- Frais des **conseillers « pacte nature »** (internes/externes): 250h/an/commune
- « **Subvention de certification** » avec
 - une subvention forfaitaire (25.000 € – 70.000 €)
 - une subvention variable (5 €/ha - 40 €/ha) (plafonnée!)

	catégorie de base	catégorie 1 "bronze"	catégorie 2 "argent"	catégorie 3 "or"
subvention forfaitaire	25 000€	35 000€	50 000€	70 000€
subvention de certification <i>avant le 31.12.2024</i>	10€	20€	30€	40€
subvention de certification <i>1.1.2025-31.12.2027</i>	7.5€	15€	25€	35€
subvention de certification <i>1.1.2028-31.12.2030</i>	5€	10€	20€	30€



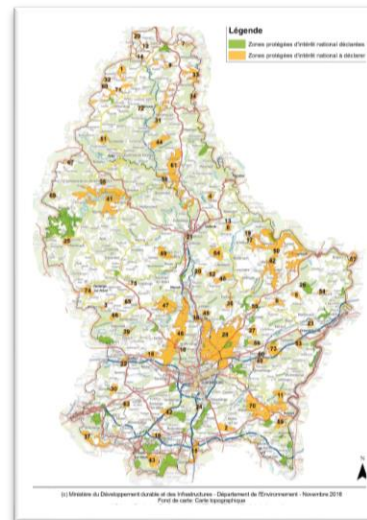
- ~70 mesures, ~ 220 points
- 6 domaines thématiques:



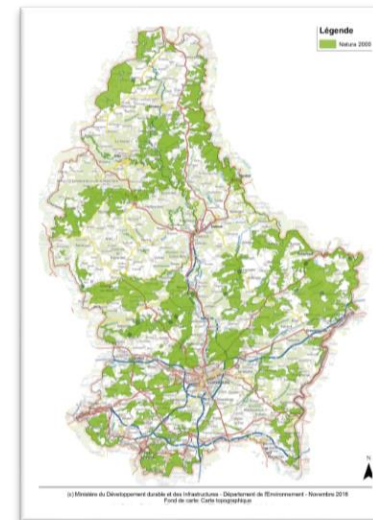
- Mesures avec un maximum de 1, 3 ou 5 points



- Stratégie communale pour la protection de la nature
- Budgets communaux
- Station biol./parc naturel, service écologique, COPILS Natura 2000
- Zones protégées
- ...



Zones protégées
d'intérêt national



Zones protégées
Natura 2000

Extraits du Plan national concernant la protection de la nature

2. Milieu urbain



- Aménagement et gestion des espaces verts publics
- Promotion d'une gestion extensive des surfaces privées
- Mesures sur les bâtiments communaux
- Pollution lumineuse
- ...



3. Milieu des paysages ouverts



- Biotopes en milieu ouvert
- Gestion extensive:
 - surfaces communales (sans pesticides)
 - chemins ruraux
 - haies
- Mesures pour espèces protégées (amphibiens, reptiles, ...)
- Programmes biodiversité (agriculteurs, personnes privées)
- ...



4. Milieu aquatique

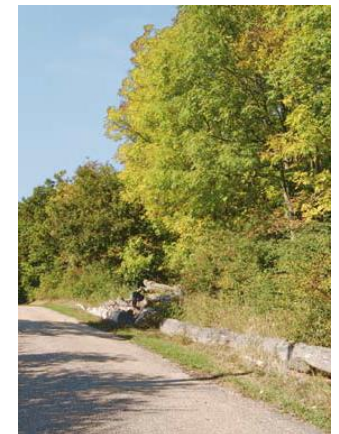


- Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau
- Zones de protection « eau »
- Zones inondables, forêts alluviales
- Sources naturelles
- ...





- Biotopes en milieu forestier
- Certification
- Forêt en évolution libre
- Îlots de vieillissement, Arbres biotopes, ...
- Lisières forestières
- ...





- Concept de communication
- Promotion de produits bio (cantines, ...)
- Activités éducatives pour le grand public, les enfants, ...
- Information et sensibilisation de la population
- ...



- Procédure législative en cours
- Consultation des secteurs/acteurs concernés (workshop le 6/10)
 - > Finalisation du catalogue de mesures et du contrat “pacte nature”
- Présentation du “Naturpakt” aux communes (séances d’information)

Natur Pakt
Meng Gemeng engagéiert sech

7653



Loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 15 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

À cette fin, l'État est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le Climat dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », coordonne ce programme d'action climatique.

Art. 2.

(1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

1° une subvention pour les frais du conseiller climat interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, est allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. La subvention pour les frais du conseiller climat interne est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année.

La commune a la possibilité d'opter, au lieu du conseiller climat interne, pour un conseiller climat externe qui lui est mis à disposition pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. Cette mise à disposition est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année. Le conseiller climat externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller climat.

Le conseiller climat accompagne, assiste et soutient la commune tout au long du programme « European Energy Award » et assure son suivi. Il doit disposer d'une formation universitaire de trois années accomplie et d'une expérience professionnelle de trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des

ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire.

2° une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

- a) La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- b) La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- c) La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- d) La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 100 000 euros ;
- b) 9 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90 000 euros ;
- c) 8 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80 000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250 000 euros ;
- b) 22,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225 000 euros ;
- c) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200 000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350 000 euros ;
- b) 32,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325 000 euros ;
- c) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300 000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 45 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450 000 euros ;
- b) 42,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425 000 euros ;
- c) 40 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400 000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants est déterminé sur base du registre national des personnes physiques, tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il correspond au nombre de personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s'appliquer tant qu'il n'y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

3° une prime unique allouée aux communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d'action climatique dont les modalités de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. La prime unique s'élève à 10.000 euros par certification spécifique, et s'ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe 1^{er}.

(2) Le ministre est autorisé à financer les frais de fonctionnement du programme « European Energy Award » à concurrence de 800 000 euros par année.

(3) Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au *pro rata temporis*. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 31 décembre 2021 au plus tard.

Art. 3.

Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

Art. 4.

(1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, diminuées d'un facteur de réduction, peuvent continuer à s'appliquer à titre transitoire pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu'un pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} ait été signé. Elles s'appliquent tant qu'elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}. Les facteurs de réduction sont définis comme suit :

1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40 pour cent pour l'année 2021. À partir de l'année 2022, aucune subvention variable n'est payée ;
2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30 pour cent pour l'année 2021 et de 40 pour cent pour l'année 2022. À partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée ;
3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20 pour cent pour l'année 2021 et de 30 pour cent pour l'année 2022. À partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.

(2) Le régime transitoire défini au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 31 décembre 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé postérieurement au 31 décembre 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

(3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1^{er}, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5.

L'article 14, paragraphe 1^{er}, numéro 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est modifié comme suit :

« 3° frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 6.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 7.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2021.
Henri

Doc. parl. 7653 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.

